

Dame Aubry, ſeuls & uniques héritiers de Jean-Martin Aubry, la totalité des fonds immeubles, du mobilier & des fruits que ces deux ſortes de biens ont produits, avec les intérêts de ces fruits du jour de la demande & tous les titres de propriété; c'eſt ce qu'ils demandent à la Cour & ce qu'ils attendent de ſa juſtice, avec dépens.

M. DE VERTIERES, Conſeiller-Rapporteur.

Me. VIEL, Avocat.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD, 1788.

Dubois trésorier de Lag[illegible] [illegible] 1789.

1789.

MÉMOIRE

POUR

LES SIEUR ET DAMES

CARADEUX,

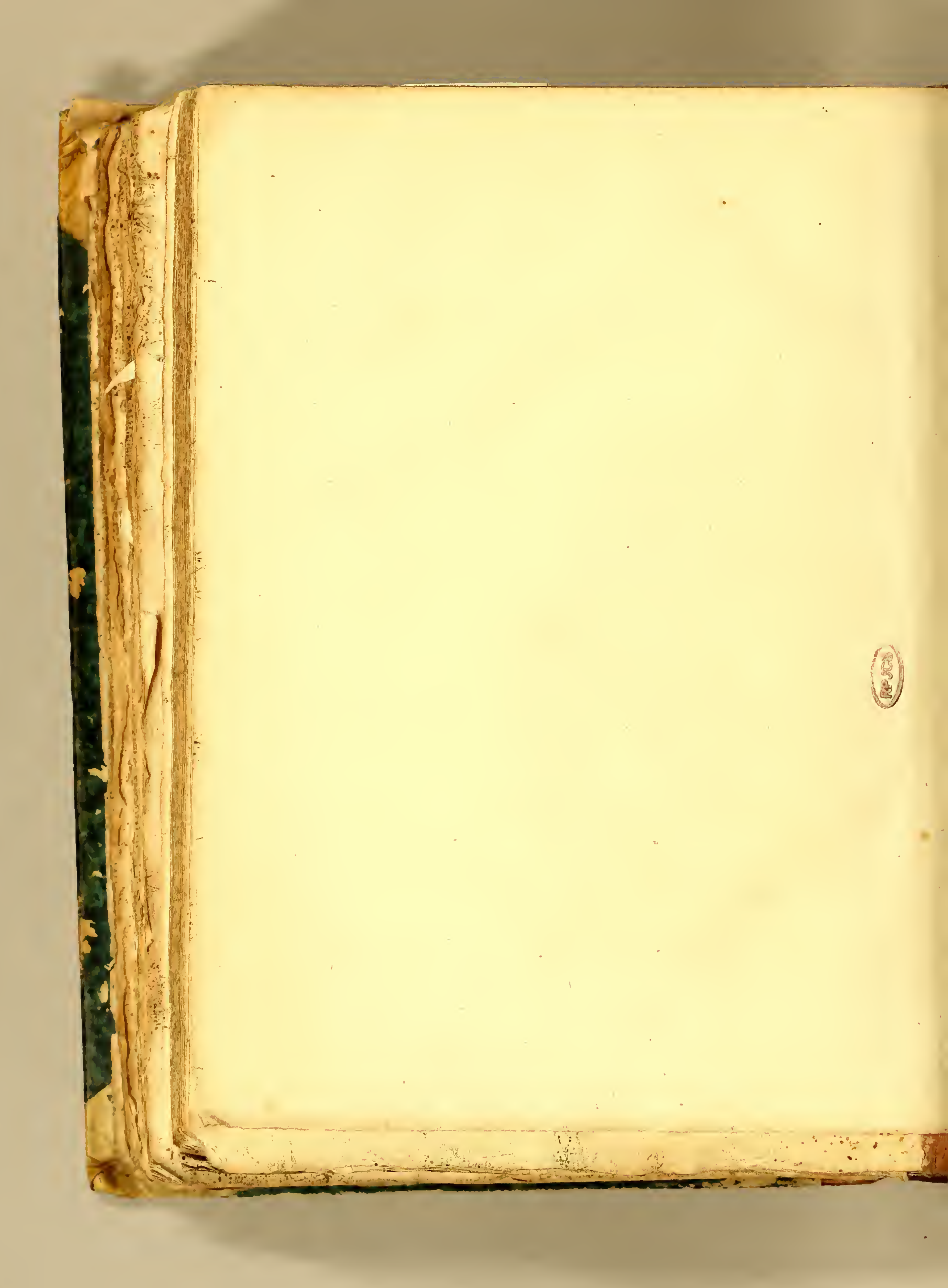
Habitans au Cul-de-Sac;

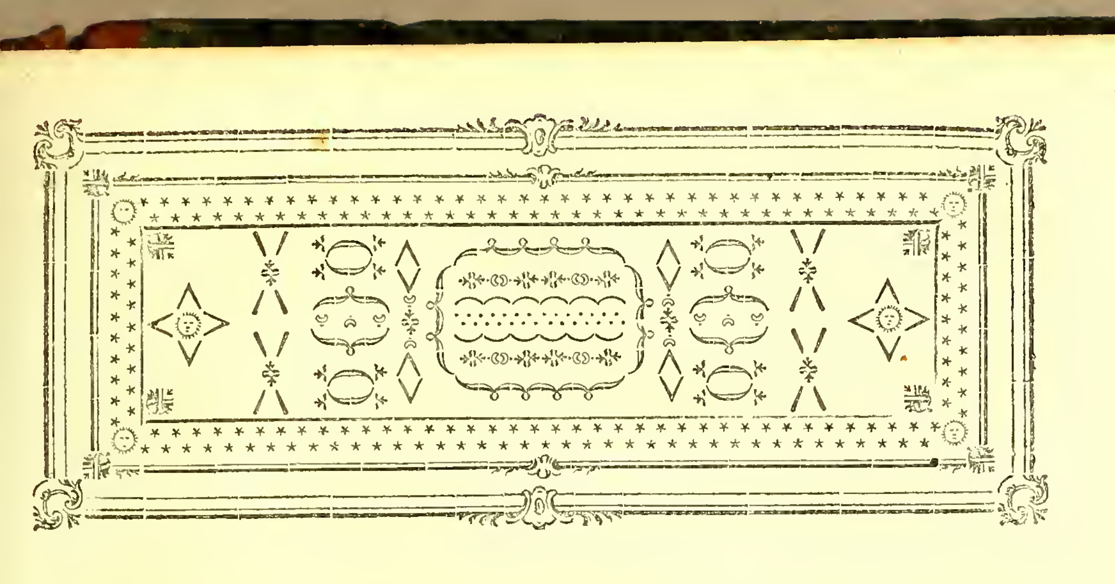
CONTRE

LES SIEURS ET DAME

AUBRY,

DE TOURS.





MÉMOIRE

POUR le Sieur CARADEUX aîné, les Dames LATOISON de ROCHEBLANCHE, de CHATEAUBLOND, & des MORNAIS, Habitans au Cul-de-Sac ;

SERVANT de réponſe à celui imprimé pour les Sieur & Dame AUBRY, *demeurants à Tours ;*

EN PRÉSENCE du Sieur CARADEUX DE LA CAYE, *du Sieur* GRAND-HOMME DE GIZEUX, *& de la veuve* HUDIN.

LE premier devoir de ceux qui ſont chargés de préparer les déciſions des Tribunaux eſt inconteſtablement de leur préſenter la vérité ; ſouvent & trop ſouvent cependant la mauvaiſe foi l'enveloppe & cherche à la déguiſer. Des faits paſſés dans les ténèbres, des combinaiſons préparées artificieuſement, des actes mal conçus, des rapports trompeurs, des circonſtances produites par le haſard & attribuées à une cauſe poſitive, des aſſertions, des conſéquences hardies, répandent quelquefois ſur une vérité précieuſe un nuage impénétrable. La juſtice qu'il falloit inſtruire, & non pas ſéduire, eſt égarée ; l'innocence ſuccombe ; l'erreur ou le crime triomphent.

Mais il eſt rare & peut-être ſans exemple, que ſur-tout dans un procès de la nature & de l'importance de celui qui nous occupe en ce moment, qui réſide preſqu'entièrement dans des faits qui ſe ſont ſuccédés depuis plus d'un ſiécle, dont une partie a eu pour témoins une multitude de perſonnes encore exiſtantes, dont l'autre eſt fixée par les actes les plus authentiques, on ſoit diviſé ſur tous les points & d'une manière auſſi contradictoire que nous le ſommes avec nos adverſaires.

Celui qui aura lu leur Mémoire & qui prendra la peine de parcourir le nôtre, sera sans doute indigné de ce qu'on lui aura présenté avec la même assurance les deux faits absolument contraires; de ce que l'un lui affirmera par exemple, qu'un homme vivoit encore en 1723, lorsque l'autre a affirmé qu'il étoit mort dès 1703, tandis qu'il existe vraiment une preuve légale de ce fait, tandis que cette preuve est rapportée, tandis qu'il suffit de savoir & vouloir lire pour s'en convaincre.

Mais l'étonnement du Lecteur cessera, il ne sera pas même embarrassé sur le choix des deux versions, lorsque nous lui aurons fourni quelques preuves de la légèreté incroyable avec laquelle on s'est permis d'écrire dans cette affaire, tout en annonçant qu'elle étoit *peut-être la plus intéressante par la valeur de son objet dont la Cour se fût jamais occupée.*

Fidèles à nos principes & à nos devoirs, nous ne nous laisserons pas ainsi entraîner par le desir de trouver dans les faits & dans les actes, ce qui n'y fut jamais; nous n'y ajouterons rien; nous n'altérerons pas ce qui y est; nous n'avancerons que des vérités, & nous n'en tirerons que des conséquences vraies. Loin de nous le triste & méprisable avantage d'en avoir imposé pendant quelques instans; il est versatile comme le mensonge qui l'obtient.

Le Sieur *Jean-Martin Aubry* mourut au Cul-de-Sac, le 27 Février 1763. Il laissoit plusieurs habitations dans ce quartier & dans celui de Léogane. Les scellés y furent apposés le même jour 27 Février, à la diligence du Procureur du Roi, *informé du décès du Sieur Aubry, par M. de Saintard* Conseiller au Conseil-Supérieur du Port-au-Prince.

Le testament du Sieur Aubry n'étoit pas encore connu, du-moins on en ignoroit les dispositions; mais ce qui étoit notoire dès-lors, c'est que les enfans du Sieur Caradeux étoient ses héritiers présomptifs, & que cette succession leur étoit dévolue, si le Sieur Aubry ne les en avoit pas exclus par ses dernières volontés. Il étoit aussi connu que la famille Caradeux ne devoit pas craindre cette exclusion, d'après les preuves journalières qu'elle avoit reçues de l'attachement du Sieur Aubry.

Il avoit recueilli par le décès *d'Ursule Robineau*, sa femme, arrivé en 1761, l'effet de la donation réciproque qu'ils s'étoient faite par leur contrat de mariage. La famille la Toison étoit héritière de la Dame Aubry: sa mort avoit déchu ses héritiers de leurs prétentions à la fortune considérable dont les Sieur & Dame Aubry jouissoient. Mais les Sieurs la Toison espéroient encore que le Sieur Aubry, leur oncle par alliance, ne les auroit pas entièrement oubliés dans son testament, s'il ne les avoit pas appelés au partage de ses biens avec ses propres héritiers. Les Sieurs la Toison pouvoient d'ailleurs avoir des répétitions à former du chef de la Dame Aubry, leur tante, sur la succession du Sieur Aubry, si, par exemple, la donation n'eût pas été universelle.

Aussi voit-on assister à l'apposition des scellés du 27 Février 1763 M. de

Saintard, comme mari de la Dame la Toiſon : les Sieurs la Toiſon, ſes beaux-frères, au nombre de quatre, & le Sieur Caradeux père, *ès noms & qualités, & pour la conſervation des droits qu'un chacun d'eux peut amender dans les ſucceſſions des feu Sieur & Dame Aubry.*

Le testament du Sieur Aubry éclaircit bientôt ces doutes. Les Sieurs la Toiſon ſe trouvèrent abſolument déchus. Le Sieur Aubry aſſuroit au Sieur Caradeux père, la jouiſſance pendant ſa vie, d'une terre dont il jouiſſoit déjà. M. & Madame de Saintard étoient légataires particuliers de 60,000 livres, que le Sieur Aubry vouloit *leur être délivrées auſſitôt après ſa mort.*

Le Sieur Aubry donnoit 10,000 livres à la Dame Saintard, *ſa filleule.*

Il léguoit ſix mille livres à la Demoiſelle Maillet, *ſa filleule.*

Ces deux derniers legs ſont remarquables. Nous en parlerons ailleurs.

Il donnoit 15,000 livres à la Demoiſelle *Goiſlin*, demeurante chez lui.

Après pluſieurs autres diſpoſitions étrangères au procès actuel, le Sieur Aubry déclaroit *laiſſer le ſurplus de ſes biens ...... à ſes plus proches parens & héritiers du ſang, pour le tout être partagé entr'eux par égales portions ; les nommant & instituant à cet effet* pour ſes véritables & légitimes héritiers, & légataires *univerſels....*

Enfin, M. de Saintard étoit nommé exécuteur-testamentaire.

Les dernières volontés du Sieur Aubry ne ſatisfirent pas les Sieurs la Toiſon. La Dame de Saintard, leur ſœur, participoit à ſes libéralités, mais pour une ſomme modique & infiniment au-deſſous de la portion qu'elle pouvoit eſpérer ſi le Sieur Aubry l'avoit appelée au nombre de ſes héritiers.

Le Sieur de Rocheblanche avoit épouſé une Demoiſelle Caradeux ; elle étoit du nombre des héritiers déſignés par le testament ; & ſon mari étoit indemniſé, par là, de la privation qu'il éprouvoit perſonnellement.

Mais les Sieurs la Toiſon aîné, la Boule, & des Varreux, devoient voir avec peine cette ſucceſſion opulente paſſer à la famille Caradeux ; & peut-on ſe perſuader que ſi cette famille eût été étrangère au Sieur Aubry, comme on oſe le ſoutenir, les Sieurs la Toiſon, eux qui s'étoient préſentés à l'appoſition des ſcellés, pour la conſervation de leurs droits, euſſent ſouffert que la famille Caradeux s'en emparât impunément ? Il faut bien peu connoître les hommes pour ne pas appercevoir que celui dont l'eſpoir est auſſi cruellement déçu, ne voit pas ſans humeur ceux qui ſe préſentent pour en recueillir l'objet. Si l'intérêt avoit beſoin d'un véhicule, en est-il de plus puiſſant que l'envie & la jalouſie ?

Mais les volontés du Sieur Aubry étoient si claires, si positives, la parenté & le degré de parenté qui l'unissoit à la famille Caradeux, étoient si constants, si certains (on le verra bientôt) que cette famille n'éprouva & ne pouvoit éprouver aucune contradiction.

La délivrance des legs particuliers du Sieur Aubry fut ordonnée par une Sentence du 2 Mars 1763. Le 4, l'inventaire fut commencé *à la requête de M. de Saintard, exécuteur-testamentaire;* il fut fait par le Sénéchal du Port-au-Prince, en présence du Procureur du Roi, & contradictoirement avec le Sieur *Jean-Jacques Caradeux, comme tuteur des Sieurs Jean-Baptiste & Laurent Caradeux, ses fils mineurs*, avec *Me. Terrien, Curateur de Marie, Marie-Louise & Louise-Amable Caradeux, mineures emmancipées*, & enfin avec *le Sieur de Rocheblanche., comme mari de Demoiselle Ursule Caradeux, tous six héritiers chacun pour un sixième du Sieur Aubry.*

Dans le cours de cet inventaire, M. de Saintard requit que les deniers trouvés dans la succession lui fussent délivrés jusqu'à concurrence des legs particuliers, que le Sieur de Rocheblanche restât personnellement dépositaire de 15,000 livres, pour exécuter les marchés faits par le Sieur Aubry pour l'Église de la Croix-des-Bouquets, & de pareille somme pour fournir aux frais funéraires & de justice.

Tout cela fut exécuté d'autorité de justice; l'inventaire fut continué à la requête de M. de Saintard, mais l'exécution testamentaire étant remplie par la remise de sommes suffisantes pour accomplir toutes les dispositions du testament, les héritiers, la famille Caradeux furent mis en possession de la masse de la succession, du consentement de M. de Saintard, & *sans préjudicier aux droits de personne.*

Avant la fin de cet inventaire, on y vit paroître un Sieur *Moisset*, gérant les biens du Sieur *Grand-Homme de Gizeux.* Il étoit *informé*, disoit-il, *que le Sieur de Gizeux avoit droit de prétendre une portion de l'hérédité du Sieur Aubry.* Il se présentoit *pour assister en son nom à l'inventaire & autres opérations, pour conserver ses droits.*

Les Sieurs Caradeux & de Rocheblanche, résistèrent à la prétention du Sieur Moisset. La procuration qu'il exhiboit n'étoit pas en règle. Elle n'étoit pas donnée même au Sieur Moisset. Elle ne pouvoit s'appliquer à la succession du Sieur Aubry. Enfin, ils soutinrent que le Sieur de Gizeux, fût-il présent lui-même, ne pouvoit être admis qu'en prouvant son *habileté à succéder; qualité,* disoient-ils, *qui n'est jusqu'ici reconnue, & ce incontestablement, que dans les personnes des Sieurs Caradeux & de Rocheblanche.* Ils conclurent, en conséquence, à ce que le Sieur *Moisset eût à se retirer.*

M. de Saintard dit que son office étant d'avertir les héritiers & de les faire jouir du bénéfice du testament, il se croiroit autorisé à appuyer les prétentions réclamées par le Sieur Moisset, pour le Sieur de Gizeux, s'il venoit armé de preuves d'une qualité suffisante, & de la filiation du Sieur de Gizeux; mais que sur le vu de la procuration, & attendu

qu'il n'avoit aucune connoiſſance *par titres* des qualités du Sieur de Gizeux en ladite ſucceſſion, *il déclaroit s'en rapporter à Juſtice.*

Le Juge, attendu l'inſuffiſance de la procuration du Sieur Moiſſet, *le déclara ſans qualité, & ordonna qu'il ſe retireroit, ſans néanmoins préjudicier aux droits & qualités que pourroit avoir le Sieur de Gizeux en ladite ſucceſſion, leſquels lui demeuroient en tant que beſoin réſervés.*

Les prétentions du Sieur de Gizeux reparurent bientôt d'une manière plus régulière & plus utile. Dès le 11 Février 1764, il ſomma les Sieurs & Demoiſelles Caradeux de lui remettre le ſeptième, à lui afférant dans la ſucceſſion Aubry, *comme couſin-germain & héritier du ſang.*

Le 22 Mars ſuivant, le Sieur de Gizeux forma ſa demande. Elle avoit pour objet *d'être reconnu co-héritier avec les Sieurs Caradeux, pour un ſeptième, étant tous parens au quatrième degré.* Il produiſoit les titres ſur leſquels il s'appuyoit.

Une ſentence du 5 Avril aſſujettit le Sieur de Gizeux à en rapporter d'autres. Il en appela. Les Sieurs & Dames Caradeux furent contraints de ſe rendre à l'évidence du droit du Sieur de Gizeux, & aux titres qu'il rapporta ſur l'appel. Ils renoncèrent au bénéfice de la ſentence. Elle fut infirmée par Arrêt du 19 Mai 1754, & le Sieur de Gizeux envoyé du conſentement des Sieurs & Demoiſelles Caradeux en poſſeſſion du *ſeptième* de l'hérédité du Sieur Aubry.

Mais avant même que la réclamation du Sieur de Gizeux eût été formée, il s'en préparoit une autre qui ne tarda pas à éclore. C'étoit celle de la Dame Hudin, de la Rochelle. Dès le mois de Septembre 1764, elle avoit demandé, devant le Juge du Port-au-Prince, la délivrance du legs univerſel porté au teſtament du Sieur Aubry.

Ce procès, dont nous ferons ailleurs le détail, fut jugé définitivement par un Arrêt rendu ſur productions, le 3 Juin 1767; il adjugea à la Dame Hudin un *huitième* de la ſucceſſion Aubry, dont elle réclamoit la totalité. Elle ſe prétendoit ſeule héritière à l'excluſion de la famille Caradeux & du Sieur de Gizeux; mais elle fut ſeulement admiſe à partager avec eux.

Cet Arrêt fut attaqué de toutes les manières, & la veuve Hudin en pourſuivit l'exécution, ſans avoir pu l'obtenir définitivement juſqu'en 1769; les débats ne ceſsèrent qu'à cette époque, & les Sieurs & Dames Caradeux jouiſſoient paiſiblement depuis 1769, lors qu'au mois de Mai 1786, les Sieur & Dame *François Laurent & Perrine Aubry*, les ont traduits en la Sénéchauſſée du Port-au-Prince.

Ils ont demandé que les Sieurs & Dames Caradeux euſſent *à juſtifier des titres en vertu deſquels ils jouiſſent de la ſucceſſion de Jean-Martin Aubry, & à les communiquer.*

Que *faute de ce faire*, ils fuſſent condamnés à rendre compte & faire remiſe de tous les biens & des fruits.

Qu'eux Sieur & Dame Aubry fuſſent même autoriſés à s'en mettre en poſſeſſion.

La Dame de Saintard & ſon fils ont été aſſignés auſſi pour aſſiſter dans l'instance & voir prendre contr'eux telles concluſions que de droit.

Une première ſentence a renvoyé les Sieur & Dame de Saintard hors d'aſſignation, avec dépens. Une autre a appointé en droit ſur les demandes contre les Sieurs & Dames Caradeux.

Appel de cette dernière, avant que les nouvelles Ordonnances euſſent privé les Habitans de la Colonie de l'avantage d'être témoins eux-mêmes de la diſcuſſion de leurs intérêts, & du plaiſir d'en recueillir la déciſion de la bouche même des Magiſtrats.

Les Sieur & Dame Aubry, après avoir ſaiſi la Cour de cet appel, ont ralenti leurs pourſuites pendant près de deux ans. Ils ſembloient s'être rendus juſtice eux-mêmes, ou redouter celle qu'ils avoient à eſpérer, lorſqu'au mois de Juillet dernier, on a pour eux formé une tierce-oppoſition aux Arrêts rendus pour le Sieur de Gizeux & la Dame Hudin, les dix-neuf Mai 1764 & trois Juin 1767.

Bientôt après l'on a répandu avec profuſion ce qu'on appelle un Mémoire, ce qui n'est qu'un libelle indiſcret, où on ſe permet, ainſi que dans les nouvelles concluſions priſes à la même époque, de changer contre la teneur même des procurations que l'on produit cependant, le plan & l'objet des prétentions annoncées d'abord par les Sieur & Dame Aubry, dans le premier Tribunal.

On ne demande plus aux Sieurs & Dames Caradeux les *titres en vertu deſquels ils jouiſſent*. Ce n'est plus *faute de communiquer ces titres* qu'on veut les faire condamner à remettre tous les biens de la ſucceſſion Aubry. Ce n'est plus l'intention & la volonté des parties elles-mêmes que l'on conſulte, quoiqu'elles aient par leur procuration formellement déclaré à leur repréſentant qu'il ne devoit pas s'en écarter. Pour s'y conformer, il falloit attendre que les Sieurs & Dames Caradeux produiſiſſent leurs titres, ou les forcer à reconnoître qu'ils n'en avoient aucuns. Cette marche étoit trop ſage & trop lente pour la paſſion qui dirige aujourd'hui les Sieur & Dame Aubry. Elle n'eût pas laiſſé l'occaſion de faire un libelle. On n'auroit pas pu ſe permettre de contester l'état même des auteurs des Sieurs & Dames Caradeux, ſi on eût attendu les preuves qu'ils vont en donner; on a préféré d'affirmer qu'ils n'en avoient aucunes.

On conclut donc aujourd'hui pour les Sieurs & Dame *François-Laurent* & *Perrine Aubry*, contre la *co-hérie* Caradeux, le Sieur de Gizeux & la veuve Hudin.

1°. A ce qu'en adhérant à l'appel de la Sentence d'appointement, elle ſoit infirmée, & le principal évoqué.

2°. A ce que les Sieur & Dame Aubry ſoient reçus tiers-oppoſans aux Arrêts de 1764 & de 1767, & que ces Arrêts ſoient rapportés *comme ſurpris.*

3°. A ce que les Sieur & Dame Aubry ſoient déclarés ſeuls & uniques *héritiers & légataires* du Sieur Jean-Martin Aubry, & envoyés en poſſeſſion de la ſucceſſion.

4°. A ce que les Sieurs & Dames Caradeux, de Gizeux & Hudin, & *tous autres détenteurs*, ſoient condamnés, *même par corps*, à la leur délivrer, à leur rendre compte des fruits & à les reſtituer, avec intérêts du jour de la demande.

5°. Enfin, à ce que les Sieurs & Dames Caradeux, de Gizeux & Hudin, ſoient déboutés de toutes leurs demandes & prétentions, avec dépens.

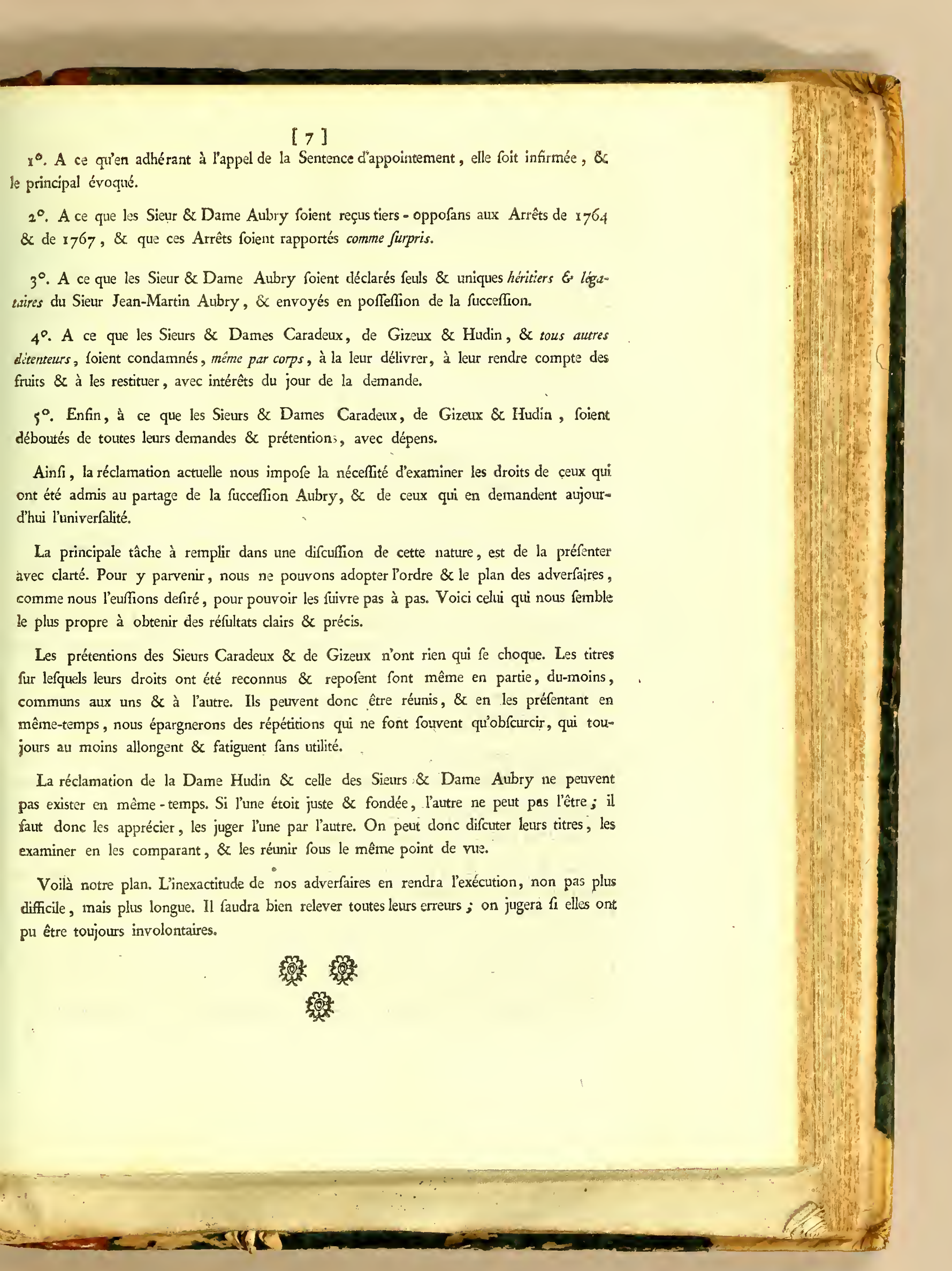
Ainſi, la réclamation actuelle nous impoſe la néceſſité d'examiner les droits de ceux qui ont été admis au partage de la ſucceſſion Aubry, & de ceux qui en demandent aujourd'hui l'univerſalité.

La principale tâche à remplir dans une diſcuſſion de cette nature, est de la préſenter avec clarté. Pour y parvenir, nous ne pouvons adopter l'ordre & le plan des adverſaires, comme nous l'euſſions deſiré, pour pouvoir les ſuivre pas à pas. Voici celui qui nous ſemble le plus propre à obtenir des réſultats clairs & précis.

Les prétentions des Sieurs Caradeux & de Gizeux n'ont rien qui ſe choque. Les titres ſur leſquels leurs droits ont été reconnus & repoſent ſont même en partie, du-moins, communs aux uns & à l'autre. Ils peuvent donc être réunis, & en les préſentant en même-temps, nous épargnerons des répétitions qui ne font ſouvent qu'obſcurcir, qui toujours au moins allongent & fatiguent ſans utilité.

La réclamation de la Dame Hudin & celle des Sieurs & Dame Aubry ne peuvent pas exister en même-temps. Si l'une étoit juste & fondée, l'autre ne peut pas l'être ; il faut donc les apprécier, les juger l'une par l'autre. On peut donc diſcuter leurs titres, les examiner en les comparant, & les réunir ſous le même point de vue.

Voilà notre plan. L'inexactitude de nos adverſaires en rendra l'exécution, non pas plus difficile, mais plus longue. Il faudra bien relever toutes leurs erreurs ; on jugera ſi elles ont pu être toujours involontaires.



§ 1[er]

Filiation & titres des Sieurs & Dames Caradeux & de Gizeux.

Jean *Dubois* épousa en 1655 Anne Galop veuve Papion. Ils demeuroient l'un & l'autre à Bordeaux, Paroisse Saint-Michel.

Ils eurent deux filles, *Marie Dubois*, baptisée le 25 Mai 1656, & *Simone Dubois*, le 29 Septembre 1671.

Vers la fin du dernier siécle, *Marie* & *Simone Dubois*, étoient dans la Colonie, & dans le quartier du Port-de-Paix.

Marie Dubois épousa *Martin-Aubry*. Ils restèrent au Port-de-Paix jusqu'en 1695. Ils eurent deux enfans; l'un, *Jean-Martin Aubry;* c'est celui de la succession duquel il s'agit; l'autre, *Marie-Magdeleine Aubry* : c'est l'aïeule des Sieurs & Dames Caradeux.

En 1695 les ennemis de l'État s'emparèrent du Port-de-Paix, & l'incendièrent. Les Habitans de ce lieu cherchèrent leur salut dans la fuite, & perdirent tout ce qu'ils possédoient.

Martin Aubry, *Marie Dubois* & leurs enfans, *Jean-Martin* & *Marie-Magdeleine*, vinrent chercher un asile dans le quartier de Léogane. Ils y étoient naturellement attirés par *Simone Dubois*, mariée elle-même dans ce quartier, comme on va le voir.

Martin Aubry & *Marie Dubois* eurent deux autres enfans dans le quartier de Léogane. *Jean*, baptisé le 4 Septembre 1696, & *Marie*, le 2 Février 1698.

Ces deux derniers enfans, *Jean* & *Marie Aubry*, sont morts sans postérité. Il n'est resté du mariage de *Martin Aubry* & de *Marie Dubois*, que *Jean-Martin* & *Marie-Magdeleine*.

Jean-Martin Aubry épousa, le 30 Janvier 1724, *Ursule Robineau.* C'est celui qui est mort en 1763, & dont la succession donne lieu au procès.

Marie-Magdeleine Aubry, sœur de *Jean-Martin*, fut mariée à Léogane, d'abord le 25 Juin 1709, au Sieur *Jacques Pageot*, ensuite le 24 Octobre 1714, au Sieur *Barthélemi Simon*, & en troisièmes nôces, au Sieur Monot-Renaud.

Marie-Magdeleine Aubry & *Barthelemi Simon*, eurent pour fille *Louise-Amable Simon*, baptisée à la Petite-Rivière de l'Artibonite, le douze Mars 1719.

Louise-Amable Simon fut mariée le 7 Avril 1739, à *Jean-Jacques* Caradeux; & de

ce mariage ſont iſſus le Sieur Caradeux aîné, les Dames de Rocheblanche, des Mornais, Chateaublond & le Sieur Caradeux la Caye.

Il est donc évident que les Sieurs & Demoiſelles Caradeux avoient pour aïeule, *Marie-Magdeleine Aubry*, & qu'ils ſont petits-neveux de *Jean-Martin Aubry*, frère de leur aïeule.

Il nous ſemble entendre nos adverſaires, forcés de reconnoître ces conſéquences de ce que nous venons d'avancer, s'écrier qu'il est facile d'annoncer une généalogie, mais qu'il faut en administrer les preuves, & que nous n'en avons encore donné aucunes. Nous y arrivons, qu'ils nous ſuivent, & qu'ils rougiſſent d'avoir affirmé que *Marie-Magdeleine Aubry* avoit uſurpé *des noms*, *une naiſſance* & *une famille légitime* (page 21), qu'on ne *rapporte aucune preuve de la légitimité de Louiſe-Amable Simon* (page 23), que *la propre naiſſance des Sieurs Caradeux eux-mêmes n'est pas mieux éclaircie* (ibid). Certes il étoit impoſſible de rien dire de plus abſurde, de plus hardi.

Nous rapportons les extraits, en bonne forme, des baptêmes des Sieurs Caradeux & de leurs ſœurs. Ils ſont tous iſſus du même mariage de *Jean-Jacques Caradeux* & de *Louiſe-Amable Simon.*

Nous rapportons auſſi l'acte de célébration du mariage de *Jean-Jacques Caradeux* & de *Louiſe-Amable Simon.* Que faut-il de plus pour établir la naiſſance des Sieurs & Dames Caradeux ?

L'acte baptiſtaire de *Louiſe-Amable Simon* leur mère est ſous nos yeux. Il est extrait des registres de la Paroiſſe de Saint-Jérôme de la Petite-Rivière, Juridiction de Saint-Marc, dûment légaliſé.

Louiſe-Amable Simon est baptisée le 12 Mars 1719, née du légitime mariage du Sieur *Barthelemi Simon* & de *Marie-Magdeleine Aubry*, *ſes père & mère.*

Nous liſons enſuite l'acte de célébration du mariage de *Barthelemi Simon & de Marie-Magdeleine Aubry*, & leur contrat de mariage; l'un & l'autre ſont du 24 Octobre 1714. Ils attestent que Barthelemi Simon a épouſé *Marie-Magdeleine Aubry*, veuve Pageot, *native du Port-de-Paix, fille naturelle & légitime du Sieur Martin Aubry & de Dame Marie Dubois, ſes père & mère.*

Il est donc prouvé que *Marie-Magdeleine Aubry* étoit la mère légitime de *Louiſe-Amable Simon*, & que *Louiſe-Amable Simon* est la mère légitime des Sieurs *Caradeux.*

Reste maintenant à prouver que *Marie-Magdeleine Aubry* étoit ſœur légitime de *Jean-Martin*, & nous aurons pleinement justifié la deſcendance légitime des Sieurs Caradeux, leur parenté avec *Jean-Martin Aubry*; car s'ils ſont petits-fils de *Marie-Magdeleine Aubry*, comme nous venons de le démontrer, & ſi *Marie-Magdeleine Aubry* étoit ſœur légitime de

Jean-Martin Aubry, comme nous allons le prouver, il est incontestable que *Jean-Martin Aubry* étoit l'oncle de *Louise-Amable Simon*, fille de *Marie-Magdeleine Aubry*, & par conséquent le grand oncle des Sieurs Caradeux, enfans de *Louise-Amable Simon*, & petits-enfans de *Marie-Magdeleine Aubry*.

Nous ne pouvons pas indiquer l'époque précise du Mariage de *Martin Aubry* & de *Marie Dubois*. Nous savons seulement qu'il a été célébré au Port-de-Paix, & que cet acte, ainsi que ceux qui constatoient la naissance de *Jean-Martin Aubry* & de *Marie-Magdeleine Aubry*, ont été la proie des flammes, lors de l'invasion du Port-de-Paix, en 1695.

Le fait de l'incendie du Port-de-Paix n'est pas & ne peut pas être contesté. Les adversaires eux-mêmes produisent l'expédition d'un certificat de M. le Marquis de Larnage, de ce Gouverneur dont le nom ne peut être prononcé dans la Colonie sans exciter la reconnoissance & la vénération des Colons; le certificat de M. de Larnage prouve que *les registres de la Paroisse du Port-de-Paix furent incendiés en 1695.*

Ce témoignage n'a pas besoin d'être fortifié; mais nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser d'en produire un autre, par cela seul qu'il a fait partie des papiers inventoriés, après le décès de *Jean-Martin Aubry*. Il est émané d'un Missionnaire qui, ayant été Curé de la Paroisse du Port-de-Paix pendant plus de douze ans, certifie qu'il a une *connoissance certaine qu'il n'y a aucun registre de baptême, mariage & enterrement, que ceux qui ont été commencés en 1696, & continués depuis ce temps-là; tous registres antérieurs ayant absolument disparu, & ayant sans doute été perdus pendant la guerre qui précéda ladite année.*

Ce certificat est du 23 Mars 1742. Celui de M. de Larnage est du 17 Avril de la même année. Nous voyons à la même époque plusieurs autres actes qui nous indiquent quel en étoit l'objet.

Le Sieur Aubry avoit le projet d'acheter une charge de Secrétaire du Roi. Il savoit que pour y être reçu il falloit faire preuve de catholicité. Hors d'état de remplir cette obligation par la représentation de son extrait baptistaire, il s'occupa d'y suppléer.

Aussi le certificat de M. de Larnage ne se bornoit-il pas au fait de l'incendie des registres du Port-de-Paix : il contenoit en même-temps que le Sieur *Jean-Martin Aubry, qui, avant ce siége* (de 1695) *étoit né & baptisé dans ladite Paroisse* (du Port-de-Paix), *étoit fils légitime du Sieur Martin Aubry & de Demoiselle Marie Dubois, Habitans audit quartier du Port-de-Paix, & faisant, ainsi que ledit Jean-Martin Aubry, leur fils, profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

Ainsi, en attestant la catholicité de Jean-Martin Aubry, M. de Larnage certifioit en même-temps sa légitimité.

Le Sieur Aubry se fit encore délivrer un certificat de catholicité par le Curé de la

Paroiſſe du Cul-de-Sac, le 29 Mars 1742, & rendu à Paris en Juin ſuivant il en prit un autre du Curé de la Paroiſſe de Saint-Roch, ſur laquelle il demeuroit.

Il traita effectivement de la charge de Secrétaire du Roi. Ces différens certificats lui euſſent ſuffi ſans doute, pour être admis ; mais il avoit eu la précaution de ſe munir d'une pièce qui, ſi elle ne méritoit pas plus de foi que les témoignages de M. de Larnage & des trois Curés, étoit au moins d'une forme plus authentique : c'étoit un acte de notoriété par forme d'enquête.

Le Sieur Aubry préſenta ſa requête aux Juges de Léogane. Il leur expoſa que les regiſtres du Port-de-Paix avoient été brûlés, & qu'il étoit eſſentiel pour lui de conſtater ſon état d'une manière poſitive & authentique. Il demanda permiſſion d'aſſigner les plus notables des anciens du quartier du Cul-de-Sac, pour déclarer, ſous la foi du ſerment, ce qu'ils ſavoient *de ſa naiſſance.*

Le Juge de Léogane commit à cet effet Me. Mallet de Volumbrun, Notaire.

Six témoins, les Sieurs Duvivier, la Toiſon, Fougeu, Fontelaye, Beaugé-Robiniere & Mathieu, dépoſèrent le 12 Avril 1742. Cette enquête ne laiſſe rien à deſirer ſur l'incendie des regiſtres du Port-de-Paix, & ſur le fait que le Sieur Aubry y étoit né. Pluſieurs des témoins dépoſent auſſi avoir connu la mère du Sieur Aubry, ſa tante *Simone Dubois ;* mais écartons tout ce qui eſt étranger au fait qui nous occupe en ce moment. Il eſt queſtion de prouver que *Marie-Magdeleine Aubry*, aïeule des Sieurs Caradeux, étoit ſœur du Sieur *Jean-Martin Aubry.*

Or, voici ce qu'en dit le Sieur la Toiſon, ſecond témoin : il déclare avoir connu le *Sieur Dubois oncle du Sieur Aubry, la veuve Aubry mère du Sieur Aubry*, la Dame *Simone Dubois* épouſe du Sieur Grand-Homme père du Sieur de Gizeux..... & il ajoute :

« Qu'il connoît de plus *une ſœur germaine* du Sieur Aubry, dont le nom eſt Dame » *Marie-Magdeleine Aubry*, veuve en dernières nôces du Sieur François Monot-Regnault, » Habitante en cette Paroiſſe ».

Le Sieur Mathieu, ſixième témoin, dépoſe « qu'il connoît la Dame *Marie-Magdeleine* » *Aubry*, veuve du Sieur François Monot-Regnault, Habitante en cette Paroiſſe, *ſœur* » *dudit Sieur Aubry* ».

Peut-on douter maintenant du lien qui uniſſoit le Sieur *Jean-Martin Aubry* & *Marie-Magdeleine Aubry* aïeule des Sieurs Caradeux ? Il eût été poſſible qu'il ne fût pas mention d'elle dans cette enquête, parce qu'elle n'avoit abſolument d'autre objet que de conſtater l'état & la naiſſance du Sieur Aubry, & qu'on auroit bien pu ne pas s'y occuper de ceux de ſa ſœur ; mais enfin elle exiſte cette enquête, & elle prouve en même-temps l'état du

frère & celui de la fœur. Elle dépofe formellement du fait que nous avions à prouver. Elle fuffiroit feule pour le juftifier.

Et que l'on juge en paffant de la mauvaife foi infigne, de la perfidie atroce qu'on à mife dans cette partie de la défenfe des adverfaires ! A les entendre élever des doutes fur la parenté de *Marie-Magdeleine Aubry* avec *Jean-Martin Aubry*, on croiroit fans doute qu'ils n'avoient pas même l'idée de l'existence de cette enquête. Eh bien, on fe tromperoit étrangement.

Les adverfaires produifent eux-mêmes une expédition de l'Arrêt du 3 Juin 1767, rendu en faveur de la Dame Hudin. L'enquête de 1742 est vifée dans cet Arrêt, & de manière à être facilement apperçue. L'article qui y a trait occupe plus d'une demi-page. On a épluché le vû des pièces fur lefquelles cet Arrêt a été rendu. Les marges font chargées de fignes de remarque. On n'a donc pas pu ne pas voir ces pièces indiquées par le vû même, comme contenant des notions *fur la naiffance du Sieur Aubry*.

Ces pièces étoient intéreffantes à confulter pour les adverfaires, puifqu'elles avoient trait à la naiffance de celui-là même dont ils fe prétendent les coufins-germains; elles n'étoient pas difficiles à trouver. Le vû de l'Arrêt indique en même-temps & la date de l'acte de notoriété, & le nom de Me. Volumbrun, Notaire, qui y a procédé. Ses minutes font au Greffe du Port-au-Prince.

Mais il y a mieux, les procurations des adverfaires n'ont pas la forme & l'étendue ordinaires à cette efpèce d'actes. Elles font volumineufes, & contiennent des instructions dont le détail n'est pas toujours intéreffant; mais nous ne nous fommes pas pour cela difpenfés de les lire. Et que voyons-nous dans celle du 15 Septembre 1781 ?

Que les Sieurs & Dame Aubry étoient eux-mêmes bien informés dès-lors, de l'existence de l'acte de notoriété de 1742.

Les Sieurs Caradeux, difent-ils, doivent néceffairement rapporter deux pièces. La première, l'extrait de baptême de Magdeleine Aubry.

La deuxième « *qui doit faire mention de cette Magdeleine Aubry, c'eft l'acte de notoriété paffé* » *devant Me. Volumbrun, Notaire au Port-au-Prince, des 11 & 12 Avril* 1742. Cet acte *qui* » *conftate l'état de Jean-Martin Aubry, n'a pu garder le filence fur celui de Magdeleine,* » *en fuppofant qu'elle fût fa fœur légitime* ».

Ainfi les adverfaires avoient eux-mêmes défigné à ceux qui devoient les défendre dans la Colonie, les pièces qu'ils avoient à confulter, avant de fe permettre de contester la parenté de l'aïeule des Sieurs Caradeux avec Jean-Martin Aubry. Ces pièces étoient fous leur main. Elles étoient vifées dans un Arrêt qu'on attaque, & on a ofé affirmer qu'il n'existoit aucune preuve de la légitimité de *Marie-Magdeleine Aubry*. On affirme qu'elle n'avoit pas *l'avantage d'une femblable naiffance*.

Si l'acte de notoriété de 1742 a été consulté avant de hasarder cette assertion, c'est le mensonge le plus hardi qui ait jamais été fait. Si on a négligé de consulter cet acte de notoriété, c'est l'inconséquence, la légèreté la plus honteuse. Elle auroit été poussée d'autant plus loin que, dans un autre endroit de la procuration de 1781, les adversaires semblent encore vouloir prémunir leurs conseils contre cette allégation téméraire & indécente. Ils supposent que les Sieurs Caradeux prouveront *l'état légitime de Magdeleine Aubry, qu'on ne critique ici*, ajoute la procuration, *que sur des rapports qui ont été faits.*

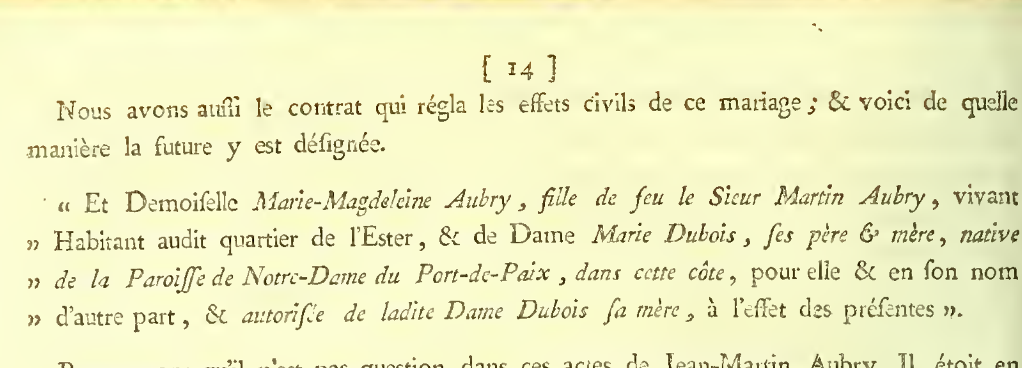
Il falloit donc vérifier ces rapports avant de donner pour vrai, pour positif, ce qui devoit en résulter, que *Marie-Magdeleine Aubry* n'étoit pas légitime, qu'elle n'étoit pas sœur de *Jean-Martin Aubry*. Est-ce donc ainsi qu'on se permet d'en imposer aux Tribunaux? Sur quels principes, d'après quelles règles leur présente-t-on comme dignes de leur confiance, comme devant servir de base à leur décision, des faits qui ne sont pas seulement dénués de preuves, mais qui sont démentis par des actes authentiques, par des actes indiqués par ceux-là même au nom desquels on écrit? Peut-on s'applaudir de l'opinion qu'on surprend par de tels moyens? Ignore-t-on que l'indignation & le mépris lui succèdent lorsqu'on se voit abusé aussi indécemment? Ce ne sera pourtant pas le seul reproche de ce genre que nous aurons à faire au Mémoire des Sieur & Dame Aubry.

Il est donc acquis, d'après l'enquête de 1742, que *Marie-Magdeleine Aubry*, aïeule des Sieurs Caradeux, étoit *sœur* & *sœur germaine de Jean-Martin Aubry*. Cette enquête, provoquée par *Jean-Martin Aubry* lui-même, faisoit encore partie des pièces inventoriées après son décès. Elle est à l'abri de la critique des adversaires, & ils se garderont bien de la repousser, puisque son résultat est commun à *Jean-Martin* & à sa sœur *Marie-Magdeleine Aubry*.

Nous pourrions donc nous en tenir à cette preuve authentique & suffisante; mais nous voulons aller beaucoup plus loin. Nous voulons couvrir de honte & de confusion l'être assez déraisonnable pour douter encore de la légitimité de *Marie-Magdeleine Aubry*, de *sa naissance au Port-de-Paix*, de sa *parenté avec Jean-Martin Aubry*. Nous voulons prouver que Jean-Martin & Marie-Magdeleine Aubry étoient nés l'un & l'autre de Martin Aubry & de Marie Dubois; que Jean-Martin étoit l'aîné de Marie-Magdeleine; qu'ainsi, Jean-Martin étant légitime, Marie-Magdeleine, née après lui du même mariage, l'étoit nécessairement aussi.

Et nous ne puiserons pas toutes ces preuves dans nos assertions, dans des actes informes & suspects; nous ne citerons que des témoignages aussi respectables par leur ancienneté, que par leur nature & leur authenticité.

Marie-Magdeleine Aubry fut mariée pour la première fois le 5 Juin 1709, avec le Sieur Jacques Pageot. Nous rapportons l'acte de célébration de ce mariage en bonne forme. Elle y est désignée *Marie-Magdeleine Aubry, native du Port-de-Paix.*



Nous avons auſſi le contrat qui régla les effets civils de ce mariage ; & voici de quelle manière la future y est déſignée.

« Et Demoiſelle *Marie-Magdeleine Aubry, fille de feu le Sieur Martin Aubry*, vivant
» Habitant audit quartier de l'Ester, & de Dame *Marie Dubois, ſes père & mère, native*
» *de la Paroiſſe de Notre-Dame du Port-de-Paix, dans cette côte*, pour elle & en ſon nom
» d'autre part, & *autoriſée de ladite Dame Dubois ſa mère*, à l'effet des préſentes ».

Remarquons qu'il n'est pas question dans ces actes de Jean-Martin Aubry. Il étoit en France à cette époque.

Mais le Sieur Pageot meurt, & *Marie-Magdeleine Aubry*, ſa veuve, ſe remarie le 24 Octobre 1714, à *Barthelemi Simon*. Nous rapportons & le contrat de ce ſecond mariage, & l'acte de ſa célébration.

Marie-Magdeleine Aubry est déſignée dans l'un & dans l'autre, nous l'avons déjà dit, *veuve du Sieur Jacques Pageot, native du Port-de-Paix, fille du Sieur Martin Aubry & de Dame Marie Dubois, ſes pere & mère.* Ceci prouve ſa naiſſance ; mais on déſigne au contrat les parens qui y ont aſſisté de la part de *Marie-Magdeleine Aubry* ; & quels ſont-ils ces parens ? ....
» Et de la part de ladite Dame future épouſe, *de ladite Dame Dubois ſa mère, DU*
» *SIEUR JEAN-MARTIN AUBRY SON FRÈRE* ....

Jean-Martin Aubry a ſigné le contrat où il est établi *frère de Marie - Magdeleine Aubry*, & l'acte de célébration de ce mariage.

Et il n'existe pas de preuve de la parenté de *Marie-Magdeleine* & de *Jean-Martin Aubry* ! Mais pourſuivons.

Le Sieur *Simon* & *Marie-Magdeleine Aubry* ont une fille nommée *Louiſe-Amable Simon*. Elle a été baptiſée dans la Paroiſſe de la Petite-Rivière de l'Artibonite, le 12 Mars 1719.

Louiſe-Amable Simon épouſe *Jean-Jacques Caradeux* le 7 Avril 1739. Nous rapportons & l'acte de célébration & le contrat du 17 Mars précédent. Voici les termes du contrat de mariage.

» Et Dame *Marie-Magdeleine Aubry*, veuve en dernières nôces de feu Sieur François
» Monot-Regnault, Habitante, demeurante en cette Paroiſſe (du Cul-de-Sac), *ſtipulant*
» *pour Demoiſelle Louiſe - Amable Simon, ſa fille mineure*, & de Sieur Barthelemi Simon,
» ſon père, vivant demeurant au quartier de l'Artibonite. ».

L'acte de célébration porte auſſi, « & Demoiſelle *Louiſe - Amable Simon*, native de
» cette Paroiſſe, *fille en légitime mariage du Sieur Barthelemi Simon* & *Marie - Magdeleine*
» *Aubry, veuve en dernières nôces du feu Sieur François Monot - Renaud, Habitant* ».

Ces deux actes prouvent incontestablement l'état des Sieurs Caradeux, & confirment leur descendance directe de Marie-Magdeleine Aubry ; mais en consultant le contrat, n'y trouverons-nous pas aussi une nouvelle preuve de la parenté de *Marie-Magdeleine Aubry*, de *Louise Amable Simon sa fille*, des Sieurs *Caradeux* leurs enfans & petits-enfans, avec *Jean-Martin Aubry* ?

N'aura-t-on pas dans ce contrat désigné les parens qui y ont assisté ? Sans doute on les a désignés, & voici ce que nous y lisons.

« Et de la part de ladite Dame future épouse (*Louise-Amable Simon*), du Sieur *Jean-» Martin Aubry & Dame Ursule Robineau, son épouse*, Habitans, demeurans en cette » Paroisse, *ONCLE MATERNEL* & *tante de ladite future épouse* ».

Ce n'est pas tout, nous continuons la lecture de ce contrat ; & après que *Marie-Magdeleine Aubry*, veuve Renaud, a doté *Louise-Amable Simon sa fille*, nous y trouvons.

« En faveur duquel futur mariage, *lesdits Sieur & Dame Aubry* autorisée dudit Sieur » son époux, *oncle & tante susdits*, ont fait don aussi *à titre de dot, à ladite Dame future* » *épouse*, de la somme de dix mille livres, qu'il compteront audit Sieur futur époux, le » jour des épousailles, laquelle, dans le cas que la future épouse prédécède son futur » époux sans laisser d'enfans, sera reversible aux donateurs ; obligeant au paiement de ladite » somme de dix mille livres, solidairement un seul pour les deux, tous & un chacun » leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir ».

Ainsi, *Jean-Martin Aubry* assiste, en 1714, au contrat de *Marie-Magdeleine Aubry*. Il y assiste, il le signe en qualité de *frère*. En 1739, il assiste au contrat de mariage de l'enfant issu précisément de ce mariage, auquel il avoit assisté en 1714, & il y est désigné *oncle maternel* de la future, *Louise-Amable Simon*. C'est elle qui est la mère des Sieurs Caradeux, & ils sont étrangers à *Jean-Martin Aubry* ! Ils ont usurpé sa succession ! On l'affirme. On l'imprime. On présente le Mémoire où cela est consigné, aux Magistrats, pour instruire leur religion, au Public, pour satisfaire sa curiosité, à tous, pour les indisposer contre ces usurpateurs qu'on ne peut trop tôt dépouiller ! Vit-on jamais audace pareille ? S'en est-on promis l'impunité ?

Et que l'on n'imagine pas que nos preuves se bornent à ce que nous venons de présenter : elles semblent se multiplier sous notre plume.

Si d'un côté *Jean-Martin Aubry* a assisté au mariage de 1714 comme *frère de Marie-Magdeleine Aubry*, à celui de 1739 comme *oncle maternel de Louise-Amable Simon*, de l'autre on voit *Marie-Magdeleine Aubry* assister à son tour au mariage de *Jean-Martin Aubry* avec *Ursule Robineau*, en 1724.

Le contrat est du 29 Janvier; on y voit au nombre des parens du Sieur *Jean-Martin Aubry .... Demoiselle Marie-Magdeleine Aubry sa sœur, femme du Sieur Barthelemi Simon.* Elle a signé le contrat & l'acte de célébration, *Aubry Simon.*

Dans ces deux actes, *Jean-Martin Aubry* est désigné (comme Marie-Magdeleine Aubry sa sœur l'avoit été lors de ses deux mariages, en 1709 & 1714), *natif du Port-de-Paix, fils de défunt Sieur Martin, & de défunte Dame* Marie *Dubois, ses père & mère.*

Il est donc évident déjà que *Jean-Martin Aubry* étoit *frere de* Marie-Magdeleine *Aubry*, & *oncle de Louise-Amable Simon;* il ne pouvoit donc pas être étranger aux Sieurs *Caradeux, enfans de Louise-Amable Simon, petits-enfans de* Marie-Magdeleine *Aubry*?

Veut-on encore de nouvelles preuves de cette dernière vérité, du lien qui unissoit directement le Sieur Aubry aux enfans Caradeux?

Le premier de ces enfans, *Marie* Caradeux, a été baptisé le 25 Avril 1749; elle a eu pour parain le Sieur *Georges Simon*, son aïeul maternel, & pour maraine, Dame *Anne Villeroy*, son aïeule paternelle.

Le second est *Jean-Baptiste* Caradeux, (le Sieur Caradeux aîné). Par qui a-t-il été présenté au baptême, le 30 Mai 1742? Par Antoine Caradeux son oncle, par Dame *Ursule Robineau, épouse du Sieur Aubry, Habitante à Bellevue*, sa grande tante.

Le troisième est *Ursule Caradeux* (la Dame de Rocheblanche): elle a été baptisée le 25 Octobre 1744. Quel est son parain? Quelle est sa maraine? *Jean-Martin Aubry*, Écuyer, Conseiller Secrétaire du Roi...... *Dame Marie-Magdeleine Aubry, veuve Renaud, Habitante.*

Ainsi le frère & la sœur se réunissent encore une fois dans un de ces actes publics, essentiellement destinés à conserver & transmettre les liens des familles. Ils avoient réciproquement assisté à leurs mariages. La nature avoit refusé au Sieur Aubry cette jouissance si douce de se voir renaître dans ses enfans. Ceux de sa sœur méritent tout son attachement. Il concourt avec elle au mariage de sa fille. Il la dote comme elle. Il s'associe la Dame *Ursule Robineau*, son épouse, dans cet acte qui satisfait son cœur. Il appartient aux aïeux de présenter à l'Église les premiers rejetons de leurs enfans; c'est une loi de famille dont on ne peut s'écarter sans leur faire une espèce d'injure. On l'observe pour le premier enfant Caradeux; mais la Dame Aubry est maraine du second. Mais le Sieur Aubry grand oncle, & sa sœur aïeule maternelle, nomment le troisième. On ajoute ainsi le lien spirituel à celui de la parenté, & on a osé dire qu'il n'en existoit aucun entre ces deux familles! Qu'il est dégoûtant d'avoir à combattre de pareilles absurdités! Hâtons-nous d'achever un détail qu'on eût bien dû nous épargner. Nous touchons à sa fin.

La

La sœur du Sieur Aubry, *Marie-Magdeleine*, mourut le 4 Mars 1751. Son extrait mortuaire est rapporté. Et où mourut-elle ? *sur l'habitation de M. Aubry?* Où fut-elle enterrée ? dans l'Églife, *sous le banc de M. Aubry.* Comment est-elle désignée? *Marie-Magdeleine Aubry*, veuve en dernières noces de M. Monot-Renaud, *native de la Paroisse du Port-de-Paix*, âgée d'environ 58 ans. Tout cela est écrit dans l'acte de sépulture.

Dans un Pays où l'air & les insectes semblent travailler à l'envi à la destruction de ces dépôts si essentiels pour l'état & la fortune des Citoyens, comme l'ignorance & le climat se réunissent trop souvent pour celle des hommes eux-mêmes; dans un pays où la décomposition est si prompte, qu'un œil attentif peut en appercevoir les progrès, où l'on entend, pour ainsi dire, le mouvement continuel de ces reptiles dévorans, comme on semble sentir le vent de la faulx qui moissonne les individus; il est difficile, il faut l'avouer, il seroit rare de pouvoir suivre l'existence de plusieurs êtres pendant autant d'années que nous venons de le faire pour celle de *Jean-Martin*, de *Marie-Magdeleine Aubry* & de leur famille. Il seroit peut-être impossible de réunir autant d'actes pour le complément de la preuve qu'on auroit à faire, & de les trouver dans l'état où il faut les offrir à la Justice pour qu'ils obtiennent sa confiance.

Il nous en reste encore quelques-uns qui n'ajouteront rien à la conviction déjà acquise; mais qui la continuent jusqu'aux instans voisins du décès du Sieur Aubry.

La Demoiselle *Ursule Caradeux* épousa le Sieur la Toison de Rocheblanche, en 1761. Leur contrat de mariage fut passé le 29 Octobre. Il y est dit que les parens ont contracté *du conseil, avis & consentement de M. Jean-Martin Aubry*, Écuyer, Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurant sur son habitation du Cul-de-Sac, ONCLE COMMUN *des parties*, & PARRAIN *de la future épouse* . . . . .

Le Sieur Aubry étoit effectivement l'oncle du Sieur de Rocheblanche, mais par alliance seulement. La sœur de la Dame Aubry, *Laurence Robineau*, avoit épousé le Sieur *Henry la Toison.* L'acte de célébration de ce mariage est du 28 Janvier 1709. Nous le rapportons.

Lors du mariage des Sieur & Dame de Rocheblanche, le Sieur Caradeux aîné étoit en France. Il y avoit été envoyé par le Sieur Aubry. C'étoit le Sieur Aubry qui faisoit lui-même les frais de son éducation. Nous en trouvons la preuve dans l'inventaire fait après le décès du Sieur Aubry, en 1763. Il y est dit : « une lettre du Sieur Charret, » Négociant, au Sieur Aubry, du 9 Décembre 1760, *concernant l'éducation du Sieur Cara-* » *deux fils & la fixation de sa pension* ».

Le Sieur Aubry mourut le 27 Février 1763, *âgé d'environ 80 ans.* Les scellés furent apposés le jour même de sa mort, & nous remarquons que cette opération fut commencée en *présence du Sieur Caradeux père*, mais qu'il ne put signer le procès verbal, parce

qu'il s'étoit retiré *pour accompagner le corps du défunt.* Ce soin n'est pas ordinairement confié à un étranger.

Pourra-t-on désormais élever des doutes & des soupçons injurieux sur la parenté des Sieurs Caradeux avec le Sieur Aubry ? Il arrive quelquefois qu'une succession est dévolue à des parens très-éloignés, dans des familles où les alliances se sont multipliées en se croisant même, où la multiplicité de noms & surnoms uniformes, où l'inexactitude dans la déclaration de ces noms & surnoms présentent des idées difficiles à concilier : que cette confusion fasse naître l'incertitude & les procès qui la suivent, cela n'est pas bien étonnant ; les concurrens peuvent même être tous de bonne foi, parce qu'ils sont abusés par des actes qui semblent favoriser également les prétentions de chacun, & flatter leur ambition.

Mais que dans la succession du Sieur Aubry, qui n'ayant point de postérité directe, n'avoit qu'une sœur qui n'avoit elle-même qu'une fille, dans une famille composée uniquement de trois individus aussi distincts par leur nom que par leur état & leur sexe, dans une succession ouverte pour des *petits-neveux*, on ait eu la témérité de nier l'état de la sœur, de la niéce & des petits-neveux, aussi clairement prouvé, aussi constamment & tant de fois reconnu & constaté par des actes publics, communs & même réciproques, voilà ce qui n'est pas croyable. Il faut que la passion & l'aveuglement qu'elle produit se soient réunis, pour mettre en problême des vérités aussi palpables.

Il est prouvé, ou rien ne le sera jamais, que *Jean-Martin Aubry* & *Marie-Magdeleine Aubry* étoient *nés au Port-de-Paix, du mariage de Martin-Aubry & de Marie Dubois.*

Il est prouvé que *Jean-Martin Aubry* étoit *l'aîné de Marie-Magdeleine sa sœur.* Elle mourut en 1751, *âgée d'environ 58 ans.* Le Sieur Aubry mourut en 1763, *âgé d'environ 80 ans.*

Ainsi il n'y a pas de doute possible sur la légitimité de *Marie-Magdeleine Aubry*, née après son frère, du même mariage, qu'il n'y en ait aussi sur celle de *Jean-Martin.*

Il est prouvé que *Jean-Martin* & *Marie-Magdeleine Aubry* se sont constamment reconnus pour *frère & sœur.*

Que *Jean-Martin* a également reconnu pour *sa nièce Louise-Amable Simon, fille légitime* elle-même *de Marie-Magdeleine Aubry.*

Qu'il n'a pas moins reconnu *pour ses neveux les Sieurs Caradeux, enfans de Louise-Amable Simon, petits-enfans de Marie-Magdeleine Aubry.*

Que cette reconnoissance a toujours été réciproque pour *Jean-Martin Aubry*, de la part de *Marie-Magdeleine sa sœur*, de *Louise-Amable Simon sa nièce*, des Sieurs & *Dames Caradeux ses petits-neveux.*

Il est prouvé que jamais il n'y a eu dans cette famille aucun ſigne, aucune trace, nous ne dirons pas de doute, d'équivoque ſur les liens qui en uniſſoient tous les membres, mais même de cet éloignement, de cette indifférence trop ordinaires, qui, s'ils ne peuvent pas détruire les nœuds que la nature & la loi ont ſerrés, en affoibliſſent les preuves, en diminuent le nombre, parce qu'ils en éloignent les occaſions.

Nous avons au contraire l'avantage de réunir aux actes conſtitutifs & probatifs de la parenté des Sieurs Caradeux avec le Sieur Aubry, tels que la loi les preſcrit, une ſuite non interrompue de preuves de la liaiſon étroite qui existoit entr'eux, de cette liaiſon conſtante & ſuivie qui peut bien ſe rencontrer entre deux familles étrangères, mais qui, le plus ordinairement, naît, comme ici, de la parenté ou de l'alliance.

Reprenons maintenant la partie du Mémoire des adverſaires qu'on a employée à l'examen des titres des Sieurs Caradeux, de la page 21 à la page 28.

« Ils devoient, dit-on, justifier la légitimité de trois degrés de génération, la leur, » celle de leur mère & celle de leur aïeule; & il n'est pas un ſeul de ces trois degrés ſur » lequel ils aient répandu le moindre jour par leurs prétendus titres. »

On vient de voir s'il est permis d'en douter encore. Nous n'avons rien laiſſé à deſirer ſur ces trois degrés. Nous craignons même le reproche d'avoir inutilement accumulé preuves ſur preuves, de les avoir peut-être minutieuſement détaillées. Mais lorſqu'on a des adverſaires qui nient l'évidence même, qui altèrent tout ce qu'ils touchent, n'est-on pas excuſable de s'appeſantir ſur des points qui paſſeroient d'accord avec un contradicteur loyal & de bonne foi? Pouvions-nous d'ailleurs négliger le moindre adminicule ſur une question qui n'attaque pas ſeulement la fortune des familles nombreuſes que nous défendons, qui touche encore à leur état? Nous voulions convaincre les Magistrats auxquels nous devons la vérité dans tout ſon jour, & la portion du Public que le Mémoire des adverſaires a pu tromper.

Nous ne répondrons pas en détail à la diſcuſſion de cette partie du Mémoire. Nous ne prendrons pas la peine de justifier de nouveau la naiſſance de *Marie-Magdeleine Aubry*, & ſa parenté avec ſon frère, parce qu'on ſe permet de douter que la femme qui épouſa le Sieur Pageot en 1709, fut bien véritablement *Marie-Magdeleine Aubry*. Ce doute ridicule disparoît devant les actes & les preuves que nous rapportons.

Mais paſſerons-nous ſous ſilence cette maxime atroce donnée hardiment pour un principe incontestable, « que la déclaration de la nouvelle épouſe de Jacques Pageot ne ſuffit pas » *ſeulement pour faire préſumer qu'elle s'appeloit véritablement Marie-Magdeleine Aubry, qu'elle* » *étoit vraiment née au Port-de-Paix, loin duquel elle ſe marioit, & que ſa naiſſance avoit* » *été l'effet d'une union légitime?* On ne peut pas ainſi, dit-on, ſe créer à ſoi-même une » patrie, des parens, une famille, & tous les liens de la nature, du ſang & de la loi par



» un simple discours, que l'intérêt, l'ambition, le mensonge *peuvent* suggérer aussi bien que » la vérité ».

Ainsi l'énonciation qui se trouve dans un acte fait en 1709, n'est pas même une *présomption* aujourd'hui. Ainsi de ce que l'intérêt, l'ambition & le mensonge ont *pu* suggérer à celle qui épousoit Pageot en 1709, de prendre les noms & qualités qui lui sont donnés par son contrat, il faut conclure qu'elle a véritablement usurpé ces noms & ces qualités. La mention qui s'en trouve dans cet acte, ne peut pas être absolument insignifiante. Si elle ne peut pas *seulement faire présumer* que ces noms & ces qualités appartenoient à celle qui les a pris, elle feroit donc présumer le contraire.

Et dans quel livre, à quelle source a-t-on puisé de pareils principes ? Un acte, s'il est authentique sur-tout, fait une *preuve* de ce qu'il contient, tant que l'acte n'est pas attaqué, tant qu'il n'est pas anéanti, & on ne veut pas l'admettre pour une *présomption* ! Son ancienneté rend son témoignage plus puissant encore. Ce sentiment est dans la nature. Les Jurisconsultes l'ont consacré par un adage : *in antiquis enunciativa probant.* Et le contrat de 1709 ne vaudroit pas une présomption ! La fraude, le crime en général ne se présument pas. Le faux particulièrement doit être prouvé *indiciis luce clarioribus.* Et on veut, sans preuve, sans le moindre indice même, faire présumer que les noms & qualités pris par celle qui contractoit en 1709 étoient autant de faussetés ! On veut qu'elle les ait pris par intérêt, par ambition, plutôt que pour rendre hommage à la vérité, parce qu'ils lui appartenoient ! Et quel seroit donc cet intérêt, quel seroit donc l'objet de cette ambition ? Veut-on encore que cette femme ait prévu en 1709, que le Sieur Aubry, dont elle auroit usurpé le nom, dont elle se seroit supposée la sœur, qui, à cette époque, n'avoit pas plus de fortune qu'elle, qui n'étoit pas marié encore, mourroit un jour sans enfans, laissant une fortune considérable, & qu'elle ait dès-lors médité pour ses petits-enfans le projet de leur faire passer cette fortune !

Ah ! qu'on nous prive plutôt de la faculté de raisonner, si nous pouvons jamais en abuser à ce point, si nous pouvons jamais avancer des principes aussi absurdes, aussi révoltans, aussi destructeurs de la tranquillité publique. Eh ! où en serions-nous si nos actes de famille, si les contrats de mariage ne valoient pas même des présomptions sur l'état des personnes ? On a vu, au surplus, si nous sommes réduits à des présomptions sur l'état de *Marie-Magdeleine Aubry*, sur son nom, sur sa parenté avec le Sieur Aubry.

Les adversaires passent ensuite à l'acte baptistaire de Marie Aubry. Il est, disent-ils, plus contraire qu'avantageux à ceux qui le produisoient. Il prouve que *la seule fille* dont Martin Aubry ait été père se nommoit *Marie Aubry & non Marie-Magdeleine*, & qu'elle étoit née à Léogane & non au Port-de-Paix.

Que ce raisonnement appartient bien à l'auteur du précédent ! Comme sa teinte d'absur-

dité se soutient! L'acte du baptême de Marie Aubry prouve que Martin Aubry a eu *au quartier de Léogane*, une fille nommée *Marie ;* mais il ne peut pas prouver que *Marie* ait été *la seule fille de Martin Aubry*, qu'il n'en ait pas eu une autre *née au Port-de-Paix*, & nommée *Marie-Magdeleine.* La naissance de *Marie - Magdeleine* au Port-de-Paix est prouvée jusques à l'évidence, & cette preuve, on l'a vu, commence par l'enquête faite en 1742, à la requête du Sieur Aubry lui-même ; elle se continue dans tous les actes de famille qui leur ont été communs. On la retrouve enfin jusques dans le dernier de ceux qui pouvoient concerner personnellement *Marie-Magdeleine Aubry*, jusques dans son extrait mortuaire.

La naissance des Sieurs Caradeux eux-mêmes n'échappe pas à la critique de leurs adversaires. Leur père, dit-on, s'appeloit *Jean*, & le troisième de leurs titres est un acte de célébration du mariage de *Jean-Jacques Caradeux. Jean* & *Jean-Jacques* étoient deux individus. La preuve de leur identité ne seroit pas suffisante. Il faudroit encore établir que c'est du Caradeux *dont il s'agit*, que les Sieurs Caradeux sont enfans ; cela n'est pas justifié. Il est tout naturel de penser qu'ils avoient *pris pour père Jean Caradeux & non Jean-Jacques*, qui s'est marié en 1739, & que leur père avoit épousé une femme qui n'étoit pas moins étrangère que lui au Sieur Jean-Martin Aubry...... Ils ne prouvent ni qu'ils soient enfans de *Jean Caradeux* & de Louise-Amable Simon, ni que celle-ci ait été fille légitime de Marie - Magdeleine Aubry, ni que Marie - Magdeleine Aubry, dont il est parlé dans les actes de 1709 & de 1739, ait été sœur légitime de Jean-Martin Aubry.

La clarté de ces vices de leur prétention, est trop grande pour qu'il puisse rester là-dessus quelque doute........ (Page 24).

Quel galimathias! Quel langage! Quelqu'un a-t-il jamais apperçu *la grande clarté des vices d'une prétention ?* Mais passons sur les mots.

Que signifie donc cette confusion affectée de *Jean* & *de Jean-Jacques Caradeux ?* Que les Sieurs Caradeux fussent issus de l'un ou de l'autre, rien ne seroit plus indifférent. Ce n'est pas par leur père, mais bien par leur mère qu'ils appartenoient à Jean-Martin Aubry. Ainsi, ils ont prouvé tout ce qu'ils avoient à prouver, s'ils justifient qu'ils sont enfans légitimes de *Louise-Amable Simon*, fille légitime elle-même de Marie-Magdeleine Aubry, sœur de Jean-Martin. Peu importeroit que leur père s'appelât *Jean*, ou *Jean-Jacques* Caradeux.

Mais il n'y a pas plus d'incertitude sur le nom de leur père que sur la filiation de leur mère. Le contrat de mariage & l'acte de célébration de 1739 prouvent que Louise-Amable Simon fut mariée à *Jean-Jacques* Caradeux. Les extraits de baptême des Sieurs Caradeux & de leurs sœurs, disent aussi qu'ils sont *enfans légitimes* de *Jean-Jacques* Caradeux & de *Louise-Amable Simon.* Il n'y a donc pas même de prétexte à l'équivoque qu'on a voulu faire sur le nom du Sieur Caradeux père.

Peut-être a-t-on voulu abuser de ce que le testament du Sieur Aubry ne le désignoit que par le nom de *Jean ;* mais cette erreur, cette omission d'un des noms de baptême du Sieur Caradeux père dans un acte qui n'est ni de son fait, ni de celui de ses enfans, peuvent-elles empêcher qu'ils ne soient enfans légitimes de *Louise-Amable Simon*, nièce de Jean-Martin Aubry ? Il s'ensuivroit tout au plus que s'il eût existé à la même époque un *Jean Caradeux*, auquel toutes les autres désignations de cet article du testament du Sieur Aubry se fussent adaptées, ce *Jean* Caradeux eût pu disputer au père des Sieurs Caradeux l'application du legs qu'il contenoit en sa faveur. Mais rien n'est certainement plus étranger à la filiation des Sieurs Caradeux, à leur parenté avec le Sieur Aubry ; ce n'est pas parce qu'ils sont fils du Sieur *Caradeux*, désigné par le testament du Sieur Aubry, qu'ils ont été appelés à la succession de celui-ci ; mais parce qu'ils étoient issus légitimement de *Louise-Amable Simon.*

Voici une autre objection tranchante, décisive, sans réplique, suivant les adversaires. Et d'où la tirent-ils ? Du testament du Sieur Aubry ? De la lettre de ce testament ? De ce testament ? De ses expressions ? De ce qui s'y trouve ? Point du tout. De son silence, de ce qui ne s'y trouve pas exprimé. Cela promet du positif, de l'énergique.

Le Sieur Aubry léguoit au Sieur Caradeux père, *la jouissance, sa vie durant, d'une terre à Bellevue, dont il jouissoit déjà*, appartenante au Sieur Aubry, pour être réunie après la mort du Sieur Caradeux à tous les autres biens du Sieur Aubry.

Il a ensuite institué ses légataires universels & légitimes héritiers ; ses plus proches parens & héritiers du sang.

Il n'a désigné le Sieur Caradeux père que par la qualité *d'Habitant à Bellevue.* Il n'a pas dit que les enfans du Sieur Caradeux fussent ses plus proches parens & héritiers du sang.

Voilà, voilà, s'écrie-t-on, des preuves évidentes *du défaut de la parenté que les Sieurs Caradeux s'attribuent.* Si elle existoit, le Sieur Aubry ne l'auroit pas ignoré. S'il l'avoit reconnue, seroit-il possible qu'il eût conçu son premier legs & sa dernière disposition *dans les termes qui les forment ?*

Le Sieur Caradeux auroit été le gendre de la sœur du Sieur Aubry, *l'ancien mari de sa nièce*, son neveu, le père de ses petits-neveux, & au moins d'une partie de ses héritiers ; le Sieur Aubry auroit il pu écarter toutes ces qualités, tous ces liens, & ne le désigner que par son nom seul de Jean Caradeux & sa seule qualité d'Habitant à Bellevue ? Ce nom, cette qualité donnent du Sieur Caradeux *l'idée d'un homme étranger au testateur.*

Il en est de même, continue-t-on, du legs universel. Le Sieur Aubry auroit-il pu ne pas les désigner nominativement, s'il les eût comptés au nombre de ses héritiers ? Il les avoit vu naître. Il étoit au milieu d'eux. Ils eussent été les derniers rejetons apparens de la famille. Ils eussent réuni son propre nom à celui de Caradeux. Ils fussent nés sous ses yeux.

Suivant l'usage général des familles, *il eût dû enfin en avoir présenté lui-même quelque-uns à l'Autel.*

Tout démontre donc, disent les adversaires, que les familles Caradeux & Aubry n'ont jamais été unies l'une à l'autre; les titres de la première ne prouvent pas l'union. Le testament du Sieur Aubry atteste qu'elle n'exista jamais.

Est-ce assez d'inconséquences? Est-ce assez de sophismes? Nous pourrions sans doute nous borner à répondre: La parenté des Sieurs Caradeux avec le Sieur Aubry est démontrée. Elle l'est par une foule d'actes émanés du Sieur Aubry lui-même, & communs aux deux familles. Son testament est du 10 Août 1762. A la fin de l'année précédente, il avoit assisté au mariage de la Demoiselle Caradeux avec le Sieur de Rocheblanche, & il y avoit pris la qualité *d'oncle commun.* Il etoit donc impossible qu'il ignorât, qu'il méconnût en 1762, lors de son testament, ce qu'il avoit reconnu toute sa vie, ce qu'il avoit fait constater légalement en 1742, après l'avoir déjà signé dans le contrat de Marie-Magdeleine Aubry en 1714, dans le sien propre en 1725, dans celui de Louise-Amable Simon en 1739; de ce que le Sieur Aubry, en parlant du Sieur Caradeux père, n'auroit pas ajouté qu'il étoit son *neveu* ou *l'ancien mari de sa nièce;* de ce qu'en parlant de ses plus proches parens & héritiers du sang, il n'auroit pas dit que ces parens, ces héritiers étoient les enfans du Sieur Caradeux, ou que du-moins ils étoient de ce nombre, pourroit-il jamais en résulter que le Sieur Caradeux père n'eût pas réellement épousé Louise-Amable Simon, qu'elle ne fût pas la nièce du Sieur Aubry? Il semble qu'il seroit plus naturel d'en conclure que le Sieur Aubry n'a pas pensé qu'il eût besoin d'exprimer ce qui étoit notoire & avéré pour tous ceux qui l'environnoient, pour le Public comme pour lui-même. Il n'a pas pu prévoir qu'on mît jamais en question qu'il fût allié du Sieur Caradeux dont il avoit doté la femme comme sa nièce, qu'il fût le grand-oncle des enfans de Louise-Amable Simon, des petits-enfans de Marie-Magdeleine Aubry sa sœur, dont il avoit fait constater l'état & la naissance en même-temps que les siens en 1742, au mariage de laquelle il avoit assisté en 1714, qui avoit assisté au sien en 1724, avec laquelle il avoit passé toute sa vie, qui étoit morte chez lui.

Mais au moins le legs fait au Sieur Caradeux père par le Sieur Aubry suppose-t-il quelque liaison entr'eux. Il lui lègue l'usufruit d'une terre *dont il jouissoit déjà* du vivant du Sieur Aubry. C'est par cette disposition que commence le testament; & quel pouvoit être le motif de cette disposition particulière & personnelle au Sieur Caradeux père? Il se présente naturellement à celui que la prévention n'aveugle pas.

Le Sieur Caradeux n'étoit pas parent du Sieur Aubry. Il n'étoit que son allié. Il ne lui succédoit pas. La succession passoit aux enfans Caradeux, dont la mère (Louise-Amable Simon) étoit morte en 1754. Le Sieur Aubry veut assurer au Sieur Caradeux père la conti-

nuation paisible de la jouissance qu'il avoit déjà commencée d'une terre qui appartenoit au Sieur Aubry. Voilà le motif du legs, & il étoit bien inutile pour sa validité, pour ses effets, pour l'exécution de cette volonté du Sieur Aubry, qu'il y exprimât ce qui étoit connu de tous ceux qui les connoissoient l'un & l'autre, que le Sieur Caradeux avoit épousé sa nièce, qu'il étoit le père de ses petits-neveux.

Pour ce qui est du legs universel & de la manière dont il est conçu, il est incontestable qu'il n'a rien changé à l'ordre établi par la loi elle-même. Si le Sieur Aubry fût mort sans tester, sa succession eût été dévolue à ses plus proches parens & héritiers du sang. Il a adopté par son testament la disposition de la Loi. Il n'a fait que la répéter

Si cette partie du testament avoit pu être susceptible d'interprétation, elle eût même été toute entière à l'avantage des Sieurs Caradeux. Ils sont issus de la sœur *germaine* du Sieur Aubry. Ils sont donc plus exactement, plus littéralement héritiers de son sang que tout autre héritier possible qui auroit appartenu au Sieur Aubry par ses ascendans; mais notre Droit n'admet point ces distinctions & ces nuances. Il a d'ailleurs été jugé avec le Sieur Caradeux que les autres parens du Sieur Aubry devoient venir concurremment avec eux à cette succession, s'ils étoient parens au même dégré.

Ainsi, pour être admis à recueillir la succession du Sieur Aubry, pour en être saisis comme ils l'ont été, il suffisoit que les Sieurs Caradeux fussent ses plus proches parens; ils étoient les petits-fils de sa sœur unique, & dans la foule des concurrens dont la fortune du Sieur Aubry a excité l'ambition, il ne s'en est pas encore présenté ni annoncé un seul qui ait prétendu être son parent à un degré plus proche que celui où les Sieurs Caradeux sont placés. Les adversaires eux-mêmes, nous le verrons ailleurs, ne demanderoient qu'à être admis concurremment, quoiqu'on ait le front de réclamer en leur nom l'universalité.

Or nous avons démontré, à ce point d'évidence qu'on ne peut pas toujours atteindre sur les filiations, que les Sieurs Caradeux étoient les petits-neveux du Sieur Aubry. Et par quelle fatalité étant ses petits-neveux, n'existant pas de parens plus proches, se trouveroient-ils donc exclus par le silence du testament qui appelle cependant *les plus proches parens*, comme la Loi les auroit indiqués elle-même?

Parce que, dit-on, le Sieur Aubry auroit *pu* les désigner nominativement, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ne l'eût pas fait, s'il eût reconnu effectivement les Sieurs Caradeux pour ses petits-neveux, pour ses plus proches parens, pour ses héritiers.

Il est bien question de ce que le Sieur Aubry auroit *pu* faire. Il s'agit bien ici de *vraisemblance*, de *conjectures*, de *présomptions*. Qu'ont donc fait en ce moment nos adversaires de leurs grands principes sur la nécessité de *prouver* sa parenté, pour être admis à recueillir une succession?

Le

Le testament & la Loi déferent celle du Sieur Aubry à ses plus proches parens, à ses héritiers du sang. Les Sieurs Caradeux sont constamment ses petits-neveux ; il n'existe pas de parens plus proches. Ils devoient donc recueillir cette succession ?

Si le testament n'existoit pas, les Sieurs Caradeux ne seroient pas désignés *nominativement* par la Loi. En seroient-ils moins héritiers ?

La disposition du testament n'est autre chose que la répétition de celle de la Loi, la volonté du Sieur Aubry exprimée par lui-même, qu'il vouloit que sa succession fût recueillie par ceux que la Loi y appeloit. Ils ne sont pas plus désignés *nominativement* par le testament qu'ils l'eussent été par la Loi. Comment donc ose-t-on dire & écrire que ceux qui sont appelés par la Loi & par le testament, sous la désignation générique de *plus proches parens, d'héritiers du sang*, sont exclus parce qu'on ne les a pas désignés nominativement ? Proposa-t-on jamais de paradoxe plus révoltant ?

L'expression de la volonté du Sieur Aubry sur le legs universel n'a certainement rien d'étonnant ; rien n'est au contraire plus familier, plus ordinaire que cette disposition. Après avoir fait des legs particuliers, après avoir manifesté toutes ses volontés dernières, le testateur, qui n'a pas disposé de tout, qui ne veut pas en disposer, qui veut que le reste de sa fortune suive la destination de la Loi naturelle & civile, qui en respecte le vœu, déclare laisser le surplus de ses biens à ses plus proches parens, à ses héritiers naturels. Cette disposition n'a jamais donné lieu à des difficultés, à des doutes. Jamais il n'est venu dans l'idée de personne de disputer ces biens aux plus proches parens, parce que leurs noms ne s'y trouvoient pas, parce qu'ils auroient pu y être, parce qu'il n'étoit pas à présumer que le testament ne les eût pas exprimés. Il étoit réservé aux adversaires des Sieurs Caradeux de trouver leur exclusion dans l'acte qui n'ajoute rien au droit que la nature & la Loi leur donnoient, mais qui ne peut pas l'affoiblir en le confirmant.

Veut-on, au surplus, appercevoir toute l'absurdité du raisonnement tiré du silence du testament sur la désignation *nominative* des plus proches parens du Sieur Aubry ? Les adversaires invoquent eux-mêmes ce testament & l'énonciation qu'il contient. Ils disent eux-même (page 6), « la disposition de l'homme & celle de la Loi se réunissent donc pour » assurer la fortune du testament à *ses plus proches parens & héritiers du sang* ».

De ce que le testament ne désigne pas les Sieurs Caradeux pour être ses *plus proches parens*, ils induisent ensuite qu'ils ne l'étoient pas ; ils soutiennent au contraire que c'est à eux, Sieur & Dame Aubry qu'il faut appliquer cette intention, cette volonté du Sieur Aubry, parce qu'ils prouvent qu'ils étoient *ses plus proches parens*, quoiqu'ils n'y soient pas plus désignés nominativement que les Sieurs Caradeux.

Mais qui peut donc autoriser deux conséquences aussi diamétralement opposées de la même

disposition ? Quoi ! la parenté des Sieurs Caradeux est prouvée. Il est démontré qu'ils étoient *les plus proches parens* du Sieur Aubry. Il est incontestable que la succession appartient aux plus proches parens, & les Sieurs Caradeux seroient écartés parce qu'ils ne seroient pas désignés nominativement !

Rien ne prouve, & nous l'établirons, la prétendue parenté des adversaires. Ils ne seroient, d'après eux-mêmes, parens qu'au même degré que les Sieurs Caradeux. Le testament ne les désigne pas plus que les Sieurs Caradeux, & ils seroient appelés comme étant *les plus proches parens* que le Sieur Aubry auroit désignés par son testament pour lui succéder ! Il faut être patient pour discuter sérieusement ce qui ne mériteroit que le mépris & la dérision.

Nous donnons à ces expressions générales du testament du Sieur Aubry un tout autre sens, une toute autre valeur que ceux que les adversaires s'efforcent de leur prêter.

La lecture de ces mots a suffi d'abord pour nous convaincre que la succession du Sieur Aubry devoit nécessairement passer à *ses plus proches parens*, puisqu'il le vouloit avec la Loi. Il seroit quelquefois dangereux & même injuste de s'attacher servilement à la lettre des actes. Il vaut mieux souvent en consulter l'esprit & redresser par une interprétation saine & raisonnable une expression dont celui qui l'aura employée n'aura pas senti la valeur & la force. Mais il est aussi des dispositions si claires, des actes si précis, que toute l'habileté d'un interprète échoueroit contre la lettre qui les exprime. Le testament du Sieur Aubry est, il faut l'avouer, de cette dernière espèce. On s'épuiseroit envain pour en contourner, pour en contraindre, pour en défigurer le sens. La raison & la justice y ramèneront toujours. Il demeurera toujours constant qu'il a voulu ce que la Loi auroit voulu pour lui, que *ses plus proches parens fussent ses héritiers*. Et fut-il jamais de disposition qui méritât mieux d'être respectée, dont il fut moins permis de s'écarter, que celle qui exprime à la fois le vœu de la nature, la disposition de la Loi & la volonté de celui à qui la nature & la Loi permettoient de ne pas suivre leur voix, mais qui n'a écouté & voulu suivre qu'elle. Réservons cette faculté de restreindre ou étendre la valeur & l'effet des actes pour ceux où la foiblesse & la passion, la violence & la fraude auront gêné les mouvemens libres qui doivent les diriger, pour ceux qui s'écarrent des Loix naturelles & civiles sur lesquelles ils doivent être mesurés : la raison & la justice le permettent. Elles le veulent. Mais faire plier, sous une interprétation subtile & forcée des volontés claires, certaines autant que justes & sages, ce seroit abuser criminellement d'un droit qu'il faudroit plutôt s'interdire que de le profaner. Ce seroit mettre le mal & ses pernicieux effets à la place du remède salutaire que les Loix ont permis aux Juges d'y appliquer.

Si la volonté du Sieur Aubry est trop claire, trop expresse pour permettre, pour souffrir l'interprétation, pourquoi vouloir pénétrer son intention ? Cette espèce d'inquisition est inutile à l'exécution de son testament. Mais au moins n'est-il pas défendu de pressentir la cause qui a pu le déterminer, & on va voir combien les motifs qui ont dû diriger son

testament étoient opposés à ceux que les adversaires lui supposent. Nous ne voulons pour le prouver que les opposer à eux-mêmes & comparer les dispositions du testament.

Le Sieur Caradeux père étoit étranger, dit-on, au Sieur Aubry, puisqu'il l'a désigné par son nom seul & sa qualité d'Habitant, sans y ajouter aucune expression qui désignât leur parenté ou alliance.

Les enfans du Sieur Caradeux auroient été nommés dans le testament si le Sieur Aubry les eût reconnus pour ses parens. Comment eût-il négligé de désigner nominativement ceux qui auroient été les derniers rejetons de sa famille, qui eussent réuni son nom à celui de Caradeux, qui fussent nés, qui eussent été élevés sous ses yeux, dont il eût reçu les caresses dès le berceau, dont quelque-uns eussent dû être présentés par lui-même à l'Autel?

Lorsque les adversaires s'exprimoient ainsi, ils pensoient faire l'énumération de tout ce qui manquoit aux Sieurs Caradeux pour prouver leur parenté avec le Sieur aubry. Ils ne sont pas heureux, les adversaires des Sieurs Caradeux! Ceux-ci cumulent toutes les preuves dont on les croyoit dépourvus, du-moins toutes celles qui étoient possibles.

Ils ne réunissent pas le nom d'Aubry au leur, parce que leur mère s'appeloit *Simon* & non pas *Aubry*; mais ils sont les derniers rejetons de la famille du Sieur *Aubry*. Il est mort sans postérité directe. Les Sieurs Caradeux sont les petits-enfans de sa sœur unique.

Ils sont nés, ils ont été élevés sous les yeux du Sieur Aubry, & plusieurs dans sa maison. Il a donc pu recevoir leurs caresses dès le berceau. Il a *présenté à l'Autel* l'un des enfans Caradeux, la Dame de Rocheblanche; & avec qui a-t-il concouru à cette cérémonie religieuse? *avec Marie-Magdeleine Aubry sa sœur*, aïeule de l'enfant que l'on baptisoit.

Son attachement pour ces enfans ne s'est pas borné à leurs premières années. Le Sieur Caradeux aîné, son petit-neveu, comme tous les frères & sœurs, étoit le filleul de la Dame Aubry. Le Sieur Aubry & sa femme lui avoient voué une affection particulière. Ils l'avoient envoyé en France. Ils faisoient les frais de son éducation. C'étoit le Sieur Charret correspondant du Sieur Aubry, qui y fournissoit. Et dans quel temps le Sieur Caradeux aîné recevoit-il du Sieur Aubry ces marques de tendresse & d'intérêt vraiment paternels? En 1762, précisément à l'époque où le Sieur Aubry faisoit son testament. Enfin, dix mois avant son testament, le Sieur Aubry avoit concouru au mariage de la Demoiselle Caradeux, & il l'avoit encore désigné par le double lien qui les unissoit. Il y étoit établi *oncle* & *parrain* de la future.

Maintenant qu'il est avéré que la famille Caradeux réunissoit toutes les preuves de sa parenté avec le Sieur Aubry, de la liaison la plus intime, de l'affection, de l'attachement le plus tendre, toutes ces preuves que l'on croyoit leur manquer; maintenant qu'il est démontré que le Sieur Aubry n'a cessé de reconnoître *Marie-Magdeleine Aubry* pour sa

fœur, *Louiſe-Amable Simon* pour ſa nièce, les enfans du Sieur Caradeux pour ſes petits-neveux*;* qu'il a ſervi de père à l'un d'eux, qu'il lui en tenoit lieu préciſément à l'époque de ſon testament*;* nous le demandons à celui que la prévention ou la paſſion ne maîtriſent pas, l'argument des adverſaires ne ſe rétorque-t-il pas avec bien de l'avantage contr'eux?

On vouloit que le Sieur Aubry n'eût jamais reconnu les Sieurs Caradeux, parce qu'ils n'étoient pas nommés dans ſon testament. Il est prouvé qu'il n'a ceſſé de les reconnoître pour ſes parens, eux, leur mère, leur aïeule. Il est prouvé qu'il ne pouvoit pas ne pas les reconnoître. Il est prouvé qu'il les a affectionnés, chéris, ſoignés toute ſa vie, comme le père le plus tendre. Il n'est donc ni vraiſemblable, ni même poſſible qu'il les ait oubliés dans ſon testament, qu'il les ait écartés de ſon cœur & de ſon eſprit dans l'instant où il distribuoit ſa fortune à ceux dont l'attachement avoit mérité le ſien, où il donnoit à chacun d'eux une preuve de ſa tendreſſe, où il s'occupoit de meſurer ſes libéralités ſur ſon affection, de laiſſer après lui les preuves des ſentimens qu'il avoit déjà & tant de fois manifestés de ſon vivant.

Quoi! ſes plus proches parens, les ſeuls qu'il eût autour de lui, une famille nombreuſe & ſans fortune, celui qu'il avoit accoutumé à le regarder comme ſon père, celle qu'il venoit d'appeler *ſa nièce*, *ſa filleule*, les enfans de celle qu'il avoit mariée & dotée comme ſa nièce, les petits-enfans de ſa ſœur unique, euſſent été les ſeuls omis dans le testament du Sieur Aubry! Il les eût mis dans l'oubli le plus parfait, lorſque ceux qui ne lui tenoient que par des alliances, par des liens ſpirituels, par celui de l'amitié, recevoient tous des marques de ſa ſenſibilité, de ſa libéralité!

Il léguoit 60,000 livres à M. & à Madame de Saintard, qui n'étoient pas ſes parens, mais ſeulement ceux de la Dame Aubry, morte dès 1761*;* 10,000 livres à leur fille, qui s'éloignoit encore plus de lui, mais qui étoit ſa *filleule.*

Il léguoit 6,000 livres à la Demoiſelle Maillet, qui lui étoit abſolument étrangère, qui étoit ſeulement ſa *filleule.* Il léguoit 15,000 livres à la Demoiſelle *Goiſlin*, qui ne lui tenoit par aucun lien.

Et il ne vouloit rien laiſſer aux enfans Caradeux ſes plus proches parens! Et il ne léguoit rien à la Dame de Rocheblanche, qui étoit en même-temps ſa *petite-nièce* & ſa *filleule*! Et il ne donnoit rien au Sieur Caradeux aîné qu'il avoit envoyé en France, qu'il y faiſoit élever, à ſon frère, à ſes ſœurs qui l'environnoient, dont pluſieurs demeuroient chez lui. Il auroit totalement oublié la famille Caradeux, dont, ſuivant les adverſaires eux-mêmes, il avoit été le *bienfaiteur perpétuel.* (page 27).

Il faiſoit un legs particulier au Sieur Caradeux père, qui n'étoit que ſon allié, qui avoit épouſé ſa nièce, dont la femme étoit morte, & il n'auroit pas penſé aux enfans du Sieur Caradeux, aux enfans de ſa nièce! A qui pourroit-on le perſuader?

Non, le testament du Sieur Aubry ne recéloit point un abandon aussi bizarre, aussi inconcevable, aussi injuste d'une famille au milieu de laquelle il vivoit, & qu'il n'avoit cessé d'affectionner. Le Sieur Aubry savoit bien que les enfans Caradeux étoient ses plus proches parens. Il instituoit *ses plus proches parens* ses légataires universels. Il n'oublioit donc pas les enfans Caradeux. Il leur laissoit ce que la Loi elle-même leur auroit assuré sans le testament ; mais il répétoit avec satisfaction cette disposition de la Loi pour la famille Caradeux, qui lui avoit toujours été chère.

Cette explication paroîtra, nous l'espérons, plus naturelle, plus vraie que le sens perfide & absurde que les adversaires ont travaillé à donner au testament du Sieur Aubry. Elle est prise dans les sentimens qu'il devoit avoir, qu'il avoit nécessairement. Elle s'accorde avec la vérité démontrée que les Sieurs Caradeux étoient les parens, les plus proches parens du Sieur Aubry. Celle des adversaires renverse, au contraire, cette harmonie qui les choque sans doute, cet accord parfait des preuves que nous rapportons de celles que le Sieur Aubry n'a cessé de donner de son attachement, pour les enfans Caradeux, de celles que son testament devoit en offrir & en contient effectivement.

Enfin, nous dira-t-on peut-être encore, pourquoi le Sieur Aubry n'a-t-il donc pas nommé les enfans Caradeux? Nous pourrions bien nous dispenser de répondre à cette question inutile. Nous pourrions bien ignorer les motifs qui ont pu porter le Sieur Aubry à s'exprimer comme il l'a fait, & il n'en résulteroit rien de contraire aux Sieurs Caradeux. Le testament appelle ses plus proches parens. Les Sieurs Caradeux sont ces plus proches parens. Cela leur suffit. Ils le prouvent. On ne peut rien exiger de plus.

Mais nous voulons bien encore satisfaire sur ce point la curiosité plutôt que l'intérêt des adversaires. Le Sieur Aubry étoit environné, obsédé peut-être par plusieurs familles qui, sans avoir le droit de prétendre à sa succession, se croyoient au moins celui d'espérer qu'ils auroient part à ses largesses.

La fortune du Sieur Aubry provenoit en majeure partie de celle de sa femme. La Dame Aubry étoit tante des Sieurs la Toison. En mourant avant son mari, celui-ci avoit, par l'effet de la donation contractuelle, réuni toute la fortune dans sa main. La famille la Toison avoit été par là déchue de ses espérances. Le Sieur de Rocheblanche avoit fait renaître les siennes par son mariage avec l'une des héritières du Sieur Aubry, *Ursule Caradeux*. Mais les frères & sœurs du Sieur de Rocheblanche, la Dame de Saintard, n'avoient plus de ressources & d'espoir que dans la tendresse & l'affection du Sieur Aubry.

Le Sieur de Gizeux de son côté, héritier en partie du Sieur Aubry, aspiroit cependant à recueillir toute sa succession. Il avoit toujours entretenu une liaison étroite avec lui. Le grand âge du Sieur Aubry, les foiblesses, les infirmités qui le suivent ne lui permettoient guères de surveiller l'administration des biens du Sieur de Gizeux, dans la Colonie. Les revenus

du Sieur de Gizeux souffroient singulièrement de l'inertie de cette gestion, mais il craignoit de déplaire au Sieur Aubry en lui retirant sa procuration, & il espéroit que les dernières volontés du Sieur Aubry le dédommageroient après sa mort du sacrifice qu'il auroit fait pour lui laisser sa confiance & le soin de ses intérêts.

Enfin, la famille Caradeux fondoit ses espérances sur la parenté & sur la tendresse que le Sieur Aubry n'avoit cessé de lui témoigner.

Le Sieur Aubry de son côté, savoit bien que ses parens paternels existoient à la Rochelle, & il ne vouloit pas plus les oublier que ceux qu'il avoit dans la Colonie.

Il est vraisemblable que le Sieur Aubry, en voulant assurer ses dispositions d'une manière bien certaine, bien positive, craignoit cependant de les manifester avec cette évidence que le nom des légataires universels eût ajoutée à sa dernière volonté. Il redouta peut-être l'explosion & le trouble que la désignation nominative de ses légataires eût pu occasioner entre tous ceux qui se berçoient de l'espoir que le choix tomberoit sur eux. Mais il savoit bien quels étoient *ses plus proches parens*, quels seroient ceux qui recueilliroient sa succession en la laissant à ses plus proches parens, & cela suffisoit à son cœur.

Le dirons-nous, enfin, le Sieur Aubry n'étoit peut-être pas exempt des foiblesses qui accompagnent si souvent l'homme dans les progrès de sa fortune & de son élevation. La nature avoit trop d'empire sur son cœur pour lui permettre d'exclure de sa succession les parens qu'il avoit en France, & dont il avoit autrefois reçu des secours; mais elle n'en avoit peut-être pas assez pour le déterminer à nommer des parens que leur état, leur fortune laissoient loin de lui. Quel est l'homme exempt de foiblesse, & si le Sieur Aubry en eut une, ne fut-elle pas rachetée par toutes les vertus qui le distinguoient? Il est donc possible que ne voulant pas désigner ses parens paternels en France, ne voulant pas cependant les exclure, ne pouvant pas nommer ceux qu'il laissoit dans la Colonie sans désigner en même-temps ceux de France, il ait pris le parti de les réunir sous la désignation générique *d'héritiers du sang*, de *plus proches parens*, bien certain qu'elle suffiroit pour les faire reconnoître après sa mort.

Ainsi nous avons fait pour les Sieurs Caradeux plus que nous ne devions. Établir leur filiation, celle de leur mère, celle de leur aïeule, prouver la parenté des ces trois générations avec le Sieur Aubry, voilà tout ce que nous devions, tout ce qu'on avoit le droit de leur demander pour justifier celui qu'ils avoient à sa succession. Ces preuves sont acquises. Elles sont incontestables. Nous en avons comblé la mesure.

Marie-Magdeleine Aubry étoit sœur du Sieur Aubry & mère de Louise-Amable Simon; celle-ci étoit par conséquent la nièce du Sieur Aubry, & elle étoit mère des Sieurs Caradeux. Ils étoient donc petits-neveux du Sieur Aubry. De tous les aspirans à sa succession, aucun n'a prétendu encore être parent à un degré plus proche que celui des Sieurs Caradeux.

La Loi & le testament du Sieur Aubry qui n'en a été que l'écho, appeloient donc les Sieurs Caradeux à recueillir les biens du Sieur Aubry.

A l'instant où il est mort, à l'instant où son testamenr fut connu, les Sieurs Caradeux & leurs sœurs se sont présentés comme habiles à succéder au Sieur Aubry leur *oncle.* Qu'on se reporte à cet instant de fermentation où le mécontentement de ceux qui étoient exclus, qui se voyoient frustrés de tout espoir, a dû nécessairement éclater. Croit-on que les Sieurs la Toison qui s'étoient présentés aux scellés, auxquels le testament ne permit plus de paroître à l'inventaire, fussent bien disposés à souffrir qu'une famille étrangère au Sieur Aubry usurpât à la fois cette succession sur laquelle ils avoient compté, & la parenté qui seule pouvoit l'y faire admettre ? Le Sieur Caradeux & ses enfans furent cependant mis en possession sans difficulté, sans la moindre résistance. Ce silence forcé des Sieurs la Toison, l'aveu de M. de Saintard, mari lui-même de la Demoiselle la Toison, exécuteur-testamentaire du Sieur Aubry, obligé en cette qualité, comme il le dit lui-même dans l'inventaire à l'occasion du Sieur de Gizeux, *d'avertir les héritiers, de les faire jouir*, la remise qu'il fait de la succession du Sieur Aubry à la famille Caradeux, pourroient encore être invoqués comme les preuves les plus fortes du droit & de la qualité des Sieurs Caradeux, si nous n'en avions déjà beaucoup au-delà de ce qu'on peut exiger d'eux.

Nous n'avons plus à répondre qu'à une réflexion des adversaires sur les titres que les Sieurs Caradeux devroient, selon eux, rapporter pour prouver leur parenté. Ils demandent pourquoi nous ne produisons pas des *lettres du Sieur Aubry*, & celles de la famille Caradeux au Sieur Aubry, qui ont dû se trouver dans la succession du Sieur Aubry. On s'étend beaucoup sur la force & la valeur de ces lettres, dont *chacune doit être, en quelque sorte, un titre contradictoire sur le fait de possession du prétendu état de parens des Sieurs Caradeux, ou un acte qui les déclare & les retienne éloignés de la famille.* On reproche aux Sieurs Caradeux de *supprimer eux-mêmes un des canaux les plus importans, d'où les preuves de leur état pourroient jaillir très-abondamment.*

Retenons bien ceci pour y revenir. Rendons grace aux adversaires d'avoir laissé échapper au moins une vérité dont ils voudroient abuser ici, dont nous ferons ailleurs une application plus juste.

Sans doute une correspondance non suspecte peut & doit être consultée. Ces papiers domestiques sont même souvent des témoignages plus sûrs que des actes dont tout le mérite est quelquefois dans la forme extérieure ; aucun membre de la famille n'y a souvent coopéré, ou il n'y a participé que passivement. Les lettres appartiennent au moins à leurs auteurs. Elles sont leur ouvrage. On ne les écrit, on ne les signe pas machinalement & sur la foi d'un autre qui, le plus souvent, ne met pas plus d'intérêt & d'attention à la portion qui est de son ministère, qu'il n'apporte de soin à faire perfectionner l'ensemble par ceux que la Loi veut y voir concourir avec lui.

Mais lorſqu'une filiation est prouvée par des actes irréprochables, lorſqu'elle l'est ſur-tout par ces contrats auxquels deux familles réunies exprès pour l'accomplir travaillent réciproquement & avec réflexion, qu'est-il beſoin de chercher encore d'autres preuves que la raiſon & la Loi n'adoptent que lorſque les autres manquent, ou lorſqu'elles ont beſoin d'être fortifiées ?

Les preuves de la filiation des Sieurs Caradeux n'ont beſoin d'aucun autre appui, on a pu en juger. Tous les membres de cette famille étoient auprès du Sieur Aubry ; on n'a pas ſouvent l'occaſion d'écrire à ceux avec leſquels on est tous les jours. Le Sieur Aubry mort à 80 ans, n'a pas paſſé les dernières années de ſa vie à écrire ; à peine pouvoit-il ſigner. Le Sieur Caradeux aîné ſeroit le ſeul qui eût pu, pendant ſon voyage en France, recevoir des lettres du Sieur Aubry. Mais un jeune homme conſerve-t-il précieuſement la correſpondance de ſa famille ?

L'inventaire du Sieur Aubry indique bien au ſurplus qu'il y fut trouvé *quelques lettres qui n'avoient rien d'intéreſſant.* Mais elles ne furent pas inventoriées avec plus de détail. On ſe borna à cette énonciation ſuivant l'uſage. Ces lettres, comme preſque tous les papiers du Sieur Aubry, comme ceux qu'il étoit le plus intéreſſant de conſerver, des titres de propriété ont été la pâture des vers ; & ſi nous produiſions aujourd'hui, comme preuves de la parenté des Sieurs Caradeux, des lettres écrites par eux au Sieur Aubry, on ne manqueroit pas de nous dire qu'elles ont été fabriquées exprès pour nous faire des titres, mais qu'elles ne ſignifient rien : avec des adverſaires comme les nôtres, il est impoſſible de ne pas être en défaut. Vous ne produiſez pas de lettres, parce qu'elles dépoſeroient contre vous. Si vous en préſentiez, elles ſeroient fauſſes. Encore vaut-il mieux n'être pas taxé de faux, de fabrication, & ſur-tout avoir des titres qui ne laiſſent rien à deſirer.

C'est bien là certainement la poſition des Sieurs & Dames Caradeux, & ſi leurs adverſaires avoient montré moins d'inconſéquence, moins d'éloignement pour toute eſpèce de vérité, ſi on pouvoit les ſoupçonner capables de ſe réconcilier une fois avec l'évidence & la raiſon, après toutes les injures qu'ils leur ont faites, on pourroit ſe flatter de les avoir convaincus que *les Sieurs Caradeux* étoient véritablement les *plus proches parens du Sieur Aubry*. Mais qu'importe, ſi les adverſaires ſont incurables, au moins aurons-nous perſuadé ceux qui veulent qu'on les instruiſe, & non pas qu'on les trompe.

Il nous reste pour compléter cette partie de la défenſe des Sieurs Caradeux, à établir la filiation du Sieur de Gizeux, & à justifier par là le conſentement de la famille Caradeux, d'après lequel le Sieur de Gizeux a été admis pour un ſeptième par l'Arrêt de 1764. Nous répondrons en même-temps à la portion du Mémoire des adverſaires qui y a rapport, de la page 28 à la 32.

Cet

Cet Arrêt de 1764, dit-on d'abord, est le fruit du concert le moins équivoque entre les Sieurs Caradeux & de Gizeux.

Oh, pour cette fois nous ne ferons pas divisés, nous en convenons. La famille Caradeux prévint l'Arrêt ; elle y consentit. C'est de son consentement que le Sieur de Gizeux fut envoyé en possession du septième de l'hérédité du Sieur Aubry.

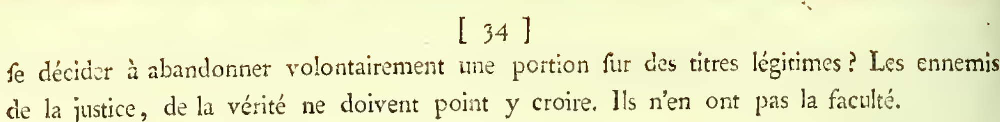
Mais est-ce donc un crime punissable, comme on semble l'annoncer, que cet hommage rendu aux droits du Sieur de Gizeux, à leur évidence ? La famille Caradeux n'admettoit-elle ce testament que pour couvrir elle-même son invasion illégitime du reste de la succession Aubry ? C'étoit-là une conséquence des premières assertions de nos adversaires. Ils venoient de soutenir que la famille Caradeux étoit étrangère au Sieur Aubry, il falloit bien donner un prétexte à leur complaisance pour le Sieur de Gizeux.

Seroit-ce donc un sort inévitable pour nos adversaires de préparer des argumens qui dussent se tourner contre eux-mêmes ? C'est assez du moins le caractère de ce qui doit son existence à l'inconséquence & à l'erreur.

Les droits & la parenté des Sieurs Caradeux étoient constans & prouvés de manière à ne pas en redouter l'examen. Le Sieur de Gizeux se présente, non pour les exclure, mais pour réclamer une portion égale à celle de chacun d'eux.

La demande du Sieur de Gizeux contenoit donc, d'abord, un aveu formel de sa part que les Sieurs Caradeux étoient héritiers du Sieur Aubry. Il prétendoit seulement l'être aussi & au même degré qu'eux. Ils avoient sur lui l'avantage de la possession. Jamais position ne fut plus favorable pour contester & examiner sévèrement le droit & la qualité du Sieur de Gizeux.

La parenté des Sieurs Caradeux & celle du Sieur de Gizeux n'avoient pas la même origine. Ceux-là pouvoient bien être parens & celui-ci ne pas l'être. Les Sieurs Caradeux descendoient directement de la sœur du Sieur Aubry ; le Sieur de Gizeux prétendoit descendre de la mère du Sieur Aubry. Les preuves de l'une & de l'autre filiation pouvoient avoir quelque chose de commun, mais la portion de celle du Sieur de Gizeux, qui remontoit au-delà de Jean-Martin Aubry, pouvoit être vicieuse. Les Sieurs Caradeux pouvoient la critiquer impunément. On croira donc bien plutôt qu'ils ont reconnu le Sieur de Gizeux parce qu'il avoit des droits, qu'on n'imaginera pas qu'ils l'ont admis quoiqu'il n'en eût aucun. Mais c'est à cette dernière idée que les adversaires ont donné la préférence & se sont complaisamment arrêtés. Cela devoit être, d'après leur penchant irrésistible pour soupçonner de fraude, de mensonge, d'imposture, ce qui paroîtroit à tout autre simple, juste & vrai. Eux qui ont l'audace de réclamer toute la succession sans aucuns titres, contre l'évidence de ceux des trois branches qui en jouissent, comment croiroient-ils qu'on a pu



ſe décider à abandonner volontairement une portion ſur des titres légitimes ? Les ennemis de la justice, de la vérité ne doivent point y croire. Ils n'en ont pas la faculté.

Jugeons plus ſainement. Apprécions le conſentement de la famille Caradeux à l'Arrêt de 1764, par les motifs qui l'ont dirigé. Ne calomnions pas les intentions avant de connoître ſi elles étoient justes.

La filiation du Sieur de Gizeux n'est ni plus longue, ni plus compliquée que celle des Sieur Caradeux ; les titres qui l'établiſſent ne ſont pas plus équivoques, pas moins authentiques que les leurs.

Le Sieur *René-Simon Grand-Homme de Gizeux*, celui au profit duquel l'Arrêt de 1764 a été rendu, étoit fils de *Simone Dubois* & de *René Grand-Homme.*

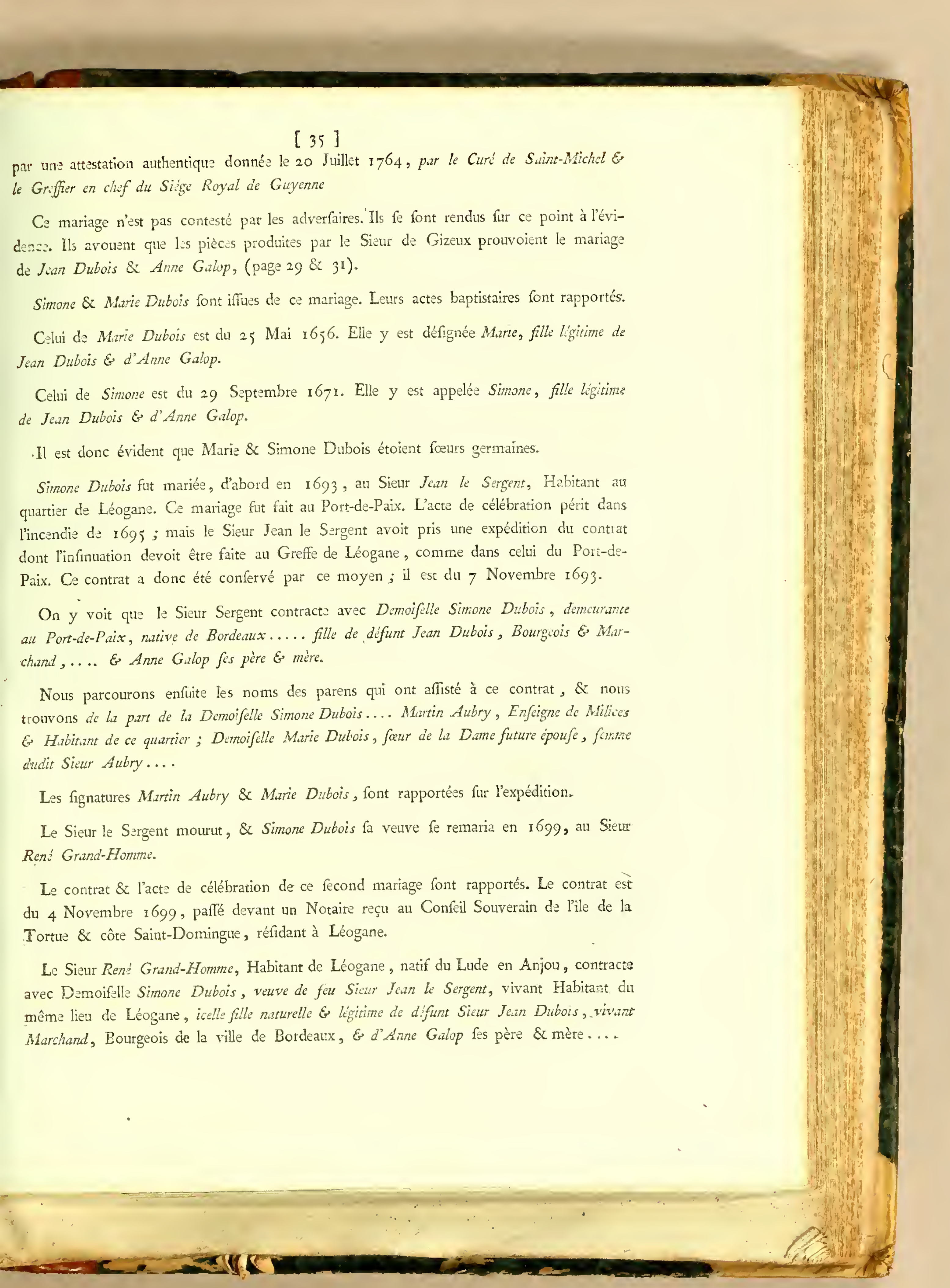
Simone Dubois étoit ſœur de *Marie Dubois*, mère de *Jean-Martin Aubry.*

Le Sieur de Gizeux & le Sieur Aubry étoient donc enfans des deux ſœurs, couſins-germains maternels. C'est en cette qualité que le Sieur de Gizeux a réclamé un ſeptième de la ſucceſion du Sieur Aubry, dont il ſe trouvoit parent au même degré que les Sieurs Caradeux. C'est à ce titre que ce ſeptième lui a été adjugé par l'Arrêt du 19 mai 1764.

Voyons maintenant ſi cette parenté du Sieur de Gizeux étoit prouvée. On doit d'abord le préſumer, parce que les Sieurs Caradeux n'avoient d'autre motif de reconnoître le Sieur de Gizeux, que celui de ſe rendre à l'évidence. Cette préſomption est ſingulièrement fortifiée par l'Arrêt de 1767. Le Sieur de Gizeux y étoit partie. Ses titres y ſont relatés. La Dame Hudin les a critiqués. Elle avoit formé tierce-oppoſition à l'Arrêt du 19 Mai 1764; cette tierce-oppoſition a été admiſe. La parenté du Sieur de Gizeux, avouée par les Sieurs Caradeux, en 1764, a donc été jugée & reconnue contradictoirement avec la Dame Hudin, en 1767 ; mais vous verrez que ce ſera encore une colluſion entr'eux. Cette nuance a échappé aux adverſaires. Donnez-leur le temps de la ſaiſir, ils ne manqueront pas d'aſſocier la Dame Hudin au concert qu'ils ont ſuppoſé entre les Sieurs Caradeux & de Gizeux, en 1764, & le Sieur de Gizeux à la connivence des Sieurs Caradeux & de la Dame Hudin pour amener l'Arrêt de 1767. Tant qu'il ne faudra que nier & affirmer, vous ne les verrez jamais embarraſſés. Notre fureur à nous est de ne préſenter que des vérités, d'en chercher les preuves ; & voici celles que nous appercevons de la parenté du Sieur de Gizeux.

Jean Dubois & *Anne Galop*, veuve Papion, ſe marièrent à Bordeaux en 1655. Ils demeuroient l'un & l'autre ſur la Paroiſſe de *Saint-Michel*, (& non pas *de Micbin*, comme le diſent les adverſaires, page 16 & 17).

Leur contrat de mariage est rapporté. Il est du 24 Juillet 1655. La perte des registres de la Paroiſſe de Saint-Michel pour les années 1655, juſques & compris 1659, est constatée



par une attestation authentique donnée le 20 Juillet 1764, *par le Curé de Saint-Michel & le Greffier en chef du Siège Royal de Guyenne*

Ce mariage n'est pas contesté par les adversaires. Ils se sont rendus sur ce point à l'évidence. Ils avouent que les pièces produites par le Sieur de Gizeux prouvoient le mariage de *Jean Dubois* & *Anne Galop*, (page 29 & 31).

Simone & *Marie Dubois* sont issues de ce mariage. Leurs actes baptistaires sont rapportés.

Celui de *Marie Dubois* est du 25 Mai 1656. Elle y est désignée *Marie, fille légitime de Jean Dubois & d'Anne Galop.*

Celui de *Simone* est du 29 Septembre 1671. Elle y est appelée *Simone, fille légitime de Jean Dubois & d'Anne Galop.*

Il est donc évident que Marie & Simone Dubois étoient sœurs germaines.

Simone Dubois fut mariée, d'abord en 1693, au Sieur *Jean le Sergent*, Habitant au quartier de Léogane. Ce mariage fut fait au Port-de-Paix. L'acte de célébration périt dans l'incendie de 1695 ; mais le Sieur Jean le Sergent avoit pris une expédition du contrat dont l'insinuation devoit être faite au Greffe de Léogane, comme dans celui du Port-de-Paix. Ce contrat a donc été conservé par ce moyen ; il est du 7 Novembre 1693.

On y voit que le Sieur Sergent contracte avec *Demoiselle Simone Dubois, demeurante au Port-de-Paix, native de Bordeaux ..... fille de défunt Jean Dubois, Bourgeois & Marchand, ... & Anne Galop ses père & mère.*

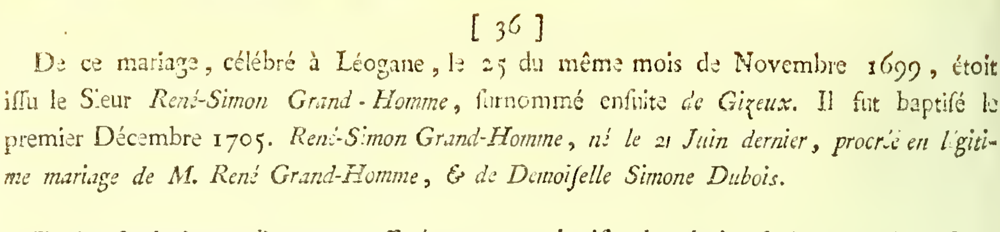
Nous parcourons ensuite les noms des parens qui ont assisté à ce contrat, & nous trouvons *de la part de la Demoiselle Simone Dubois .... Martin Aubry, Enseigne de Milices & Habitant de ce quartier ; Demoiselle Marie Dubois, sœur de la Dame future épouse, femme dudit Sieur Aubry ....*

Les signatures *Martin Aubry* & *Marie Dubois*, sont rapportées sur l'expédition.

Le Sieur le Sergent mourut, & *Simone Dubois* sa veuve se remaria en 1699, au Sieur *René Grand-Homme.*

Le contrat & l'acte de célébration de ce second mariage sont rapportés. Le contrat est du 4 Novembre 1699, passé devant un Notaire reçu au Conseil Souverain de l'île de la Tortue & côte Saint-Domingue, résidant à Léogane.

Le Sieur *René Grand-Homme*, Habitant de Léogane, natif du Lude en Anjou, contracte avec Demoiselle *Simone Dubois, veuve de feu Sieur Jean le Sergent*, vivant Habitant du même lieu de Léogane, *icelle fille naturelle & légitime de défunt Sieur Jean Dubois, vivant Marchand*, Bourgeois de la ville de Bordeaux, *& d'Anne Galop* ses père & mère ....



De ce mariage, célébré à Léogane, le 25 du même mois de Novembre 1699, étoit issu le Sieur *René-Simon Grand-Homme*, surnommé ensuite *de Gizeux*. Il fut baptisé le premier Décembre 1705. *René-Simon Grand-Homme, né le 21 Juin dernier, procréé en légitime mariage de M. René Grand-Homme, & de Demoiselle Simone Dubois.*

Il n'en faudroit pas d'avantage assurément pour justifier les droits & la parenté du Sieur de Gizeux avec le Sieur Aubry, pour prouver qu'ils étoient cousins-germains: ne suffit-il pas de prouver qu'ils étoient enfans des deux sœurs? Et peut-on contester que *Marie Dubois*, mère de Jean-Martin Aubry, & *Simone Dubois*, mère du Sieur de Gizeux, fussent sœurs germaines? Mais en voudroit-on d'autres preuves encore?

Dans le contrat de mariage de *Marie-Magdeleine Aubry* & *Jacques Pageot*, du 5 Juin 1709, on retrouve le Sieur *René Grand-Homme*, père du Sieur Gizeux. Il y assiste comme *oncle du côté maternel de Marie-Magdeleine Aubry*, & il l'a signé. Il assista aussi à la célébration & en signa l'acte.

Lorsque *Marie-Magdeleine Aubry* veuve Pageot se remaria en 1714 avec *Barthelemi Simon*, le Sieur *René Grand-Homme* étoit aussi présent, & sa femme *Simone Dubois* s'y trouva elle-même. Voici ce qu'on lit dans le contrat du 24 Octobre 1714 « & de la part » de la Dame future épouse, de ladite Dame *Dubois* (Marie) *sa mère*, du Sieur *Jean-* » *Martin Aubry son frère*, de M. *René Grand-Homme*, Habitant au quartier de la » Grande-rivière de Léogane, de Dame *Simone Dubois son épouse*, *tante maternelle de ladite* « *future épouse* (Marie-Magdeleine Aubry »).

Enfin ne voit-on pas dans l'enquête faite en 1742, à la requête du Sieur Aubry lui-même, que *Simone Dubois*, *épouse du Sieur Grand-Homme*, *père du Sieur de Gizeux*, *avoit toujours reconnu Jean-Martin Aubry pour son neveu*?

Il est donc prouvé, & prouvé sans réplique; 1°. que *Marie & Simone Dubois étoient sœurs germaines.*

2°. *Que Marie Dubois* étoit *mère de Jean-Martin Aubry.*

3°. Que *Simone Dubois* étoit *mère du Sieur de Gizeux*, *tante de Marie-Magdeleine Aubry*, *sœur germaine de Jean-Martin Aubry*, & par conséquent *tante de Jean-Martin Aubry lui-même.*

4°. Que le Sieur *de Gizeux*, *fils de Simone Dubois*, étoit *cousin-germain de Jean-Martin Aubry*, *fils de Marie Dubois.*

C'est pourtant cette vérité qu'on ne pardonne pas aux Sieurs Caradeux d'avoir reconnu en consentant à l'Arrêt de 1764; c'est l'aveu de cette vérité qu'on soutient hardiment être

l'effet d'un concert dont les Sieurs Caradeux avoient befoin pour couvrir leur ufurpation ; pour prévenir un éclat dont ils devoient redouter les fuites.

Malheur à celui qui a tant d'averfion pour la vérité, qu'il ne peut pas même fe perfuader qu'on lui rende un hommage volontaire & libre, aux yeux duquel cet aveu juste & pur doit toujours recéler un motif honteux, qui en altère l'éclat & le mérite ! La perverfité de fon cœur est à fon comble.

Et fi pour justifier l'accueil que les Sieurs Caradeux ont fait aux prétentions du Sieur de Gizeux, ce n'étoit pas affez que le concours de tant de preuves légales & authentiques, ne pourrions-nous pas ajouter qu'il est des vérités tellement notoires qu'elles ne peuvent être contestées & mifes en problême ? Il n'y en eut jamais qui, à l'authenticité des titres, joignît ce figne de notoriété, plus que la réclamation du Sieur de Gizeux. Il n'en est point qui dût être plus refpectée aujourd'hui.

Ses droits ont été reconnus par les Sieurs Caradeux, & fixés par un Arrêt en 1764. Agités de nouveau en 1767, ils ont éprouvé la contradiction la plus férieufe, la plus vive ; & ce fecond Arrêt les a confacrés folemnellement. Voudra-t-on admettre deux Arrêts comme un préjugé au moins de la vérité qu'ils ont décidée ?

Mais cette vérité, que le Sieur de Gizeux étoit parent du Sieur Aubry, fon *coufin-germain*, cette verité qui diffipe facilement aujourd'hui les nuages dont les adverfaires s'efforcent de la couvrir, ne devoit elle pas avoir à l'époque de la mort du Sieur Aubry, en 1764, en 1767, un tout autre caractère encore d'évidence & de certitude ?

Quoi donc ! on pouvoit douter de la parenté de deux coufins-germains, nés l'un & l'autre dans la Colonie, de pères & mères qui y avoient été mariés, qui y avoient tous vécu, qui, s'ils avoient d'abord habité des quartiers éloignés, s'étoient réunis dans le même, & y avoient été attirés par le lien qui les uniffoit, qui avoient réciproquement affisté à leurs mariages, & à ceux de leurs defcendans ! Cette parenté devoit être d'autant plus notoire alors, que l'on auroit facilement compté les familles, les individus même qui habitoient un quartier.

Et cette évidence, cette notoriété ne font-elles pas en effet attestées par ce qu'on lit dans l'inventaire des biens du Sieur Aubry ? C'est-là que nous trouvons la première trace de la réclamation du Sieur de Gizeux. Son Gérant, le Sieur *Moiffet*, fe préfente à cet inventaire. Il n'étoit pas infpiré par le Sieur de Gizeux qui étoit en France. Il n'avoit pas même de pouvoir de lui, mais il n'ignoroit pas ce que tous ceux du quartier favoient, que le Sieur de Gizeux étoit le parent & le proche parent du Sieur Aubry. Il veut affister aux opérations *pour conferver les droits* du Sieur de Gizeux.

Que lui répondent les Sieurs Caradeux ? Que le Sieur de Gizeux étoit étranger au Sieur

Aubry ; qu'il n'avoit & ne pouvoit avoir aucun droit à sa succession ; qu'il y avoit de l'extravagance de la part du Sieur Moisset à le prétendre ..... Rien de cela.

On lui répond que sa procuration n'est pas en règle, qu'elle ne lui est pas donnée à lui-même, que le Sieur de Gizeux, fût-il présent, ne *pourroit* être admis *qu'en prouvant son habileté à succéder.*

Comment s'exprime M. de Saintard, exécuteur-testamentaire du Sieur Aubry, son allié, lui qui devoit au moins connoître les parens du Sieur Aubry ? Il dit qu'il appuieroit les prétentions du Sieur Moisset pour le Sieur de Gizeux, s'il venoit armé de preuves de sa filiation ; mais qu'il s'en rapporte à Justice *sur le vû de la procuration, & attendu qu'il n'avoit aucune connoissance* PAR TITRES *des qualités du Sieur de Gizeux.*

Le Sieur Moisset est renvoyé, *attendu l'insuffisance de la procuration*, *sans préjudicier aux droits du Sieur de Gizeux, qui lui demeurent réservés.*

Quel est l'homme clairvoyant & de bonne foi qui n'appercevra pas dans la démarche du Sieur Moisset la preuve que la parenté du Sieur de Gizeux étoit notoire ; dans les réponses de la famille Caradeux qu'elle n'en doutoit pas, mais qu'elle ne vouloit pas admettre le Sieur Moisset, un étranger sans qualité & sans pouvoir à des opérations de famille ; dans les réflexions de M. de Saintard, la conviction intime & personnelle des droits du Sieur de Gizeux, qu'il disoit seulement ne pas connoître *par titres*, mais que la tradition ne lui permettoit pas d'ignorer ; dans l'Ordonnance du Juge enfin, le résultat des réflexions respectives dont il venoit d'être le témoin, des aveux qui durent les accompagner, mais l'application exacte du principe, qui ne vouloit pas que le Sieur Moisset assistât à l'inventaire sans qualité & sans mission expresse du Sieur de Gizeux ?

Ainsi les Sieurs Caradeux n'ont fait en 1764 que ce qu'ils ne pouvoient se dispenser de faire ; ils ont reconnu ce qui étoit notoire, ce qui étoit prouvé, ce qui étoit incontestable, que le Sieur de Gizeux étoit cousin-germain du Sieur Aubry, qu'il devoit partager sa succession concurremment avec eux. Ils ont abrégé le procès, ils se sont soumis à la condamnation qu'il leur étoit impossible d'éviter.

Faudroit-il répondre encore à la discussion des adversaires sur la filiation du Sieur de Gizeux ? Ils conviennent du mariage de *Jean Dubois* & *Anne Galop ;* ils avouent que de ce mariage étoient nés *Marie* & *Simone Dubois.* Ils reconnoissent que *Simone Dubois* s'est mariée deux fois dans la Colonie, d'abord avec Jean le Sergent, ensuite avec le *Sieur de Gizeux.*

Mais ils ne veulent pas qu'il soit prouvé que « *Marie Dubois*, femme Aubry, fût née des » mêmes père & mère que Simone Dubois, que *Marie Dubois* soit venue dans la Colonie, » que ce soit la sœur de Simone Dubois qui ait épousé Martin Aubry ; que Jean Du-

» bois & Anne Galop soit venus s'établir à Saint-Domingue, qu'ils y aient amené Marie » Dubois ; on doit *présumer* que Jean Dubois & Anne Galop ont conservé leur domicile » en France ; il faut *penser* qu'ils y conservèrent Marie Dubois auprès d'eux ; le passage » de Simone Dubois dans la Colonie *paroît* certain ; mais c'est un *événement singulier*, & » plus le motif de son voyage est extraordinaire, moins il faut croire que sa sœur ait » partagé les *singularités de sa vie*, & *les dangers de sa navigation*, & que ses parens se » soient vus ravir *par le même coup du sort*, les deux seuls enfans qui composoient toute » leur famille ».

Il avouent que « Martin Aubry, père de Jean Martin, *paroît* avoir eu pour femme une » *Marie Dubois ;* mais ils prétendent que l'origine, la naissance, la patrie, les parens de » cette Marie Dubois sont ignorés, que ses noms ne *forment* ni ne prouvent qu'elle étoit » sœur de Simone Dubois & tante du Sieur de Gizeux, que *Marie Dubois pouvoit* être » fille de Jean Dubois & d'Anne Galop ; mais qu'on *ne trouve pas la moindre apparence* » *que telle fût sa naissance.* (Page 31 & 32).

Quel fatras ! Quelle rapsodie ridicule & inintelligible ! N'aurons-nous donc que des absurdités ou des erreurs à relever ?

Vraiment il s'agit bien de savoir quel fut le motif du passage de Simone & Marie Dubois dans la Colonie ; si elles y vinrent seules ou avec leurs père & mère ; si l'événement fut *singulier ;* si Jean Dubois & Anne Galop eurent à gémir du *coup du sort* qui leur ravit leurs deux enfans !

Marie & Simone Dubois étoient sœurs. *Marie* fut *femme de Martin Aubry* & *mère de Jean Martin.*

Simone épousa *René Grand-Homme* & donna le jour *au Sieur de Gizeux.* Voilà ce qu'il falloit prouver & ce que nous avons démontré.

Mais la tendre inquiétude des adversaires sur le *coup du sort* qui ravit Marie & Simone Dubois à leurs père & mère, leur attendrissement sur les larmes que leur passage dans la Colonie dut coûter à Jean Dubois & Anne Galop, morts il y a un siècle, nous touche & nous intéresse. Nous pouvons les consoler d'un mot. Le contrat de mariage du 7 Novembre 1693, de *Simone Dubois* avec Jean le Sergent, nous apprend encore que Marie & Simone Dubois n'étoient pas comme les adversaires l'affirment sans le savoir, (page 31) *les deux seuls enfans de Jean Dubois & Anne Galop.* Elles avoient au moins un frère. On voit au nombre des parens de Simone Dubois, *Sieur Jean Dubois son frère*, *Aide-Major au quartier du Port-de-Paix.* L'établissement de ce frère dans la Colonie, l'état qu'il y tenoit explique assez le motif du passage de *Marie & Simone Dubois* à Saint-Domingue. Elles y passèrent avec leur frère, ou y furent dans la suite attirées par lui. Leurs père & mère,

morts peut-être même avant cet événement, n'eurent donc point à gémir sur le *coup du sort* qui leur *ravit* leurs filles.

On voit avec quelle complaisance nous éclaircissons les doutes de nos adversaires, même sur des points assez indifférens, & combien ils sont malheureux dans leurs épisodes.

Nous avons donc rempli notre tâche sur cette première partie de la défense de la famille Caradeux. Sa parenté avec le Sieur Aubry ne sera plus douteuse. Elle ne pourra plus être raisonnablement contestée. Il n'a pas laissé d'héritiers plus proches que les Sieurs Caradeux. La Loi, le testament du Sieur Aubry les appeloit donc à recueillir sa succession.

Ils ont pu, ils ont dû y admettre le Sieur de Gizeux, puisqu'il étoit parent au même degré qu'eux.

Ces deux vérités, notoires en 1763, sont acquises aujourd'hui. Voyons maintenant si ceux qui nous ont forcé de les établir, de les publier ont jamais eu le droit de nous en demander la preuve.

§ I I.

Examen des prétentions des Aubry, de Tours, & des titres de la Dame Hudin.

La famille Caradeux eût pu, avant que de justifier ses droits, avant que de faire connoître ses titres, examiner si ceux qui la provoquoient à cette discussion avoient qualité pour l'exiger d'elle, si sur-tout leur attaque étoit régulièrement dirigée. Les formes & la marche que les Loix prescrivent pour les affaires les plus légères, ne sauroient être violées & méprisées impunément pour celle dont l'importance & l'objet semblent mériter qu'on s'y conforme encore plus scrupuleusement.

Nous eussions dû peut-être commencer, suivant l'usage, par jetter les yeux sur la procédure des adversaires, & éclairer la route qu'ils ont tenue. Mais pour avoir voulu satisfaire l'empressement des Sieurs Caradeux, & notre impatience de faire disparoître pour jamais les doutes injurieux élevés sur leur état, & la légitimité de leur possession, nous n'avons pas renoncé à faire remarquer que l'ignorance la plus profonde a guidé les pas de leurs adversaires, comme la mauvaise foi & la calomnie ont présidé aux moyens qu'ils ont employés.

Le 24 Mai 1786, on a demandé aux Sieurs Caradeux la justification de leurs titres & la remise de la succession, faute d'en justifier.

Cette demande a été formée au nom de *François*, *Laurent* & *Perrine* Aubry. Ce sont encore

encore les adverſaires que nous ſemblons avoir en tête ; on les ſuppoſoit, en 1786, repréſentés par le Sieur *Bacqué*, demeurant aux Cayes, fondé de procuration, par ſubſtitution du Sieur François-Paul *Chenantais de l'Offeriere*, Receveur des Domaines de S. M. à Amboiſe.

Les procurations de François, Laurent & Perrine Aubry au Sieur Chenantais, étoient des 16, 18 Août & 6 Septembre 1781. Celle du Sieur Chenantais au Sieur Bacqué est du 15 Septembre 1781.

On ne nous dit pas pourquoi on a mis cinq années à réfléchir avant d'en faire uſage. Mais ce que nous voyons, c'est une nouvelle procuration du Sieur Chenantais au Sieur Bacqué, du 13 Septembre 1786, & un cahier énorme de nouvelles pièces qui l'accompagne.

Cette ſeconde procuration nous apprend que des trois individus au nom deſquels on a formé la demande en Mai 1786, *deux étoient morts* depuis long-temps.

François Aubry étoit *mort* & enterré à l'Hôpital général de la Charité de Tours, *le 9 Décembre 1783.*

Laurent Aubry étoit *mort à Nantes, le 2 Novembre 1784.*

Le troiſième, *Perrine Aubry, a cédé ſes droits au Sieur Chenantais*, par acte du 7 Août 1786.

Auſſi la procuration de 1786 n'est-elle plus donnée par le Sieur Chenantais au Sieur Bacqué, par ſubſtitution des pouvoirs que le premier avoit reçus de François, Laurent & Perrine Aubry, comme celle de 1781.

Le Sieur Chenantais paroît dans la dernière, d'abord *en ſon nom, à cauſe d'une Demoiſelle Aubry, ſon épouſe, & comme ceſſionnaire de Perrine Aubry ;* enſuite comme ayant les pouvoirs d'une foule d'autres héritiers auxquels il prétend que les droits ſur la ſucceſſion du Sieur Aubry, ouverts d'abord en faveur de François, Laurent & Perrine Aubry, ont paſſé par la mort de François & Laurent, en ſe ſubdiviſant pour ainſi dire à l'infini, par *cinquième, tiers de cinquième*, &c. &c.

Au nombre des pièces jointes à cette procuration de 1786, nous trouvons les deux actes mortuaires *de François & Laurent Aubry, de 1783 & 1784*, & cette procuration de 1786 elle-même est une preuve bien authentique, bien poſitive de leur mort, puiſqu'elle est donnée par leurs héritiers.

Le Sieur Chenantais charge même le Sieur Bacqué de déclarer dans l'instance déjà pendante au Port-au-Prince, *les décès de Laurent & François Aubry*, d'y intervenir au nom de lui Sieur Chenantais, & des autres co-intéreſſés qu'il s'aſſocie pour exercer les droits *qui leur ſont échus par le décès deſdits Sieurs Laurent & François Aubry*, dans la ſucceſſion de Jean-Martin Aubry.

Ainſi, non-ſeulement *François & Laurent Aubry* étoient morts pluſieurs années avant la demande formée en leur nom en 1786; mais encore cette procédure est devenue également vicieuſe pour *Perrine Aubry*, lorſqu'ayant cédé ſes droits au Sieur Chenantais, le 7 Août 1786, elle a dès-lors ceſſé d'avoir intérêt & qualité au procès; on n'en a cependant pas moins continué les pourſuites en ſon nom.

C'est ſur-tout la tierce-oppoſition aux Arrêts de 1764 & de 1767 qui est curieuſe. Elle est formée au mois de Juillet 1788; elle l'est comme tous les actes qui l'ont accompagné, au nom de *François*, *Laurent & Perrine Aubry*, les deux premiers morts depuis quatre & cinq ans, l'autre ayant cédé ſes droits depuis 1786; elle l'est en vertu d'une procuration donnée par les héritiers des deux premiers, par le *ceſſionnaire* des droits de l'autre. On produit en même-temps *les actes mortuaires de François & Laurent Aubry, les pouvoirs de leurs héritiers pour intervenir, ceux du ceſſionnaire de Perrine Aubry*, & on n'en forme pas moins la tierce-oppoſition au nom des deux morts & de Perrine Aubry, qui auroit ceſſé d'avoir qualité depuis 1786, ſi elle en avoit jamais eu aucune.

Les aſſignations pour procéder ſur la tierce-oppoſition ſont données, d'un autre côté, au Sieur de Gizeux, & à la Dame Hudin. La Dame Hudin étoit morte dès 1778. Le Sieur de Gizeux l'étoit dix ans auparavant. Cela est prouvé ſans réplique.

L'Ordonnance de 1667, au titre 26, article 1, 2 & 3, veut que le jugement du procès qui ſera *en état de juger*, ne ſoit pas différé par la mort des parties; mais elle veut auſſi que *ſi le procès n'est en état*, les procédures faites & les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ſoient *nuls*, s'il n'y a repriſe. Elle veut encore que le Procureur qui ſaura le décès de ſa partie *ſoit tenu de le faire ſignifier* à l'autre. Elle ajoute ſeulement à cet égard que les *pourſuites* ſeront valables juſques au jour de la ſignification du décès.

Mais où est la Loi qui permet de commencer un procès au nom de perſonnes mortes depuis pluſieurs années, en vertu d'une procuration dont les effets finiſſent avec la vie de ceux qui l'ont donnée! Où est la Loi qui, lors même que le procès auroit été commencé du vivant de François & Laurent Aubry, auroit autoriſé à en continuer l'instruction & les pourſuites ſous leur nom, en même-temps qu'on rapporte, qu'on produit les actes qui constatent leur mort, & la procuration de leurs héritiers pour déclarer leur décès, pour intervenir au nom de ces héritiers? Où est la Loi qui permet de continuer les pourſuites au nom du cédant, lorſque le ceſſionnaire ſe préſente &. donne ſes pouvoirs pour ſe mettre à la place de celui dont il a acquis les droits? Où est enfin la Loi qui diſpenſe celui qui veut diriger une action auſſi ſérieuſe ſur-tout qu'une tierce-oppoſition à deux Arrêts, du ſoin de s'aſſurer de l'existence de ceux qu'il doit aſſigner, qui lui permette d'ajourner deux individus morts depuis pluſieurs années?

Ce ſeroit bien là les adverſaires qui conviendroient aux nôtres; mais ont-ils pu eſpérer

d'enfreindre impunément & d'une manière auſſi indécente que ridicule, les premières règles de la procédure, dans un procès de la nature de celui-ci? Cette marche abuſive & ſans exemple recéleroit-elle un piége? Auroit-on voulu ſe préparer de loin un moyen d'attaquer la déciſion qui auroit été aſſiſe ſur des baſes auſſi vicieuſes? La ruſe ſeroit trop groſſière. N'est-elle que l'effet naturel de l'ignorance, ou de l'inconſéquence, de la légèreté? Jamais elles ne furent pouſſées plus loin.

Tout est donc *nul*, tout est irrégulier dans la procédure des adverſaires. Examinons au ſurplus leurs prétentions, les titres dont ils les appuient, comme ſi la diſcuſſion nous en étoit préſentée régulièrement & par ceux au nom deſquels il ſont annoncés.

Le ſystême des adverſaires est de prétendre que *Martin Aubry*, père de Jean-Martin, mort à Saint-Domingue en 1763, étoit né à Tours, le 20 Novembre 1658, du mariage de *Jacques Aubry* & *Marie Villette.*

Que François, Laurent & Perrine Aubry étoient enfans de Jean-Pierre Aubry, également iſſu de Jacques Aubry & Marie Villette; qu'ainſi François, Laurent & Perrine Aubry étoient couſins-germains de Jean-Martin Aubry.

On produit, pour justifier cette généalogie, une multitude d'extraits de baptême, de mariage, de ſépulture, un acte de notoriété, des certificats, des lettres enfin de M. le Maréchal de Castries, ancien Ministre de la Marine, & de MM. les Administrateurs de la Colonie, dont les Aubry de Tours ont fait ſolliciter la protection en 1786.

On réclame aujourd'hui au nom de *François*, *Laurent & Perrine Aubry* l'univerſalité de la ſucceſſion de Jean-Martin, ce qui ſemble faire naître deux questions. La première, de ſavoir ſi le père de Jean-Martin Aubry, mort en 1763, à Saint-Domingue, étoit véritablement iſſu de Jacques Aubry & de Marie Villette; la ſeconde, ſi en ſuppoſant cette origine à Martin Aubry père de Jean-Martin, François, Laurent & Perrine Aubry ſeroient véritablement appelés à la ſucceſſion de Jean-Martin Aubry, comme étant ſeuls de leur famille ſes plus proches parens.

Cette ſeconde question exigera un examen détaillé de tous les actes rapportés par les adverſaires; il faudra les tirer du chaos, de la confuſion avec laquelle on affecte de les préſenter, en vérifier la forme, les claſſer relativement à chacun des individus de cette famille auquel ils appartiennent, en conſidérer les rapports. La mort de François & Laurent Aubry néceſſitera la même opération une ſeconde fois; en ſuppoſant que François & Laurent Aubry fuſſent, comme on le prétend, couſins-germains de Jean-Martin Aubry, il faudroit encore s'aſſurer ſi ceux qui prétendent pourſuivre aujourd'hui leurs droits les auroient effectivement recueillis.

Nous ne nous occuperons pas ici de cette question ſecondaire. Elle entraîneroit une diſcuſ-

ſion trop étendue, & nous regrettons déjà beaucoup de ne pouvoir reſſerrer d'avantage celle des points principaux qui nous paroît indiſpenſable. On nous en diſpenſeroit d'ailleurs, nous n'en doutons pas, lorſque nous nous ſerons expliqués ſur la première. Après avoir démontré qu'il n'exiſta jamais de parenté entre les adverſaires & Jean-Martin Aubry, pourrions-nous avoir encore à leur diſputer les degrés & les nuances de cette parenté qu'ils ſuppoſent ?

On peut remarquer & ſaiſir dès à préſent l'avantage que les Sieurs Caradeux ont toujours eu & ne ceſſeront d'avoir ſur toutes les familles qui ſe ſont préſentées & pourroient ſe préſenter encore à la ſucceſſion de Jean-Martin Aubry.

La parenté des Sieurs Caradeux avec le Sieur Aubry remonte au Sieur Aubry lui-même, frère de l'aïeule des Sieurs Caradeux. Les preuves qu'ils en rapportent ſont directes comme la ſource même de cette parenté. Elles réſident dans des actes émanés du Sieur Aubry lui-même, où il a reconnu les Sieurs Caradeux pour ſes petits-neveux, comme il avoit reconnu leur mère pour ſa nièce, & leur aïeule pour ſa ſœur; dans des actes communs au Sieur Aubry & aux auteurs des Sieurs Caradeux, réciproques entr'eux, qui n'admettent pas plus de doute ſur l'identité des perſonnes que ſur leur parenté. Ces actes ſont paſſés dans la Colonie, entre des perſonnes qui y demeuroient.

Les adverſaires partent d'un point plus éloigné. Il faut qu'ils remontent juſques aux aïeux de *Jean-Martin* Aubry. C'est en ſuppoſant qu'eux & lui ſont ſortis de cette ſouche commune qu'ils prétendent parvenir à établir leur parenté : leurs preuves ſont donc d'abord néceſſairement indirectes. C'est en ſe mettant vis-à-vis de Jean-Martin ſur les lignes parallèles qu'ils tirent de ce point ſuppoſé commun, qu'ils parviennent à ſuppoſer encore des rapports entr'eux.

Mais le point capital & difficile est de juſtifier cette origine commune : *hoc opus, hic labor est.* On pourroit juſtement comparer les efforts des adverſaires à ceux qu'on fait pour détourner le cours d'une ſource bienfaiſante & la conduire ſur une terre que la nature a placée trop au-deſſus de ſon cours pour partager la fertilité qu'elle répand. Les riverains la reçoivent ſans peine, ſans travaux, comme un bienfait de la nature. Celui qui veut l'obtenir, en lui préparant un nouveau lit à force d'art & de ſoins, ſe berce d'une illuſion qui, en s'évanouiſſant, ajoute à ſa privation. Si la Loi de la nature ſemble quelquefois ſe laiſſer vaincre par le génie & l'artifice, plus ſouvent elle punit la main téméraire qui veut l'enfreindre & la violer.

Ce n'est pas en 1786 que la famille Aubry, de Tours, a manifeſté pour la première fois ſes prétentions à la ſucceſſion de Jean-Martin Aubry. Nous en trouvons la première trace dans une procuration donnée en 1767, par un Sieur *René-Jean-Guillaume Aubry*, Négociant

à Limeray, tant pour lui que pour *Magdeleine-Marie-Françoise-Jacquinne-Anne* & *Renée-Magdeleine-Amable-Adélaïde-Victoire Aubry*, ses sœurs, filles majeures.

La dernière est devenue depuis la femme du Sieur *Chenantais*, Receveur des Domaines de Sa Majesté, à Amboise. C'est, comme on le verra, à cette alliance du Sieur Chenantais que le procès actuel doit son existence.

Cette procuration de 1767 étoit donnée au Sieur *Guenette* Géomètre. On le chargeoit de venir à Saint-Domingue recueillir la succession du Sieur Aubry, la partager, transiger, &c. &c. On lui remettoit les titres dont on étayoit ces prétentions, & ce qui donne une juste idée de l'espoir que concevoient eux-mêmes les Sieur & Demoiselles Aubry de leur tentative, ils abandonnoient au Sieur Guenette *le cinquième de tous les biens, fonds & effets de ladite succession, à condition que tous les frais de voyage, procédures & autres seroient à sa charge & à ses risques*: de manière que s'il ne leur revenoit rien, au moins ils n'eussent rien à débourser.

Le Sieur Guenette passa dans la Colonie le 30 Avril 1767; il *déposa* chez Me. Contant de Castelin, Notaire alors au Port-au-Prince, sa procuration & les titres que le Sieur Aubry y avoit joints.

C'étoit alors que la Dame Hudin poursuivoit vivement la famille Caradeux. On étoit à la veille du jugement. Il est du 3 Juin 1767. Le Sieur Guenette n'ignora pas sans doute ce procès, qui avoit précisément pour objet la succession qu'il venoit réclamer. Il devoit vérifier d'abord si les titres de ses constituans se concilioient avec l'existence du Sieur Aubry, mort à Saint-Domingue. Il dut aussi consulter sur la valeur de ces titres, sur le succès qu'il pouvoit en espérer.

Le Sieur Guenette instruisit ses constituans du résultat de ses recherches, de l'insuffisance de leurs titres; & depuis le dépôt de ces pièces, en 1767, jusqu'au mois de Mai 1786, époque de la demande des adversaires, les prétentions des Aubry de Tours restèrent dans l'assoupissement & dans l'oubli.

Se persuadera-t-on facilement que cette inaction soit devenue pour les adversaires le prétexte de la diatribe la plus insultante, la plus atroce contre la famille Caradeux & contre le Sieur Guenette, qu'ils n'osent cependant pas nommer?

On lit à la page 12, du libelle, « il y avoit long-temps que les Sieurs & Dame Aubry » connoissoient leurs droits & étoient *en état de les établir*; ils avoient même déjà dans » la Colonie un représentant pour cet effet. Mais une source de richesses se répandit si » abondamment & si *secrètement* sur le dépositaire de leur confiance & de leurs titres, que » sa fortune se trouva tout-à-coup très-considérable, sans que la cause en ait été bien » connue. Il se plongea dans les jouissances de ses nouveaux biens, & il oublia l'accomplisse-

» ment de ses obligations & les intérêts de ses constituans, à tel point *qu'il n'a seulement* » *pas encore songé jusqu'à présent à la restitution des pièces qui lui avoient été confiées* ».

« Ce n'est qu'en 1786 que les héritiers Aubry se sont *retrouvés* en état de former & » de soutenir leurs réclamations, par une *nouvelle réunion* & un *nouvel envoi* de toutes » leurs pièces, & sur-tout par le choix *d'un second mandataire qui ne dût pas être aussi* » *heureux que le premier* ».

L'ombre du crime poursuit le méchant : par-tout il l'apperçoit ou le suppose. Quel sera donc le terme de l'acharnement des adversaires contre les Sieurs Caradeux ! Eh quoi ! ce ne seroit point assez pour leur haine, pour leur passion, de les dépouiller, comme ils l'annoncent, de l'état, de la fortune qu'ils ont usurpés ! On voudroit encore les faire soupçonner de manœuvres honteuses & déshonorantes ! Comme ce conte ridicule est ingénieusement arrangé !

On a sans doute remarqué déjà ce moyen employé pour enrichir le Sieur Guenette *si secrètement*, que cependant les adversaires le connoissent assez pour le donner comme avéré.

Et pourquoi le Sieur Guenette auroit-il été ainsi *abondamment* enrichi ? Pour trahir les intérêts des Aubry de Tours, pour abuser de leur confiance, pour sacrifier leurs droits par un désistement absolu, par un pacte perfide, ou enfin par la suppression de leurs titres ? Point du tout. Pour suspendre seulement l'usage d'une procuration qui pouvoit être révoquée le lendemain ; pour ne pas actionner les Sieurs Caradeux qu'on pouvoit attaquer à tout instant, en donnant à un autre les pouvoirs confiés au Sieur Guenette.

Jusque-là on ne voit que de l'inconséquence dans cette supposition injurieuse ; mais voilà l'atrocité & la calomnie.

Le Sieur Guenette *n'a seulement pas encore songé jusqu'à présent à la restitution des pièces qui lui avoient été confiées.*

Et ces pièces ont été *déposées* chez un Notaire du Port-au-Prince, par le Sieur Guenette lui-même, le 30 Avril 1767, à l'instant de son arrivée dans la Colonie : & les adversaires, en se plaignant de ce que ces pièces ne leur ont pas été restituées, produisent eux-même une expédition de toutes ces pièces, qui leur a été délivrée par le Greffier du Port-au-Prince.

Ce n'est pas tout : dans la procuration de 1781, le Sieur Chenantais parle *des informations prises sur les lieux par le Sieur Guenette, & de leur résultat.* Il n'avoit donc pas oublié les intérêts de ses constituans.

Dans la nouvelle procuration de 1786, le Sieur *Chenantais* semble bien élever des doutes sur *le zèle & l'ardeur* du Sieur Guenette. Il dit que *le moindre obstacle l'a rebuté*, ou que

d'autres motifs lui ont fait garder le silence. Mais il dit aussi *qu'alors* (en 1767) *on n'avoit pas remis au Sieur Guenette des pièces suffisantes ; car ce n'est que depuis peu de temps que le Sieur comparant* (le Sieur Chenantais) a découvert *les plus intéressantes.* .... que le Sieur Chenantais *ayant trouvé des renseignemens de cette succession, a projetté d'éclaircir ses droits en établissant une filiation assez solide pour les réclamer ; en conséquence, les Sieurs François, Laurent Aubry & la Dame veuve Maridois*, (Perrine Aubry) *les seuls ayant droit à la succession de Jean-Martin Aubry l'ont chargé de leurs pouvoirs*... &c. &c.

Il est donc avoué par les adversaires eux-mêmes que *les pièces remises en 1767 au Sieur Guenette n'étoient pas suffisantes, que ce n'est que depuis peu que le Sieur Chenantais a découvert les plus intéressantes.* Il est donc avoué que ceux qui avoient chargé le Sieur Guenette, en 1767, n'avoient aucuns droits, puisque *les seuls qui en eussent* (selon les adversaires) *étoient François, Laurent & Perrine Aubry*, & qu'aucun de ceux-là n'avoit paru dans la procuration de 1767.

Cette dernière vérité est incontestable dans le systême actuel de nos adversaires eux-même. Car ceux qui avoient chargé le Sieur Guenette de réclamer pour eux en 1767, sont placés dans la généalogie qui est l'ouvrage du Sieur Chenantais, à un degré au-dessous de celui qu'il assigne à François, Laurent & Perrine. Les prétendans, en 1767, les constituans du Sieur Guenette n'auroient donc pas été *les plus proches parens.* Il n'auroient donc été appelés ni par le testament, ni par la Loi. Les Sieurs Caradeux auroient donc eu la certitude de faire rejeter cette réclamation, en admettant même toute la filiation sur laquelle on la fondoit alors.

Il eût donc été de l'intérêt des Sieurs Caradeux de faire hâter cette action, au lieu de chercher à l'éloigner. Certains qu'elle seroit proscrite, & par *l'insuffisance* des titres, & par l'éloignement du degré de parenté, si on suppose qu'ils se soient rapprochés du Sieur Guenette, ce ne seroit pas son silence, mais plutôt son activité qu'ils auroient dû payer. Leurs sacrifices auroient au moins produit un effet plus réel, des conséquences plus sûres que cette inaction stérile & infructueuse d'un mandataire dont ils auroient pu, dans cette hypothèse, diriger tous les mouvemens & régler les efforts.

Ceux que font aujourd'hui les adversaires pour convaincre le Sieur Guenette & les Sieurs Caradeux d'une corruption avilissante, suffisent donc pour les en justifier, pour démontrer qu'elle n'a pas même été possible. Les adversaires n'en recueilliront que l'honneur d'une invention révoltante, où on apperçoit peut-être encore plus d'absurdité que de noirceur.

N'a-t-on pas observé, au surplus, que le Sieur *Chenantais* a lui-même donné une première procuration *en 1781*, & que la première diligence n'a cependant été faite *qu'en 1786 ;* si le nouveau mandataire n'a pas été *aussi heureux que le premier*, s'il n'a pas été corrompu & soudoyé par les Sieurs Caradeux, quel a donc été le motif de ce nouveau silence de

cinq ans? Il est écrit, on vient de le voir dans la procuration de 1786. Le Sieur Chenantais n'étoit pas encore parvenu en 1786 à réunir toutes les chimères qu'il a raſſemblées depuis, & qu'il prétend mettre à la place des titres qui lui manquent. Comment & par quelle fatalité ce qui justifie la lenteur du Sieur *Bacqué*, rendroit-il l'inaction du Sieur *Guenette* criminelle?

Voyons donc enfin quels ſont ces titres nouvellement réunis par le Sieur Chenantais, pour prouver que le père du Sieur Aubry, mort en 1763, étoit né à Tours, iſſu de Jacques Aubry & de Marie Villette, & appartenoit à la famille de ceux qui réclament aujourd'hui.

1°. L'acte du mariage de Jacques Aubry & Marie Villette, fait à Nantes, le 28 Janvier 1648.

2°. Pluſieurs actes de baptême des enfans iſſus de ce mariage, parmi leſquels ſe trouve, dit-on, celui d'un *Martin Aubry*, né en 1658.

3°. Le certificat de M. de Larnage, que les adverſaires ont trouvé dans les Archives de la Compagnie des Secrétaires du Roi, à Paris.

4°. L'acte mortuaire de Martin Aubry, mort à Léogane en 1698.

5°. Un acte de notoriété fait à Tours, le 15 Avril 1786.

Le détail des autres titres produits par les adverſaires est inutile ici. Nous ne nous occupons pas de vérifier les degrés auxquels ils ſeroient parens de Jean-Martin Aubry: nous examinons ſeulement s'ils prouvent que le père de Jean-Martin Aubry étoit de leur famille; & s'ils ne le prouvent pas, nous n'avons plus d'intérêt à leur contester qu'ils ſeroient les couſins-germains de Jean-Martin, s'ils euſſent prouvé que ſon père étoit leur oncle.

Or, que réſulte-t-il des pièces que nous venons d'énumérer, en admettant même qu'elles ſoient authentiques & vraies? cela n'est pas bien certain, puſque pluſieurs ne ſont rapportées qu'en expéditions collationnées ſur d'autres expéditions, & que rien ne nous garantit que les premières ſoient exactes, ſans altération, & véritablement émanées d'Officiers publics, dignes de la confiance qu'on veut leur faire accorder.

En ſuppoſant ces pièces vraies & fidelles, il en réſulteroit que Jacques Aubry & Marie Villette eurent, en 1658, un fils nommé Martin; qu'il est mort en 1698, au quartier de Léogane, un Martin Aubry.

En abuſant, comme on l'a fait, de l'acte de notoriété de 1786, il en réſulteroit encore, ſi on veut, que Martin Aubry, né à Tours, s'en est abſenté à 17 ou 18 ans, & que ceux qui ont ſigné cet acte de notoriété *ont entendu dire*, (on verra par qui) que ce

Martin

Martin Aubry avoit quitté la maiſon paternelle ; qu'il n'avoit jamais donné de nouvelles de ſon existence, & qu'il avoit formé un établiſſement dans l'île Saint-Domingue, ſans ſavoir dans quelle Partie de cette île.

Mais toutes ces ſuppoſitions ſeroient admiſes, on en feroit des vérités incontestables, qu'il n'en réſulteroit jamais la preuve de ce que les adverſaires ont à établir. Nous allons les en convaincre d'après des faits qui leur ſont échappés, & des principes incontestables qu'ils ont invoqués eux-mêmes.

Les Sieurs Caradeux n'ont pas intérêt de contester à leurs adverſaires qu'il ſoit né un Martin Aubry à Tours, & dans leur famille même. Mais ils ſoutiennent que c'est à ces adverſaires à prouver que le Martin Aubry né à Tours étoit *le même* que celui qui épouſa Marie Dubois au Port-de-Paix, *le même* que celui qui mourut à Léogane en 1698, & qui fut le père de Jean-Martin Aubry, mort en 1763.

Et que diſent ici les Sieurs Caradeux, que le Sieur Chenantais, l'ame de ce Procès, ne ſe ſoit dit à lui-même, tant la vérité est quelquefois impérieuſe & puiſſante ?

Dans la procuration de 1781, en parlant du Martin Aubry né à Tours de Jacques Aubry & de Marie Villette, le Sieur Chenantais ſe demande : *Eſt-ce le même qui s'eſt marié à Marie Dubois, dont eſt iſſu Jean-Martin Aubry, de la ſucceſſion duquel il s'agit ? Qui des trois branches prouvera le contraire ?* Est-ce la veuve Hudin.... &c. *Ces derniers,* (les Aubry de Tours) *doivent être reconnus pour les héritiers les plus* apparens, *& doivent exclure les autres.*

Le Sieur Chenantais erroit ſur les principes & les conſéquences, mais il étoit au moins de bonne foi ſur les faits. Combien n'étoit-il pas loin, lui cependant partie intéreſſée, du ton déciſif & affirmatif qu'on a ſubstitué dans le Mémoire à celui du doute & de l'incertitude qu'on remarque dans la procuration ? Il mettoit en question ſi le Martin Aubry, né à Tours, étoit *le même* que celui mort à Léogane. Il ſentoit bien que c'étoit-là le nœud plus facile à éluder qu'à réſoudre, le point de la difficulté ſur lequel il devoit néceſſairement échouer. Il reconnoiſſoit l'impoſſibilité où il étoit de justifier *l'identité* de ces deux êtres, ſans laquelle cependant les Aubry de Tours ne pouvoient être admis à la ſucceſſion de Jean-Martin.

Lorſqu'il demandoit enſuite *qui prouveroit le contraire*, lorſqu'il croyoit avoir établi que le contraire ne pouvoit être prouvé, ni par la Dame Hudin, ni par les Sieurs Caradeux, qu'en concluoit-il encore ? Que la preuve de l'identité étoit acquiſe pour les Aubry de Tours. Non, il ne s'abuſoit pas encore à ce point ; il vouloit ſeulement que les Aubry de Tours fuſſent *reconnus pour les héritiers les plus apparens* & puſſent *exclure les autres.*

Mais c'étoit-là de la part du Sieur Chenantais une erreur groſſière en principes, une conſéquence fauſſe.

Ce ne feroit ni aux Sieurs Caradeux, ni à la Dame Hudin à prouver que le Martin Aubry de Tours n'étoit pas *le même* que le Martin Aubry, père de Jean-Martin. Ils le feront cependant : mais il est de principe, nous pardonnons au Sieur Chenantais de l'ignorer, que l'on ne peut être aſſujetti à la preuve d'un fait négatif, parceque cette preuve est preſque toujours impoſſible ; que c'est à celui qui annonce un fait à prouver, & non pas à ceux à qui on l'oppoſe à prouver le fait contraire: *Ei qui dicit incumbit onus probandi.*

Il est de principe encore qu'on ne peut être *reconnu héritier ſur des apparences*, & qu'on peut encore moins ſur des titres *apparens* dépouiller ceux qui, à une longue & paiſible poſſeſſion, joignent des titres auſſi certains que ceux des Sieurs Caradeux pour en justifier la légitimité.

L'erreur du Sieur Chenantais ſur les principes & la fauſſe conſéquence qu'il en tiroit ainſi rectifiée, restoit le doute qu'il ſe faiſoit ſur *l'identité* des deux Martin Aubry, & ſon obligation indiſpenſable de prouver cette identité.

Pouvons-nous craindre que les principes auxquels nous rappelons les adverſaires, cette néceſſité pour eux de justifier *l'identité* du Martin Aubry, né à Tours, avec celui dont Jean-Martin est iſſu dans la Colonie, ſoient contestés ?

La raiſon ſeule les preſcrivoit. Nous les avons adoptés, nos livres en ſont remplis. Mais que pouvons-nous faire de mieux pour nos adverſaires, que nous en rapporter à eux-mêmes, & adopter leur propre doctrine, toutefois ſans tirer à conſéquence ?

A la page 23, lorſqu'ils jouoient ſi agréablement ſur les noms du père des Sieurs Caradeux, il leur est échappé de dire que *Jean & Jacques Caradeux* étoient incontestablement deux individus distincts & différens l'un de l'autre ; ce qui n'est pas vrai, car on pourroit avoir donné au même individu, par erreur, tantôt le nom de *Jean-Jacques*, tantôt celui de *Jean*, & il ne ceſſeroit pas pour cela d'être un ſeul & même.

Ils ont ajouté que *la preuve de l'identité ne ſeroit pas ſuffiſante*, qu'il faudroit encore établir que c'est *du Caradeux dont il s'agit*, que les Sieurs Caradeux ſont enfans.

Page 30, lorſqu'ils vouloient contester *l'identité* de *Marie Dubois*, mère de Jean-Martin Aubry, avec *Marie Dubois*, ſœur de Simone, mère du Sieur de Gizeux, ils diſoient : » la justice qui ne peut décider que ſur des *preuves*, ne pouvoit pas en trouver une » *déterminante relativement à Marie Dubois*, dans une ſimple particularité de la vie de Simone » Dubois ſa ſœur ».

Page 32. « Marie Dubois, femme de Martin Aubry *pouvoit* être fille de Jean Dubois » & d'Anne Galop, de Bordeaux. On ne peut pas méconnoître cette *poſſibilité*, puiſqu'on » ne connoît aucune circonstance de ſon origine ; mais on ne trouve pas la moindre » apparence que telle fût ſa naiſſance. Elle *pouvoit* auſſi être née dans un autre lieu que

» Bordeaux, & d'autres parens.... Ce n'étoit pas à la première de ces deux possibilités » que les règles & la raison permettoient de donner la préférence dans l'incertitude, parce- » que *les principes du Droit prescrivent à celui qui forme une réclamation de la justifier » complètement* ».

Répétons donc avec les adversaires. S'il étoit *possible* que Martin Aubry, né à Tours, fût *le même* que le père de Jean-Martin, il seroit *possible* aussi qu'il ne fût pas *le même ;* la *possibilité* que ces deux êtres eussent été *distincts & differens l'un de l'autre*, suffiroit aux Sieurs Caradeux pour arrêter leurs adversaires *;* la *possibilité* qu'ils ne fussent *qu'un seul & même*, seroit, au contraire, insuffisante pour les adversaires, parcequ'ils ne peuvent être admis sur des *possibilités*, sur des *apparences*, parceque c'est à celui qui forme une réclamation à la justifier *complètement*, parcequ'il faut des *preuves* de *l'identité*, parceque c'est aux adversaires à tout prouver sur cette *identité ;* parcequ'enfin les Sieurs Caradeux réunissent la possession aux titres, & n'ont maintenant qu'à critiquer & contredire, non pas les *preuves*, mais les *apparences* que leurs adversaires voudroient y substituer.

La ressemblance des noms *Martin* & *Aubry* & l'analogie pour l'âge des deux individus, dont l'un né à Tours, l'autre enterré à Léogane, voilà les preuves d'identité sur lesquelles on s'étend avec complaisance.

On assure que la Loi & ses Ministres ne peuvent en exiger, en desirer d'avantage, puisque c'est aux deux termes de la vie que les hommes doivent être inscrits & remarqués dans les monumens publics, pour assurer leur état & celui de leur postérité.

On avoue cependant que le mariage est une troisième circonstance, dans laquelle *la même formalité doit être remplie pour les mêmes fins*, & que Martin Aubry s'étoit marié. Mais, ajoute-t-on, la perte de l'acte du mariage est certaine. Il faut donc s'en tenir, dit-on, à ces deux actes du commencement & de la fin de la vie, puisqu'il est certain même dans l'ordre établi par la Loi, qu'on *ne pourroit jamais s'en procurer d'avantage.*

On en conclut que *l'identité de Martin Aubry*, né à Tours, mort à Léogane, doit paroître aussi précisément & aussi parfaitement certaine que si tous les faits de sa naissance, de sa vie & de sa mort s'étoient passés sous nos propres yeux.

Il ne manquoit aux adversaires que d'offrir leur affirmation sur cette identité. Ils eussent dû le faire *;* ils le feront peut-être. Ce ne seroit pas plus ridicule assurément que la conviction qu'ils affectent pour tâcher de la faire partager.

Nous remarquons d'abord sur ce point, comme sur tous les autres, la souplesse incroyable des adversaires, la facilité avec laquelle ils accommodent leurs principes aux circonstances.

Veulent-ils écarter les Sieurs Caradeux? Ils leurs reprochent de ne pas rapporter une

foule d'actes de famille qui devroient dépofer de leur parenté, de ne pas repréfenter leur correfpondance avec le Sieur Aubry, celle du Sieur Aubry avec eux, de *fupprimer ce canal fi important d'où les preuves de leur état, de la poffeffion de leur état pourroient jaillir très-abondamment ;* (page 28 du Mémoire). La preuve de la parenté doit fe faire par titres, comme *partages, licitations, actes de tutelle, actes de célébration ou certificats de mariage.* (Ce font les propres termes de la procuration de 1786).

Est-il question des adverfaires & de la preuve de leurs droits ? Ils n'ont befoin de puifer à aucune de ces fources ? Un acte de baptême, un acte de mort, cela fuffit, s'écrient-ils, parce que le mariage est perdu.

L'acte de baptême prouve qu'un enfant né à Tours, a été baptifé en 1658, que cet enfant étoit celui de Jacques Aubry & de Marie Villette, qu'on l'a appelé Martin. Mais très-certainement il ne prouve pas que cet enfant foit venu à Saint-Domingue, qu'il y ait époufé Marie Dubois, qu'il y foit devenu le père de Jean-Martin Aubry, mort en 1763.

L'acte de mort prouve qu'un homme connu à Léogane, fous le nom de Martin Aubry, y a été enterré en 1698 ; cet acte ne prouveroit même pas que cet homme fût le père de Jean-Martin, s'il n'existoit une foule d'autres preuves de l'analogie de ces individus entr'eux, de leurs rapports communs avec Marie Dubois & Marie-Magdeleine Aubry, s'il étoit permis d'en douter lorfqu'on retrouve après la mort de Jean-Martin Aubry, parmi les papiers inventoriés après fon décès en 1763, cet acte qui atteste la mort de Martin Aubry, en 1698, & celui qui constate celle de Marie Dubois. Ce font les deux premières pièces de l'inventaire.

Nous préfente-t-on rien de femblable pour constater *l'idendité* de l'individu né à Tours, & de celui mort à Léogane ? La conformité de nom ! Ce fera une poffibilité, fi l'on veut, une *apparence*, comme on le difoit pour les adverfaires, à l'égard de Marie Dubois. La convenance de l'âge exprimé par l'acte mortuaire, avec celui qu'auroit eu alors l'individu né à Tours, en 1658, feroit-elle plus probante ? Ne connoît-on pas la valeur de ces énonciations dans les actes de mort ? Celui de 1698, n'est figné d'aucun parent. Il est l'ouvrage du Prêtre feul qui l'a écrit. Il aura, felon l'ufage, apprécié de fon chef l'âge de celui qu'il venoit d'enterrer. Peut-on compter fur l'exactitude d'une pareille mention ? Peut-on l'offrir comme une preuve irréfistible de l'identité de celui qui venoit de mourir à Léogane, avec celui qui étoit né à Tours ?

Nous raifonnons toujours dans l'hypothèfe où la véritable origine du père de Jean-Martin Aubry ne feroit pas connue, quoiqu'elle le foit parfaitement. Mais nous voulons détruire l'efpoir des adverfaires fous tous les points de vue poffibles.

Suppofons que l'acte de mort de 1698 eût donné à Martin Aubry 30 ou 50

ans, au lieu de lui en ſuppoſer 40. Si les Aubry de Tours offroient des preuves *d'identité*, & ſur-tout de *poſſeſſion d'état*, des actes, des papiers domestiques ſeulement par leſquels Martin Aubry, le père de Jean-Martin, les eût reconnus pour ſes parens, & où, de leur côté ils l'euſſent avoué pour tel ; que répondroient-ils à celui qui leur oppoſeroit cette contrariété entre les actes de baptême & de mort de Martin Aubry, ſur la durée de ſa vie? Ils diroient avec raiſon : cette différence, ou plutôt cette erreur, ne peut pas nous être oppoſée ; elle ne peut pas empêcher que nous ne ſoyons les parens de celui qui nous a constamment reconnus pour les ſiens, que nous avons de même regardé toujours comme le nôtre.

Et ſi dans ce cas la contradiction qui ſe trouveroit entre les actes de baptême & de mort de Martin ſur ſon âge, ne pouvoit pas exclure de ſa ſucceſſion ceux qui rapporteroient, d'ailleurs, des preuves certaines de leur parenté réciproquement reconnue ; ſi cette contradiction apparente ne pouvoit pas détruire toutes les autres preuves de l'identité de l'individu qui ſeroit réclamé par ſa famille ; comment & pourquoi cet accord ſur l'âge de Martin Aubry, entre l'acte de baptême produit par les adverſaires, & l'acte mortuaire de 1698, ce rapport qui ſe rencontre entre ces deux pièces pourroit-il tenir lieu aux adverſaires de toutes les preuves d'identité ? La contradiction la plus forte ſur ce point ſeroit indifférente. On ne s'y arrêteroit pas. Elle ſeroit regardée comme le fruit de l'erreur. L'accord ſur le même point doit donc être vu indifféremment auſſi. Il est auſſi l'effet de l'erreur ou du haſard. Il ne prouve pas l'identité de l'individu, & ce ſont des *preuves* qu'il faut en justice. Ce ſont des *preuves complètes*, & non pas des conjectures, des *apparences*.

Combien de fois la justice n'a-t-elle pas été ſéduite, égarée par des vraiſemblances, des ſignes apparens & même phyſiques, par une réunion de faits, de circonstances ſi poſitives qu'il étoit preſque impoſſible de ne pas s'y rendre comme à l'évidence même? Des événemens ultérieurs ont enſuite diſſipé le prestige trompeur, l'illuſion perfide qui avoit pris la place de la vérité. Elle a repris ſes droits, & l'innocence ſacrifiée, la Justice violée, ont préparé aux Juges & à l'humanité des regrets éternels, des larmes infructueuſes.

Les Loix ont été faites pour prévenir l'arbitraire. Il est l'ennemi le plus cruel de la Justice. Si le Magistrat peut être trompé en obéiſſant à la Loi, au moins trouve-t-il dans ſon cœur ſa propre conſolation. Mais s'il ſe permet d'éluder la Loi qu'il devoit ſuivre, s'il la fait fléchir devant les circonstances trompeuſes & fauſſes comme le haſard qui les réunit, s'il veut prendre le vraiſemblable pour la vérité, s'il préfère une opinion, un preſſentiment aux preuves que la Loi exige, cette opinion, ce preſſentiment l'égareront ſouvent, parce-qu'ils ſont auſſi voiſins de la prévention & de l'injustice, que la vraiſemblance est près de l'erreur & du menſonge.

Les Sieurs Caradeux ne doivent donc pas craindre que les poſſibilités & les apparences

préſentées par leurs adverſaires, ſoient adoptées comme des preuves de l'identité des deux *Martin Aubry*, dont l'un étoit né à Tours & l'autre fut enterré à Léogane.

Les nouveaux efforts qu'on fait pour accréditer les conſéquences qu'on a tirées du rapport de ces deux actes, pour ajouter de nouvelles probabilités à celles qu'on en fait réſulter, prouvent aſſez que les adverſaires eux-mêmes n'ont pas dans les premières toute la confiance qu'ils feignent d'y mettre. Tout en diſant que leurs preuves de cette identité qu'ils cherchent ſont complètes, ils en ſentent le vide & la foibleſſe. Ils appellent à leur ſecours un acte de notoriété fait en 1786. Ils n'en préſentent qu'une portion, & ils s'extaſient enſuite ſur le degré d'éclat & d'évidence que cet acte ajoute à ce qu'ils appellent leurs preuves.

Nous allons faire pour les adverſaires plus qu'ils n'ont fait eux-mêmes. Cet acte de notoriété, ce vernis éclatant de leurs preuves, cette pièce victorieuſe & triomphante, pourquoi l'ont-ils donc ſincopé ? Pourquoi nous ont-ils fait grace de la majeure partie ? Pourquoi n'en ont-ils extrait que les derniers mots en le mutilant? Si le reste a paru inutile aux adverſaires, au moins est-ils aſſez curieux pour le montrer ?

Sept perſonnes de Tours certifient : 1°. *avoir connu le Sieur Aubry de la Fontaine*, *Bourgeois* de cette ville, lequel étoit fils du Sieur Jacques Aubry & de Marie Villette, *eſt né & a été baptiſé en la Paroiſſe de Saint-Pierre le Puellier, le 13 Mars 1671, a épouſé Demoiſelle Marie-Marthe Archambault, en la Paroiſſe de Saint-Venant, le 25 Janvier 1700, est décédé en celle de Saint-Saturnin, où il a été inhumé le 19 Juin 1746 ;* ledit Sieur Aubry à laiſſé pour ſeule fille & unique héritière Demoiſelle Aubry, préſentement veuve de Me. Jean Maridois, Procureur au Bureau des Finances de cette ville.

2°. Qu'ils ont connu le Sieur Jean-Pierre Aubry, Marchand à Tours, fils dudit Sieur Jacques Aubry, & de la Dame Marie Villette, lequel a été *baptiſé en la Paroiſſe de Saint-Venant, le 30 Août 1679, a épouſé Demoiſelle Marie-Jeanne le Sage, en la Paroiſſe de Notre-Dame la Riche, le 26 Août 1698, est décédé, & a été inhumé en la Paroiſſe de Saint-Venant, le premier Novembre 1726 ;* ledit Jean-Pierre Aubry a laiſſé pour ſeuls enfans, François & Laurent Aubry, Marie-Jeanne & Catherine, épouſe du Sieur Galloche, *tous quatre dénommés en l'acte de notoriété fait devant Me. Thenon, ancien Notaire à Tours, le 24 Juillet 1767.*

3°. Que leſdits Sieurs Pierre & Jean-Pierre Aubry avoient d'autres frères & ſœurs, & *notamment le Sieur Martin Aubry, baptiſé en la Paroiſſe de Saint-Saturnin, le 20 Novembre 1658 ;* lequel Sieur Martin Aubry ils n'ont point connu, parcequ'il s'est abſenté de cette ville à l'âge de 17 ou 18 ans *; qu'ils ont entendu dire auxdits Sieurs Pierre & Jean-Pierre Aubry*, à leurs parens, à leurs voiſins & contemporains que ledit Martin Aubry avoit quitté la maiſon paternelle à l'âge de 17 ou 18 ans *; qu'il n'avoit jamais donné de nouvelles de ſon existence, & qu'il avoit formé un établiſſement dans l'île de Saint-Domingue, ſans ſavoir dans quelle partie de cette île.*

Nous nous défendrions en vain de ces ſentimens de vénération & de déférence qu'inſpire naturellement tout ce qui ſort de la bouche des vieillards. A Dieu ne plaiſe, qu'empruntant le langage du doute offenſant, de la dériſion inſultante, nous cherchions à ridiculiſer le témoignage de ces ſept ſiècles vivans pour ainſi dire. L'état de quelques-uns d'entr'eux doit même ajouter encore au reſpect dû à leur âge.

Mais nous avons ſans doute le droit d'examiner les pièces qu'on nous oppoſe; & ne pouvons-nous diſcuter le témoignage, ſans bleſſer ce qui est dû aux témoins?

Nous allons d'abord examiner la forme de l'acte; nous verrons enſuite ce qu'on doit penſer de ce qu'il contient.

Cet acte qu'on appelle de notoriété ſemble d'abord n'avoir été requis par qui que ce ſoit. Il paroît être fait du pur mouvement de ceux qu'on y a fait parler. On n'oſera pourtant pas contester qu'il ait été provoqué par les adverſaires & pour eux. Cette affectation de diſſimuler la cauſe & le moteur de cet acte n'est-elle pas d'abord ce que nous appelons, *nimia præcautio?*

Un acte de notoriété ne mérite la confiance de la Justice que lorſqu'il a éte ordonné par elle; celui dont il s'agit ne l'a point été.

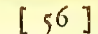
Les déclarations qui ne ſont pas ſcellées par le ſerment ne méritent aucune foi. Elles ne ſont regardées dans les Tribunaux que comme des certificats que la complaiſance & la foibleſſe ont accordés à l'importunité & à la ſollicitation. Ceux à qui on a arraché ces attestations équivoques ſont même exclus du nombre des témoins, ſi la justice permet enſuite d'en faire entendre ſur le même fait, & il n'est pas question de ſerment dans l'acte dont il s'agit.

Un acte de notoriété ſuppoſe, ou la déclaration que fait chacun de ceux qui y ſont appelés de la connoiſſance particulière qu'il peut avoir d'une partie des faits qu'on cherche à constater, ou leur attestation unanime ſur un ſeul & même fait également connu de tous ceux qui ſe réuniſſent pour le certifier, & de chacun d'eux.

Dans le premier cas, l'acte est compoſé de déclarations détachées & données à part. La notoriété ne réſulte enſuite que du concours & de l'uniformité de pluſieurs ſur le même point.

Le ſecond ſuppoſe que tous ceux qui y participent ſe ſont réunis effectivement, & que c'est pour ainſi dire à leur acclamation que le fait a été recueilli.

Celui dont on cherche à tirer avantage ici est de cette dernière eſpèce. Il prouve cependant que les ſept perſonnes qu'on y fait parler ne ſe ſont pas même vues, qu'elles n'ont par conſéquent pu ſe concilier & concerter la déclaration unanime qu'ils ſemblent néanmoins avoir faite ſur une foule de faits.



Il y est dit que l'acte a été *fait & paſſé audit Tours, maiſon deſdites parties ;* c'est-à-dire que l'acte a été porté à chacun des ſept témoins, *dans ſa maiſon*, au lieu de les réunir dans une ſeule pour avouer au moins l'unanimité, l'uniformité littérale à laquelle on a ſi étrangement ſoumis toutes leurs déclarations.

Enfin, falloit-il au moins que les témoins priſſent ou entendiſſent *lecture* de ce qu'on leur faiſoit adopter, & il paroît qu'on s'est encore affranchi de cette formalité. On craignoit ſans doute que la lecture leur ſuggérât quelques réflexions qui auroient pu déranger cette admirable harmonie.

Qui pourra croire, au ſurplus, à cet accord miraculeux, nous ne craignons pas de le dire? On voit ſans doute quelquefois des exemples d'une mémoire ſi extraordinaire qu'elle paroît prodigieuſe, ſi étonnante qu'on ſe permet de douter de ce qu'elle rapporte. Mais ces prodiges ſont rares, infiniment rares, & on veut qu'il s'en ſoit trouvé ſept dans les ſept perſonnes choiſies pour l'acte de notoriété de 1786.

On n'a pas rougi de leur faire certifier unanimement qu'ils ſe rappeloient de *l'année*, du *jour* même du baptême, du mariage, de l'enterrement de Pierre & Jean-Pierre Aubry, des *Paroiſſes* où ces baptêmes, ces mariages, ces enterremens avoient été faits, & des *noms de baptême* de chacun.

On n'a pas eu honte de leur faire attester ces naiſſances & celle de Martin Aubry, qui remontent à 40, 50 & même 60 ans avant la naiſſance des témoins eux-mêmes, des mariages faits auſſi avant qu'ils euſſent reçu le jour, des morts arrivées 40 & 60 ans avant l'époque de l'acte où ils dépoſent.

N'est-il donc pas évident qu'on a abuſé de leur vieilleſſe trop crédule & trop facile? Le temps affoiblit & dégrade les facultés de l'ame, comme il énerve & décompoſe les organes du corps; & on ſemble avoir attendu la caducité des ſept témoins qui ont concouru à l'acte de 1786, pour en obtenir alors ce qu'ils n'auroient pas accordé plutôt. Pourquoi a-t-on attendu la fin de 1786 pour un acte de notoriété qu'on pouvoit également faire en 1767, lors de la première tentative des Aubry de Tours, ou du moins en 1781 lors de la première procuration du Sieur Chenantais? C'est qu'on ne s'étoit pas encore aſſuré de la foibleſſe complaiſante, qui ſeule pouvoit y conſentir.

On a bien preſſenti que cette première partie de l'acte de notoriété choqueroit tous ceux qui l'appercevroient, qu'il en naiſſoit néceſſairement un ſentiment de ſuſpicion & de méfiance pour tout le reste; voilà le motif pour lequel on a eu ſoin de n'en montrer que les dernières lignes.

Et quand on les détacheroit de ce qui précède, quand on réſiſteroit à l'impreſſion qui réjaillit de la première partie ſur l'autre, quand cet acte réuniroit la forme & les conditions qui

qui pouvoient ajouter à son authenticité, à sa foi tout ce qui y manque, en résulteroit-il la preuve de l'identité du Martin né à Tours, & de celui enterré à Léogane? Il s'ensuivroit seulement que les témoins ont *entendu* dire que Martin Aubry, né à Tours, avoit formé un établissement à Saint-Domingue, *sans savoir dans quelle partie de cette île.*

Un *ouï-dire*, sur-tout lorsqu'il ne peut plus être vérifié, en appelant ceux auxquels on prétend avoir entendu dire, fut-il jamais une preuve? En admettant la vérité exacte de cet *ouï-dire*, seroit-il prouvé, d'ailleurs, que l'individu mort à Léogane en 1698, fût celui qui, né à Tours, s'en étoit absenté à 17 ou 18 ans, avoit passé à Saint-Domingue, & y avoit formé un établissement?

Mais qu'il est loin de la vérité cet *ouï-dire*! Qu'il est même loin de la vraisemblance! Il est visible que l'acte de notoriété n'est pas l'ouvrage des témoins dans sa première partie. Il est palpable qu'elle a été arrangée par le Sieur Chenantais lui-même. Il étoit aussi facile pour lui qui avoit déjà ramassé les actes de baptême, de mariage & de mort de Pierre, Jean-Pierre & Martin Aubry, d'indiquer, comme il l'a fait, la date par année, par jour, les noms de baptême, ceux des Paroisses, que cela eût été impossible pour les témoins. Cela est démontré.

Cette première partie, qui ne peut pas être l'ouvrage de ceux auxquels on l'attribue, n'a été ainsi préparée que pour amener le reste, ce qui est relatif à l'émigration de Martin Aubry. Nous avons prouvé que la seconde partie n'étoit pas non plus l'ouvrage des témoins auxquels on l'attribue en commun, puisqu'ils ne se sont pas même assemblés, puisqu'on ne s'est pas même assuré qu'ils l'adoptoient en leur en faisant la lecture. Quel autre que le Sieur Chenantais a pu en être l'auteur? Quel autre que lui avoit intérêt à supposer que ces vieillards avoient *entendu* dire que Martin Aubry, né 40, 50, & 60 ans avant eux, étoit parti de Tours à 17 ou 18 ans, & venu à Saint-Domingue? Comment supposera-t-on que des faits aussi éloignés, aussi étrangers, aussi indifférens aux sept personnes par lesquelles on les fait attester, aient fait sur chacune d'elles une égale impression, qu'elles en aient toutes conservé un souvenir assez exact, assez sûr pour se permettre de les certifier de la même manière, avec la même précision, dans les mêmes nuances?

Eh quoi! interrogez sept témoins du même fait, dans l'instant où il arrive, sans qu'aucun d'eux y ait un intérêt direct, les rapports qu'ils vous en feront varieront, & même souvent sur des points essentiels. Interpellez-les de nouveau quelques mois après, plusieurs l'auront oublié. Ceux qui auront conservé le souvenir du fait en lui-même, en changeront les circonstances, ils ne seront pas d'accord entr'eux, chacun d'eux ne le sera pas même avec son premier récit.

Et on veut nous faire croire que sept personnes, dont la moins âgée avoit 70 ans, ont pu certifier, avec vérité, se rappeler toutes également des *ouï-dire* des mêmes faits!

Cette uniformité est impossible. Mais ce qui en dissipe la magie, ce qui fait de cette merveille une chose très-simple, très-naturelle, très-facile à expliquer; c'est que cette uniformité est l'ouvrage d'un seul, du Sieur Chenantais. Il l'a calquée sur l'intérêt qu'il avoit à la rencontrer. Il l'a supposée, & ce que cet ouvrage lui a coûté de plus, a été de persuader ensuite aux sept personnnes dont il a obtenu les signatures, qu'elles pouvoient les donner sans compromettre leur délicatesse. Il se sera bien gardé de leur laisser entrevoir qu'il vouloit en abuser; il le leur aura présenté comme un acte indifférent. La vieillesse est bonne & confiante. Elle ne soupçonne pas le mal. Elle aime à paroître encore utile. Il est si facile de l'abuser!

Le Sieur Chenantais auroit pu mettre, au surplus, dans cette petite manœuvre beaucoup plus d'art & d'adresse. La fraude est plus souvent déconcertée par ses propres inconséquences, par les soins qu'elle prend de se cacher, que par la force de la vérité.

Par qui fait-on dire aux témoins qu'ils ont *entendu parler* de Martin Aubry, de sa fuite de Tours, de son passage à Saint-Domingue?

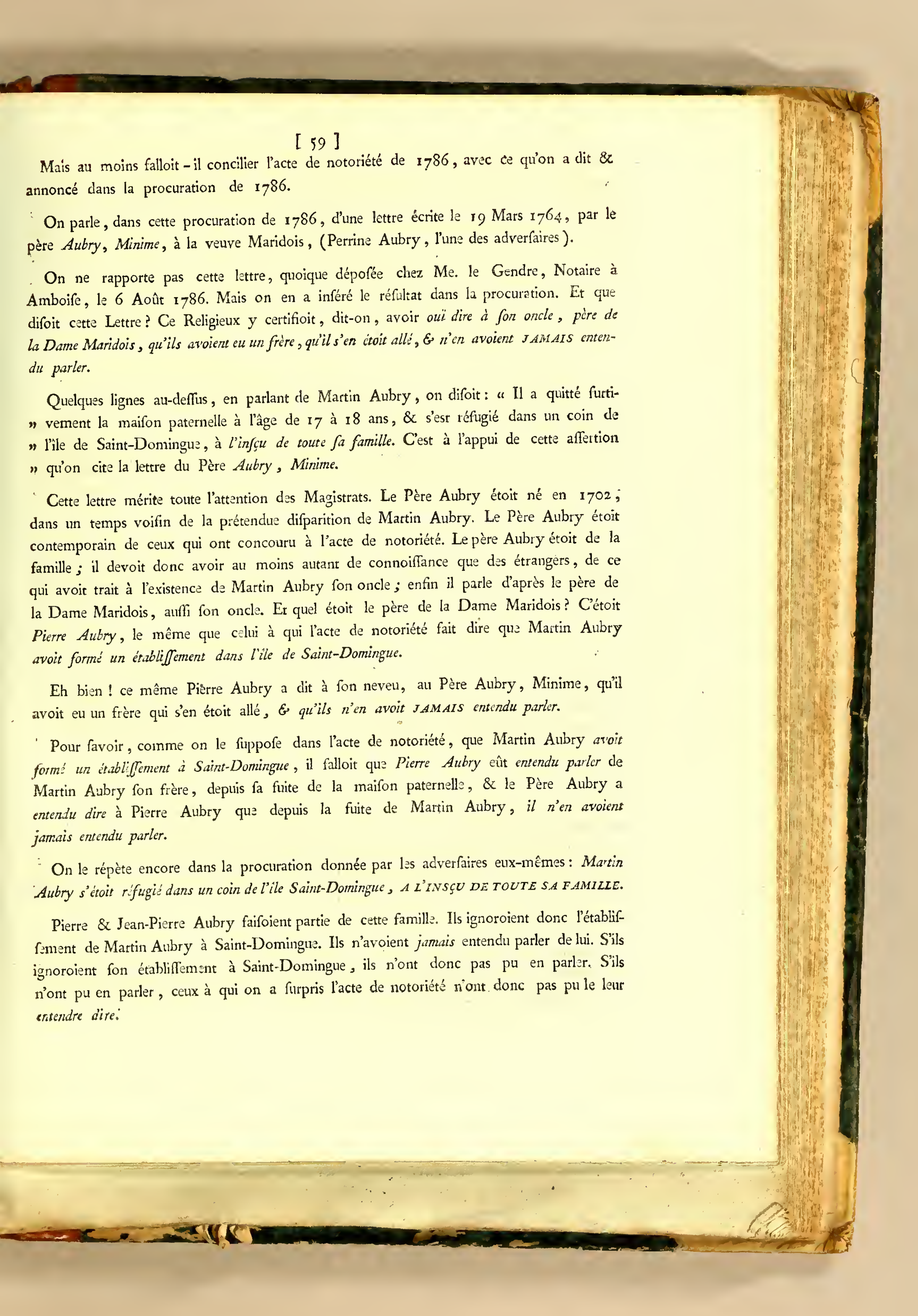
D'abord, par *Pierre & Jean-Pierre Aubry*, qui étoient les frères de ce Martin Aubry, ensuite par les parens, les voisins & contemporains de Pierre & Jean-Pierre Aubry, ou des témoins: l'acte est équivoque à cet égard, mais n'importe, nous donnerons le choix.

Pierre Aubry est mort, dit-on, *le 19 Juin 1746*; Jean-Pierre Aubry *le premier Novembre 1726*. L'acte de notoriété est d'Août 1786. Il y avoit donc en 1786, 40 ans pour l'un, 60 ans pour l'autre, qu'aucun des témoins ne pouvoit avoir *entendu* Pierre & Jean-Pierre Aubry parler de Martin leur frère; & ils se rappellent tous sept de ces ouï-dire! On a vu ce qu'il falloit en penser.

Quant aux voisins, parens & contemporains, cela seroit plus facile à concevoir, parce qu'on a eu soin de ne pas fixer l'époque à laquelle on les avoit *entendu* parler de Martin Aubry. Il seroit très-possible que depuis 1767, époque des premières démarches des Aubry de Tours, ils eussent pris soin de répéter & faire répéter qu'un de leurs Auteurs nommé Martin Aubry avoit quitté la maison paternelle, & passé à Saint-Domingue.

Les témoins eussent pu le leur *entendre* dire comme beaucoup d'autres, & ce seroit ensuite les propos de la famille Aubry elle-même, ces propos dont leurs prétentions ont dû nécessairement devenir l'occasion, qui se trouveroient transformés en un acte de notoriété pour justifier ces mêmes prétentions.

Cela n'est pas mal imaginé. Le Sieur Chenantais a dû se savoir bon gré de l'invention. Il a dû s'en féliciter; on y trouve en même-temps une des raisons qui ont engagé les Aubry de Tours à suspendre leur réclamation pendant 20 ans. Il falloit laisser mûrir le projet plutôt que de s'exposer à le faire avorter en le précipitant.



Mais au moins falloit-il concilier l'acte de notoriété de 1786, avec ce qu'on a dit & annoncé dans la procuration de 1786.

On parle, dans cette procuration de 1786, d'une lettre écrite le 19 Mars 1764, par le père *Aubry*, *Minime*, à la veuve Maridois, (Perrine Aubry, l'une des adverſaires).

On ne rapporte pas cette lettre, quoique dépoſée chez Me. le Gendre, Notaire à Amboiſe, le 6 Août 1786. Mais on en a inſéré le réſultat dans la procuration. Et que diſoit cette Lettre ? Ce Religieux y certifioit, dit-on, avoir *ouï dire à ſon oncle, père de la Dame Maridois, qu'ils avoient eu un frère, qu'il s'en étoit allé, & n'en avoient* JAMAIS *entendu parler.*

Quelques lignes au-deſſus, en parlant de Martin Aubry, on diſoit : « Il a quitté furtivement la maiſon paternelle à l'âge de 17 à 18 ans, & s'est réfugié dans un coin de l'île de Saint-Domingue, à *l'inſçu de toute ſa famille.* C'est à l'appui de cette aſſertion qu'on cite la lettre du Père *Aubry*, *Minime.*

Cette lettre mérite toute l'attention des Magistrats. Le Père Aubry étoit né en 1702 ; dans un temps voiſin de la prétendue diſparition de Martin Aubry. Le Père Aubry étoit contemporain de ceux qui ont concouru à l'acte de notoriété. Le père Aubry étoit de la famille ; il devoit donc avoir au moins autant de connoiſſance que des étrangers, de ce qui avoit trait à l'existence de Martin Aubry ſon oncle ; enfin il parle d'après le père de la Dame Maridois, auſſi ſon oncle. Et quel étoit le père de la Dame Maridois ? C'étoit *Pierre Aubry*, le même que celui à qui l'acte de notoriété fait dire que Martin Aubry *avoit formé un établiſſement dans l'île de Saint-Domingue.*

Eh bien ! ce même Pierre Aubry a dit à ſon neveu, au Père Aubry, Minime, qu'il avoit eu un frère qui s'en étoit allé, *& qu'ils n'en avoit* JAMAIS *entendu parler.*

Pour ſavoir, comme on le ſuppoſe dans l'acte de notoriété, que Martin Aubry *avoit formé un établiſſement à Saint-Domingue*, il falloit que *Pierre Aubry* eût *entendu parler* de Martin Aubry ſon frère, depuis ſa fuite de la maiſon paternelle, & le Père Aubry a *entendu dire* à Pierre Aubry que depuis la fuite de Martin Aubry, *il n'en avoient jamais entendu parler.*

On le répète encore dans la procuration donnée par les adverſaires eux-mêmes : *Martin Aubry s'étoit réfugié dans un coin de l'île Saint-Domingue,* A L'INSÇU DE TOUTE SA FAMILLE.

Pierre & Jean-Pierre Aubry faiſoient partie de cette famille. Ils ignoroient donc l'établiſſement de Martin Aubry à Saint-Domingue. Ils n'avoient *jamais* entendu parler de lui. S'ils ignoroient ſon établiſſement à Saint-Domingue, ils n'ont donc pas pu en parler. S'ils n'ont pu en parler, ceux à qui on a ſurpris l'acte de notoriété n'ont donc pas pu le leur *entendre dire.*

C'est ainſi que l'intérêt aveugle s'éloigne du but de ſon ambition, préciſément par les moyens qu'il choiſit pour y arriver. On ne pouvoit ſe diſſimuler l'inſuffiſance de l'acte de baptême pour justifier l'identité, & que tout le ſystême étoit renverſé, ſi cette identité n'étoit prouvée. Le beſoin de la prouver, l'impuiſſance de le faire par des titres ont fait imaginer de s'en créer un dans l'acte de notoriété. Mais on ne s'est occupé qu'à le concevoir dans les termes qui pouvoient le plus aſſurer l'effet qu'on en attendoit. On n'a pas apperçu qu'il en produiroit un tout opposé, s'il ne s'accordoit dans toutes ſes combinaiſons, ſous tous ſes rapports avec les faits qu'on avoit déjà avancés, avec les autres témoignages qu'on invoquoit en même-temps.

Voilà cependant ces titres lumineux, ces titres annoncés avec tant d'emphaſe & d'audace. Non ſeulement ils ne prouvent pas l'identité du *Martin Aubry* né à Tours, & de celui mort à Léogane, mais ils prouvent que les adverſaires, qui connoiſſent l'obligation indiſpenſable pour eux de justifier cette identité, ſont dans l'impuiſſance abſolue de la remplir; qu'ils ont voulu tromper la justice par des apparences menſongères, par des certificats infidèles, qui, en les admettant encore, ne prouveroient jamais l'analogie & l'identité, s'ils pouvoient les faire préſumer.

Veut-on juger bien ſainement des prétendus titres des Aubry de Tours, veut-on les apprécier à leur juste valeur? Qu'on les compare avec ceux qu'on demandoit à la famille Caradeux pour justifier ſes droits à la ſucceſſion Aubry, avec ceux que la famille Caradeux rapporte.

Qu'après en avoir fait le parallèle, on s'interroge ſans partialité. Est-il poſſible de douter de la parenté des Sieurs Caradeux, avec Jean-Martin Aubry? N'est-il pas prouvé jusques à l'évidence que Jean-Martin Aubry étoit frère de Marie-Magdeleine Aubry, & que celle-ci étoit l'aïeule des Sieurs Caradeux? N'est-il pas évident que les Sieurs Caradeux étoient les petits-neveux du Sieur Aubry, & ſes parens au même degré que les Aubry de Tours prétendent l'être?

Qui pourroit, au contraire, ſe permettre d'aſſurer, d'après les pièces que nous venons de diſcuter, que les Aubry de Tours, ſont parens de Jean-Martin Aubry, que Martin Aubry, né à Tours en 1658, ſoit *le même* qui a épouſé Marie Dubois dans la Colonie, qui fut le père de Jean-Martin, qui mourut à Léogane en 1698? & ſi on ne peut l'aſſurer, comment la Justice, qui ne doit prononcer que ſur ce qui est clairement prouvé, pourroit-elle adopter & conſacrer ce que l'homme le plus hardi ne pourroit aſſurer, s'il ne vouloit ceſſer d'être juste & raiſonnable?

Nous nous ſommes juſques ici prêtés à l'illuſion des adverſaires ſur la prétendue fuite de leur Martin Aubry, ſur l'éclipſe de cet individu du ſein de ſa famille. Mais l'abſence de ce Martin Aubry n'a été imaginée ſans doute, que pour ſervir le projet de revendiquer le

Martin Aubry mort à Léogane, pour celui né à Tours. Elle étoit néceſſaire pour colorer la réclamation des adverſaires, ils l'ont ſuppoſée. Cette abſence du Martin Aubry, né à Tours, n'est pas conſtatée. Rien ne la juſtifie puiſque nous venons de détruire la mention qui s'en trouve dans l'acte de notoriété, puiſque la lettre du père *Aubry*, *Minime*, qui la ſuppoſe auſſi, n'est pas rapportée, puiſque, fût-elle rapportée, cette lettre écrite à l'une des adverſaires par un des leurs, à une époque poſtérieure au décès de Jean-Martin Aubry, ſuſpecte par conſéquent, ne pourroit rien prouver en leur faveur ; puiſqu'enfin & l'acte de notoriété & la lettre ne parlent que d'*ouï-dire*, auxquels on ne peut s'arrêter.

On pourroit ſoutenir, & nous devons préſumer, que ce Martin Aubry, né à Tours, a continué d'y exister, ou dans tout autre endroit bien connu de ſa famille, & qu'elle est parfaitement instruite du terme de ſon existence, du lieu où elle a fini. Nous devons préſumer, que cet individu ne s'est point expatrié, qu'il a vécu dans le ſein de ſa famille. C'est aux adverſaires à prouver ſa fuite & ſon paſſage dans la Colonie, comme ils faiſoient eux-même aux Sieurs Caradeux une obligation de prouver le paſſage de Marie Dubois dans la Colonie, & ſon identité avec celle qui étoit née à Bordeaux, ſœur de Simone Dubois mère du Sieur de Gizeux.

Tant que les adverſaires ne rapporteront pas des preuves légales & certaines de la diſparition de leur Martin Aubry, nous ſoutiendrons qu'ils ne font que détourner & diſſimuler les preuves de ſon existence & de ſa mort en France, pour ſuppoſer qu'il s'étoit enfui de la maiſon paternelle.

Et ces preuves de l'abſence de Martin Aubry de Tours ſeroient-elles impoſſibles, devroient-elles même être difficiles pour les adverſaires, ſi cette abſence n'étoit pas ſuppoſée, ſi elle n'avoit pas été imaginée pour en faire la baſe & le prétexte de leur réclamation, pour leur donner au moins l'occaſion de venir chercher en 1786, dans l'individu mort à Léogane en 1698, celui qu'ils diſent leur manquer depuis plus d'un ſiècle ?

Selon la fable des adverſaires, leur Martin Aubry, né en 1658, auroit fui de Tours à l'âge de 17 ou 18 ans, par conſéquent en 1675 ou 1676. Son père & ſa mère ne ſont morts que long-temps après, l'un en 1695, l'autre en 1699. Où ſont tous les actes de famille, où ſont les inventaires, les partages, les contrats de mariage, les testamens, qui ont pu & dû être faits dans cette famille depuis l'instant où on fait fuir ce Martin Aubry ? Il a dû y être question de lui. On a dû y parler de ſon abſence, y pourvoir. Ses frères & ſœurs ont dû ſe faire envoyer en poſſeſſion de ſa portion. On auroit pu, à cette époque, négliger ces formalités dans la Colonie, où l'administration de la Justice étoit encore dans ſon berceau. Mais on ne les auroit pas oubliées en France.

Pourquoi les adverſaires ne repréſentent-ils aucun de ces actes de leur famille ? Pourquoi veulent-ils y ſubstituer des *ouï-dire*, des certificats mendiés & ſurpris ? Pourquoi ? & cela

n'est-il pas clair? Parceque ces actes démentiroient ce que les adverſaires ſuppoſent, parcequ'ils ne contiennent aucune preuve, aucune indication de l'abſence prétendue de leur Martin Aubry, parcequ'on y voit peut-être au contraire la preuve de ſa mort, ou de ſon existence en France, à des époques poſtérieures à celle qu'on donne à ſa fuite, à celle où nous en rapportons de l'existence du nôtre dans la Colonie.

Si au contraire tous ces actes de famille ſont muets ſur le compte de ce Martin Aubry, s'ils ne renferment aucune indication de ſon existence ou de ſa fuite, ſi ſa famille s'eſt détachée de lui, comme il renonçoit à elle, s'ils ſe ſont reſpectivement & abſolument abandonnés, ſi la ſollicitude paternelle n'a point ſuivi ce Martin Aubry dans ſa fuite, ſi toute ſa famille a vécu depuis plus d'un ſiècle dans l'oubli total de ce Martin Aubry, comment admettre aujourd'hui cette famille à faire revivre une parenté dont le ſentiment n'a été réveillé dans ſon ſein que par l'appât d'une ſucceſſion opulente? Comment l'accueillir, lorſqu'abuſant de la reſſemblance du nom de l'être qu'elle a répudié depuis plus d'un ſiècle, avec lequel elle n'a conſervé, pendant un auſſi long temps, aucune ſorte de liaiſon, ni de rapport, elle prétendroit faire revivre cette parenté pour en faire uniquement le prétexte d'une réclamation ambitieuſe?

Nous n'oppoſons rien ici aux adverſaires qui n'ait été déjà preſſenti par eux. Ils l'ont prévu dans la procuration de 1781. Ils n'ont pu ſe diſſimuler la force de cette objection, & dans l'impuiſſance de la repouſſer, ils ſe ſont bornés à dire qu'on pouvoit faire la même objection à la veuve Hudin. Ce n'eſt pas y répondre.

Ignore-t-on que les actes publics qui conſtatent la naiſſance prouvent bien que celui qui a été baptiſé, étant fils de telle & telle perſonne, ſera néceſſairement le frère de celui qui aura été baptiſé comme lui, & ſera iſſu des mêmes père & mère; mais que pour ſavoir enſuite ſi celui qui ſe préſente avec un pareil acte eſt bien réellement l'individu qui y eſt déſigné, pour que l'un & l'autre puiſſent ſe reconnoître pour frères, l'éducation, la *poſſeſſion d'état* eſt la ſeule preuve poſſible & admiſſible? C'eſt de la cohabitation, d'une éducation commune, de la reconnoiſſance commencée par l'aveu réciproque, continuée par les habitudes journalières, ou du moins par les liaiſons & les relations intimes, que peut & doit réſulter cette *poſſeſſion d'état.*

Or, existe-t-il le moindre trait de cette reconnoiſſance, de ce rapport entre la famille Aubry de Tours & l'individu mort à Léogane en 1698? En existe-t-il le moindre ſigne entre cette famille & Jean-Martin Aubry, mort en 1763?

Écoutons encore nos adverſaires ſur ce point. Ils connoiſſent le prix & la valeur de cette poſſeſſion d'état, de cette reconnoiſſance, ſans leſquelles il eſt impoſſible de prouver la parenté, de la juſtifier. Ils ont fait à la famille Caradeux, une obligation étroite de la prouver entre elle & Jean-Martin Aubry. Les adverſaires ont la même à remplir à leur tour.

Mais loin de rapporter aucune preuve de possession d'état, ils ont toujours été forcés de convenir d'abord à l'égard du Martin Aubry qu'ils revendiquent aujourd'hui, qu'il *n'avoit donné aucune nouvelle à ses parens de France*, que depuis sa fuite de la maison paternelle, il vivoit réfugié dans un coin de Saint-Domingue, *à l'insçu de toute sa famille*, *sans lui avoir JAMAIS donné signe de vie.*

Ainsi, en soutenant que leur Martin Aubry étoit le même que celui mort à Léogane; les adversaires avouent que depuis son passage à Saint-Domingue, il n'y auroit eu entr'eux aucune relation.

A l'égard de *Jean-Martin Aubry*, les adversaires, pressés par leur intérêt à prouver qu'il avoit reconnu leur famille pour la sienne, ont commencé par le supposer.

Dans la procuration de 1781, dans des *observations sommaires*, imprimées en France, pour la famille Aubry de Tours, on prétend qu'en 1742, Jean-Martin Aubry *s'arrêta à Tours quelques jours pour y découvrir ses parens, qu'il ne put rencontrer, parcequ'ils demeuroient alors à leur terre de la Fosse, en Anjou, ancien patrimoine de la famille.*

» Qu'il revint à Tours en 1756 ou 1757; qu'il se présenta chez la Dame veuve Aubry,
» qui étoit alors en campagne; que le *malheur voulut* que la Dame veuve du Sieur Jacques
» Aubry ne s'y trouvât pas, & que ses enfans, les uns en pension & les autres dans
» les Cloîtres & dans le Commerce, étoient dispersés chacun de leur côté, ensorte que
» ces deux *anecdotes* n'ont été sçues que *par des voisins & les Aubergistes chez qui le Sieur*
» *Aubry avoit descendu.*

On donne ces faits pour tellement avérés, qu'on assure que c'est pour cela que le Sieur Aubry a cru la voie du testament la plus sûre pour donner plus de publicité à son décès quand il arriveroit, & *par ce moyen conserver* aux Aubry de Tours, contre toute espèce d'usurpation, *les biens qu'il n'avoit conservés que pour eux.*

N'est-ce pas un songe que nous venons de transcrire? N'est-ce pas un de ces contes ridicules que les nourrices appellent à leur secours pour rendre leurs enfans au sommeil?

Le Sieur Aubry a vécu près d'un siècle. Il a fait plusieurs voyages en France. Il s'est arrêté deux fois à Tours pour y découvrir ses parens. Mais *le malheur a voulu* qu'aux deux époques cette famille nombreuse se trouvât absente, & ne pût consommer cette reconnoissance précieuse.

Le malheur a voulu sans doute aussi que Jean-Martin Aubry ne sçût pas écrire, ou ne voulût pas écrire. Car c'étoit un moyen si simple de remplir ses intentions, & de réparer l'inconvénient de l'absence de toute la famille.

Il étoit cependant très attaché à cette famille, puisqu'il *n'a conservé ses biens que pour eux.*

Mais on peut vouloir reconnoître une famille pour la ſienne, on peut vouloir l'enrichir, & cependant ne pas vouloir ſe donner la peine de l'en prévenir par une lettre.

On va à Tours, on s'y arrête pluſieurs jours exprès *pour découvrir ſes parens*, mais *le malheur veut* qu'ils ſoient à leurs terres. On ſe préſente *chez la Dame Aubry*, mais *le malheur veut* encore qu'elle *ne s'y trouve pas*, & que ſes *enfans ſoient en penſion*, *dans les cloîtres*, *dans le commerce*; les obstacles animent quelquefois, les difficultés irritent celui qui a une intention, un projet à remplir. Mais *le malheur veut* que le Sieur Aubry ne tienne point au ſien. Il renonce à ſes deſirs de *découvrir ſes parens*, mais il ne renonce pas à leur laiſſer *des biens qu'il n'a conſervés que pour eux.*

Pour leur aſſurer les effets de ſon attachement, il fait un testament, mais ſon premier ſoin est de ne laiſſer rien échapper qui puiſſe ſeulement les déſigner, & les faire reconnoître.

Il ne faudroit, nous oſons le dire, il ne faudroit que cette fable riſible pour prouver tout à la fois combien les Aubry de Tours ont ſenti la néceſſité de ſuppoſer que le Sieur Aubry les avoit reconnus, & combien ils ſont restés loin de ce but qu'ils vouloient atteindre.

Mais ils ont mis encore le comble à leur abſurdité, à leur mauvaiſe foi, en diſant enſuite tout le contraire de ce qu'ils avoient d'abord avancé de la prétendue reconnoiſſance de leur famille par Jean-Martin Aubry.

Dans la procuration du 13 Septembre 1786, le Sieur Chenantais dit que: » Le père de » Jean-Martin Aubry étant décédé en 1698, & *ce fils n'ayant alors que 4 à 5 ans, & n'ayant » aucun papier de famille, ignoroit abſolument la province de France dont ſon père étoit » originaire*..... qu'on ſait par tradition qu'il n'avoit *aucune connoiſſance* de ſes aïeux; qu'il » *ne connoiſſoit que Martin Aubry, ſon père, & qu'il ignoroit ſi ce père n'avoit point eu des » frères & ſœurs*, qui ayant des enfans, étoient à coup-ſûr ſes couſins-germains, & avoient » droit à ſa ſucceſſion. »

On conviendra peut-être qu'il ne peut être vrai en même-temps que Jean-Martin Aubry n'ait eu aucune connoiſſance de l'origine de ſon père, de ſes aïeux, de ſon pays, & qu'il ſe ſoit arrêté deux fois à Tours, pour y voir la famille Aubry, qu'il reconnoiſſoit ſi bien pour la ſienne qu'il n'a conſervé ſes biens que pour elle.

On doit auſſi remarquer que l'on a ſuppoſé la prétendue reconnoiſſance des Aubry de Tours, par le Sieur Jean-Martin Aubry, avant qu'on eût obtenu l'acte de notoriété du 15 Avril 1786. L'histoire des viſites du Sieur Aubry à Tours paroiſſoit néceſſaire alors pour établir quelques rapports de *l'identité* après laquelle on ſoupiroit.

Lorſqu'on a penſé que ces rapports pourroient être ſupplées par l'acte de notoriété, on s'est facilement déterminé à abandonner le conte merveilleux des démarches du Sieur Aubry, pour

pour reconnoître ceux de Tours en 1742 & 1756 ou 1757. On a avoué sans peine qu'il n'avoit connu ni les parens, ni le pays de son père.

Mais les faits peuvent-ils donc varier ainsi au gré, suivant l'intérêt ou la position des adversaires ? Qu'ils sachent que celui qui varie sur des points aussi essentiels en impose nécessairement au moins une fois, & qu'il est, à bon droit, soupçonné d'en imposer par l'une & l'autre des deux versions contradictoires qu'il présente.

Mais soyons généreux & indulgens. Laissons encore aux adversaires le choix de leurs deux systêmes ; laissons-les persister dans leur assertion que Jean-Martin Aubry ne connut jamais ni le pays, ni la famille de son père, ou revenir à leur première fable qu'il connoissoit leur famille pour la sienne, qu'il s'est arrêté deux fois à Tours, pour *renouer les liens usés par l'absence & dissiper les nuages dont son père s'étoit couvert dans le long cours de ses erreurs & de ses aventures.* (Ce sont encore les termes de la procuration de 1786.)

Dans le dernier cas, le silence du testament du Sieur Aubry sera terrible pour les adversaires. Si le Sieur Aubry avoit voulu reconnoître leur famille pour la sienne, s'il n'en avoit été empêché que par *le malheur qui voulut* que deux fois toute cette famille nombreuse *se trouvât* absente, s'il avoit cependant persévéré dans son attachement pour cette famille, au point de *ne conserver ses biens que pour elle*, nos adversaires nous diront pourquoi le Sieur Aubry ne les auroit pas désignés *nominativement* dans son testament, pourquoi il n'auroit pas au moins indiqué la ville de Tours où il auroit sçu que cette famille vivoit. Il auroit bien sçu que cette famille, qu'il avoit voulu reconnoître, mais qu'il n'avoit pas reconnue, avec laquelle il n'avoit eu aucune relation, qui n'en avoit jamais eu aucune avec lui, avoit besoin d'être désignée particulièrement. Les adversaires nous diront le motif du silence du Sieur Aubry sur leur compte, eux qui concluoient que les Sieurs Caradeux n'étoient ni parens, ni héritiers du Sieur Aubry, de ce que le Sieur Aubry ne les avoit pas nommés. Autant cette désignation *nominative* étoit inutile & superflue pour la famille Caradeux notoirement parente, autant elle eût été nécessaire, indispensable pour cette famille que rien ne rapprochoit du Sieur Aubry, qui n'avoit jamais eu aucune liaison avec lui, à laquelle il étoit impossible de donner le plus léger indice de cette *possession d'état* que les Sieurs Caradeux réunissoient à leurs titres.

Dans le premier cas, si Jean-Martin Aubry ne connut jamais ni le pays, ni les parens de son père, il sera d'abord faux & très-faux qu'il ait reconnu la famille de Tours pour la sienne, qu'il n'ait conservé ses biens que pour elle, qu'il ait entendu parler d'elle dans son testament en laissant ses biens à ses plus proches parens & héritiers du sang. Il sera vrai au contraire, & très-vrai qu'il n'a jamais existé aucun rapport, aucune liaison entre les Aubry de Tours & Martin & Jean-Martin Aubry, morts à Saint-Domingue. Il sera vrai & très-vrai que les adversaires n'auront plus ni preuves de *possession d'état*, ni indices de *l'identité* qu'ils supposent.

Nous n'avons plus qu'une réflexion à ajouter sur l'insuffisance des titres présentés par les Aubry de Tours pour prouver leur parenté avec le Sieur Aubry, mort en 1763. Mais cette réflexion est tranchante & décisive.

Supposons que la fortune laissée par Jean-Martin Aubry à Saint-Domingue eût été faite en France par un des Aubry de Tours, & que Jean-Martin Aubry excité par l'ambition comme les adversaires, abusant de la ressemblance de nom comme les adversaires, se fût présenté pour disputer cette succession à la famille Aubry de Tours, ou pour la partager avec elle ; avec quel avantage, avec quel succès ne l'auroit-on pas repoussé ?

On lui eût peut-être fermé la bouche par la représentation de l'acte mortuaire du Martin Aubry né à Tours, parcequ'on eût eu alors autant d'intérêt à le montrer qu'on en a aujourd'hui à en dérober la connoissance.

Mais en admettant même que ce Martin Aubry, né à Tours, eût réellement disparu, en admettant que son extrait de mort n'eût pu être représenté, les Aubry de Tours n'auroient-ils pas dit à Jean-Martin Aubry : Quoi ! vous prétendez être de notre famille, & être fils du Martin Aubry né à Tours en 1658 ! Que vous soyiez fils de Martin Aubry, nous l'accordons. Si vous ne pouvez représenter votre acte de baptême, vous justifiez cependant de votre naissance. Mais où est la preuve que le Martin Aubry, dont vous êtes fils, fut celui né dans notre famille en 1658 ! La ressemblance du nom ! Elle est insignifiante dans tous les cas. Elle l'est encore plus dans celui-ci, car il n'est peut-être pas de Province en France où le nom *Aubry* ne se retrouve. L'analogie de l'âge ! elle ne peut pas nous être opposée. Elle n'est pas de notre fait. Elle est l'effet du hasard, & il ne peut en résulter rien de certain. Vous ne rapportez aucune preuve de l'identité sans laquelle vous ne pouvez être admis au droit que vous réclamez. Vous ne rapportez rien qui puisse faire soupçonner seulement que votre père fût originaire de notre province. Mais si rien ne vous rapproche de notre famille sur laquelle vous ne voulez vous enter qu'à raison de l'intérêt qui vous appelle, combien n'avons-nous pas de motifs pour refuser de vous y admettre ? Il y a plus d'un siècle que Martin Aubry, né à Tours, auroit renoncé à sa famille comme à son pays. Depuis son évasion, il n'exista jamais aucune relation entre lui & nous. S'il abandonna sa famille, elle ne conserva aucun attachement pour lui. Votre père est mort sans revenir en France. Mais vous, vous Jean-Martin Aubry, vous y êtes venu plus d'une fois. Vous y avez perfectionné votre éducation. Vous y avez acquis une charge. Vous avez alors fait constater votre origine. Vous avez passé à Tours, au milieu de notre famille. Vous n'avez pas même songé alors à faire revivre par une reconnoissance respective le lien de notre prétendue parenté. Vous n'avez pas même manifesté des doutes & des soupçons sur cette parenté, tant que vous avez pu penser qu'elle seroit infructueuse & inutile pour vous. Mais elle vous paroît constante & démontrée, lorsque l'appât d'une succession opulente vous détermine à choisir, à adopter notre famille pour la vôtre. Elle ne peut vous reconnoître

ſi vous ne prouvez l'identité des deux êtres dont l'un est né à Tours, & l'autre est mort à Saint-Domingue. Elle vous repouſſe de ſon ſein avec indignation & mépris. Elle vous rend l'abandon & l'éloignement où vous & votre père avez vécu pour elle. Si vous & lui avez pu oublier un père, des aïeux, ſi vous ne demandez à rentrer dans notre ſein que parceque l'intérêt vous y invite, vous ne méritez pas que nous nous rendions moins difficiles ſur les preuves dont vous avez beſoin. Vous n'en avez aucune de la *poſſeſſion* de l'état que vous réclamez. C'est vous, c'est votre père, c'est votre long abandon qu'il faudroit en accuſer, & il ſuffit pour autoriſer notre réſiſtance.

Il eût été impoſſible à Jean-Martin Aubry de la vaincre, & on voudroit que les adverſaires triomphaſſent de celle de la famille Caradeux ? Qu'on ſoutienne donc auſſi que l'effet de la parenté ne doit pas être réciproque, & que la famille Aubry de Tours a la faculté, le privilège de revendiquer un individu, dont le fils n'eût jamais pu ſe faire reconnoître par elle.

L'inſuffiſance des titres préſentés par les adverſaires est donc démontrée. Rien ne peut y ſuppléer à ce défaut abſolu de preuves de poſſeſſion d'état, ſans leſquelles celle de l'identité des individus est elle-même impoſſible. C'est aux adverſaires à tout prouver, & ils ne prouvent rien. C'en ſeroit aſſez pour les écarter ; mais nous voulons aller plus loin encore. Nous voulons prouver que l'identité que les adverſaires avoient à juſtifier n'a pas pu exiſter, puiſque le père de Jean-Martin Aubry étoit iſſu d'une famille abſolument étrangère à celle des adverſaires.

Celui qu'un adverſaire courageux pourſuit & charge vigoureuſement, ménage & rappelle ſes forces en raiſon des efforts de ſon ennemi. C'est ainſi que les adverſaires ont redoublé les leurs pour diſſimuler les preuves accablantes qui nous reſtent à leur oppoſer. Mais ces efforts ſont ceux de la mauvaiſe foi, de l'infidélité, qui ſe déſeſpèrent.

Pour ſe rendre plus facile la diſcuſſion des titres de la Dame Hudin, pour affoiblir les conſéquences qui en réſultent, ils ont commencé par les préſenter à leur gré, par tronquer les actes, par ſuppoſer que tout ce qui a été fait entre la Dame Hudin & la famille Caradeux, est le fruit du *concert* qui a régné entr'eux ; que c'est à ce *concert* que l'Arrêt du 3 Juin 1767, doit ſon existence.

Il falloit bien imaginer un moyen de perſuader au Lecteur étonné que la Dame Hudin eût pu parvenir à ſe faire admettre au partage de la ſucceſſion Aubry, ſans cependant y avoir aucun droit, ſans l'avoir établi par aucuns titres. Eh bien, ſuppoſons, a-t-on dit, que l'Arrêt qui a adopté cette réclamation a été préparé par un *concert* réciproque, comme celui rendu en 1764, pour le Sieur de Gizeux. Cette analogie a paru heureuſement inventée, & on a eſpéré que ce qui étoit vrai pour l'Arrêt de 1764, pourroit bien le paroître pour celui de 1767. On s'est débarraſſé, au moins pour l'instant, de ce fardeau peſant d'un préjugé ſolemnel.

Infenfés ! Avez-vous donc pu vous promettre le fuccès d'une illufion aussi facile à détruire ? N'avez-vous donc pu prévoir quel avantage vous nous prépariez fur vous-mêmes, lorfqu'à la place de votre fiction menfongère & fauffe comme l'imagination qui l'a conçue, nous aurions rétabli la vérité que vous avez fi cruellement & fciemment offenfée ?

L'Arrêt de 1767 a été rendu *fans aucune contradiction* ! Il est le fruit du *concert*, de l'intelligence qui régnoient entre la Dame Hudin & la famille Caradeux ! Qu'on nous fuive un instant, & qu'on juge du mérite de ce début.

L'Arrêt de 1767 est rendu fur les productions refpectives de la Dame Hudin, du Sieur de Gizeux, de la famille Caradeux, & fur les conclufions de M. le Procureur-Général. Le volume de cet Arrêt annonce celui des trois productions qui y ont été vifées. Les adverfaires produifent cet Arrêt de 1767, & celui de 1764. Il ne faut que les comparer pour demeurer convaincu, que fi les Sieurs Caradeux ont admis volontairement le Sieur de Gizeux, ils ont au contraire repouffé autant qu'il étoit en eux les prétentions de la Dame Hudin. Celui de 1764, est fur une feuille. Celui de 1767, comprend trente-neuf rôles de minute. Celui de 1764, est rendu du *confentement* des Sieurs Caradeux. Ce *confentement* y est exprimé littéralement. Celui de 1767 n'offre rien de pareil.

Mais n'est-il donc pas d'autres fignes auxquels il est facile de reconnoître fi l'Arrêt de 1767 a été rendu *de concert ?*

La première demande de la Dame Hudin est de Septembre 1764. L'Arrêt est du 3 Juin 1767. Le procès a donc duré près de trois ans.

Dès le 3 Décembre 1764, une première Sentence du Port-au-Prince avoit, fur les défenfes des Sieurs Caradeux, affujetti la Dame Hudin à rapporter d'autres titres que ceux qu'elle préfentoit.

En Mai 1765, la Dame Hudin préfenta de nouveaux titres, & reprit fes pourfuites. Les Sieurs Caradeux les difcutèrent, & le procès fut appointé le 15 Juillet, instruit de part & d'autre, & jugé fur productions refpectives, le 26 Février 1766 : la Dame Hudin fut déboutée de fes demandes.

Elle appela de cette Sentence, & forma oppofition aux partages que la famille Caradeux fe difpofoit à faire de la fucceffion Aubry.

L'Appel fut instruit. Chacune des parties fit imprimer fa défenfe. Nous avons fous les yeux un Mémoire & confultation imprimés au Cap, pour la veuve Hudin ; le Mémoire fut l'ouvrage de Me. *Bourgeois*, Doyen des Avocats du Cap. La confultation fut délibérée au Cap, le 1 Mars 1767, par dix autres Avocats du Confeil du Cap.

Peu de jours avant l'Arrêt, le 23 Mai 1767, la Dame Hudin fit fignifier une nouvelle

Requête, où elle demandoit que les héritiers Caradeux fussent tenus de représenter les titres en vertu desquels ils se prétendoient parens du Sieur Aubry, & notamment l'extrait baptistaire de Marie-Magdeleine Aubry, leur grand-mère ; sinon elle *protestoit* de faire faire les recherches suffisantes pour prouver & *justifier de la bâtardise des Sieurs Caradeux, & de les faire exclure du partage de la succession.*

Le même jour, 23 Mai 1767, requête des Sieurs Caradeux par laquelle ils demandent que la veuve Hudin soit déclarée non recevable dans ses conclusions, & acte de leurs *réserves de se pourvoir pour cause de l'outrage fait à la Mémoire de leur aïeule*, & *de ce qui en réjaillit sur eux.*

Le 2 Juin, veille de l'Arrêt, autre requête de la Dame Hudin. Elle y demandoit acte, en cas de difficulté de la Cour à lui adjuger ses conclusions, de ce qu'elle *offroit de justifier plus amplement & plus clairement qu'elle étoit cousine-germaine dudit feu Jean-Martin Aubry, & qu'elle a par lui toujours été reconnue pour telle, ce que ses parties adverses* (les Sieurs Caradeux & de Gizeux) *seroient tenus d'avouer ou contester.*

Enfin le 3 Juin, le jour même de l'Arrêt, autre Requête de la Dame Hudin. Elle y révoque la *reconnoissance qu'elle pouvoit avoir faite dans ses écrits de la légitimité de Marie-Magdeleine Aubry, aïeule des Sieurs Caradeux ;* & attendu la preuve qui résultoit des différentes pièces recouvrées par la Dame Hudin, disoit-on, & notamment de l'extrait de baptême du 2 Février 1698, que Jean-Martin Aubry n'avoit point à cette époque de sœur nommée *Marie-Magdeleine Aubry*, mais bien une qui s'appeloit *Marie Aubry*, on demandoit que les Sieurs Caradeux fussent déclarés *inhabiles* à hériter à ladite succession, & finalement qu'attendu les débourſés considérables, que la veuve Hudin avoit faits pendant la poursuite du procès, & dans le cas où la Cour croiroit devoir ordonner un *interlocutoire*, il lui fût adjugé une *provision* de vingt mille livres.

Toutes ces conclusions sont répétées mot-à-mot dans le vû de l'Arrêt de 1767. Cet Arrêt étoit sous les yeux des adversaires, lorsqu'on leur a fait dire qu'il étoit le fruit du *concert*, qu'il avoit été rendu *sans aucune contradiction.*

Que pouvoit-on espérer d'une imposture aussi avérée ? Elle a révolté tous ceux qui ont été témoins des efforts de la Dame Hudin, & de ceux des Sieurs Caradeux pour lui résister ; elle a révolté sur-tout ceux qui savent que ce procès a failli coûter au Sieur Caradeux aîné beaucoup plus cher que sa portion dans la succession Aubry.

Mais qu'on ne pense pas que ces débats aient fini avec l'Arrêt du 3 Juin 1767. Il condamnoit les Sieurs Caradeux & de Gizeux à remettre à la Dame Hudin, le *huitième* de la succession des Sieurs Aubry, dont elle étoit reconnue héritière par égales portions avec eux.

La Dame Hudin s'empressa de suivre l'exécution de cet Arrêt. Dès le 20 Juin elle en obtint un autre, qui ordonna qu'elle seroit mise en possession du huitième que l'Arrêt du 3 Juin lui adjugeoit, & nomma un Commissaire de la Cour, pour procéder à cette mise en possession.

Le 19. Ordonnance pour parvenir à la nomination des Experts, qui doivent y concourir.

Le 22. Nomination d'Experts par défaut contre les Sieurs Caradeux, qui de leur côté déclarèrent au Greffe du Port-au-Prince, & firent notifier à la veuve Hudin, les 17, 30 Juin & 4 Juillet, que deux d'entr'eux se rendoient en France, *dans le seul & unique objet de se pourvoir en cassation de l'Arrêt rendu le 3 Juin en faveur de la Dame Hudin.*

Cette démarche irrégulière appartenoit plus aux Conseils inconsidérés des Sieurs Caradeux qu'à eux-mêmes; mais au moins prouve-t-elle qu'ils n'avoient pas consenti à l'Arrêt du 3 Juin 1767.

Elle ne devoit pas arrêter, & ne suspendit pas les poursuites de la Dame Hudin. Elle les continua même avec l'acharnement & la vigueur que la résistance de ses adversaires devoit lui inspirer.

Le 6 Juillet 1767, les opérations de la mise en possession furent commencées, & on y retrouve encore les réserves & protestations de la famille Caradeux, qui, sans s'opposer à l'exécution de l'Arrêt, sans s'écarter de la soumission qui lui étoit due, se défend de tout *acquiescement volontaire*, & *réserve tous ses droits, actions, moyens & exceptions.*

Cette mise en possession s'est continuée jusqu'en Septembre 1767. La Dame Hudin étoit toujours en souffrance, & n'avoit pu parvenir encore à toucher la moindre portion du huitième qui lui étoit adjugé.

Elle demanda alors une provision de 300,000 livres. Un Arrêt du 5 Septembre 1767, lui adjugea 30,000 livres, & elle fit *saisir-exécuter* le Sieur Rocheblanche le 21 Septembre.

De leur côté, les Sieurs Caradeux formèrent opposition à l'Arrêt qui accordoit à la Dame Hudin cette provision de 30,000 livres.

Le 13 Juillet 1768, la Dame Hudin obtint un *exécutoire* de dépens contre la famille Caradeux. Ces dépens furent taxés à *8,978 livres, 1 sous 8 deniers.* La famille Caradeux appela de cet exécutoire.

Le 4 Août 1768, la Dame Hudin demanda compte au Sieur de Rocheblanche, de la gestion qu'il avoit eue des biens de la succession Aubry.

Le 2 Septembre 1768, autre *exécutoire* obtenu par la Dame Hudin, contre les Sieurs Caradeux.

Les 10 Décembre 1768, & 23 Janvier 1769, demande de la Dame Hudin, en condamnation *par corps* contre les héritiers Caradeux, pour la reddition de compte.

Cependant les Sieurs Caradeux s'étoient pourvus au Conseil d'État, contre l'Arrêt du 3 Juin 1767, & par Arrêt du 21 Mars 1768, ils avoient été *déboutés de leur demande en cassation & condamnés en l'amende.*

La Dame Hudin avoit été informée de cet Arrêt. Elle s'en étoit procuré une expédition, & elle le fit signifier le 7 Janvier 1769, à Me. *Faure*, alors Avocat de la famille Caradeux, *& des Sieur & Dame de Brancas*, en lui demandant communication de différentes pièces, pour suivre l'exécution de l'Arrêt du 3 Juin 1767.

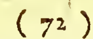
Mais la famille Caradeux, & les Sieur & Dame de Brancas, n'avoient pas encore renoncé à attaquer cet Arrêt. Ils n'avoient pu le faire anéantir au Conseil d'État, ils tentèrent de le faire rétracter par le Tribunal qui l'avoit rendu.

Ils obtinrent au grand Sceau des Lettres de laps de temps, & ils vinrent demander l'entérinement de leur Requête civile au Conseil du Port-au-Prince. Ils en poursuivoient le Jugement, lorsque l'événement, sur lequel Sa Majesté a imposé silence, enleva aux Sieurs Caradeux la faculté & l'espoir de l'obtenir pendant long-temps. Ils se virent livrés à la discrétion de la veuve Hudin, & à la merci des poursuites que l'Arrêt du 3 Juin 1767 l'autorisoit à multiplier contre eux.

Ce fut alors seulement que la famille Caradeux & la Dame de Brancas, *héritière du Sieur de Gizeux*, son père, réglèrent avec la Dame Hudin le huitième qui lui étoit adjugé par l'Arrêt du 3 Juin 1767. La Dame Hudin leur céda ses droits moyennant 510,000 livres, payables dans plusieurs années. Les derniers termes ont été payés aux *héritiers* de la Dame Hudin.

Fut-il jamais contradiction plus vive, plus sérieuse que celle qui précéda & suivit l'Arrêt du 3 Juin 1767 ? Comment a-t-on osé dire, que les Sieurs Caradeux n'en avoient opposé aucune ? Un procès qui a duré près de trois ans avant l'Arrêt, près de deux ans après l'Arrêt, où on a épuisé toutes les voies possibles & usitées dans les Tribunaux, où on a eu recours à l'autorité suprême de Sa Majesté elle-même, un procès où, par sa nature, on n'a pas seulement discuté les droits des concurrens, où on a encore critiqué avec fiel & amertume leur état & celui de leurs aïeux, où une portion de la procédure forme un volume effrayant, où plusieurs défenseurs se sont succédés, n'est point sérieux, suivant nos adversaires ! Tout y a été fait de concert ! L'Arrêt n'est point le résultat des délibérations des Magistrats ! il est le fruit de la connivence, de l'intelligence des parties ! Si votre répugnance pour la vérité est invincible, rapprochez-vous au moins de ce qui lui ressemble, ou cessez de prétendre à la persuasion que vous réclamez.

Mais ce n'étoit pas assez pour les adversaires de supposer le concert & l'intelligence



où la contradiction la plus chaude, le choc le plus violent ont régné. Il falloit bien encore créer les motifs de ce concert.

Les Sieurs Caradeux avoient, dit-on, besoin de l'indulgence de la veuve Hudin, comme celle-ci comptoit sur la leur. Elle représentoit sur-tout une Lettre, où Marie Dubois, veuve Aubry, parloit de *sa fille*. Cette énonciation étoit précieuse pour les Sieurs Caradeux. Ils en réclamoient le témoignage, pour justifier leur état & celui de leur aïeule..... » Ces pièces » étoient donc *également admises, reconnues* & *invoquées de part & d'autre*. La connivence » qui les avoit produites en avoit fait des preuves respectives que l'on réclamoit *avec une* » *force égale des deux côtés*: il falloit donc, de toute nécessité, qu'elles *déterminassent l'Arrêt* » *qui a été rendu*. »

Cette nouvelle assertion étoit une suite naturelle de ce qu'on s'est permis sur l'état des Sieurs Caradeux, sur celui de *Marie-Magdeleine Aubry* leur aïeule, sur l'impuissance où on les avoit supposés de justifier qu'elle fût sœur & sœur légitime de Jean-Martin Aubry. Mais maintenant qu'il est démontré que les Sieurs Caradeux n'ont jamais pu craindre un instant que l'état de leur aïeule fût contesté, nous pouvons donc dire & avec plus de raison que les adversaires: Les Sieurs Caradeux n'avoient pas besoin de l'indulgence de la Dame Hudin. Ils étoient loin d'invoquer la lettre qu'elle produisoit pour en induire que la mention qu'y faisoit Marie Dubois de *sa fille* devoit s'appliquer à leur aïeule. Ils avoient des titres incontestables. Ils pouvoient donc critiquer sévèrement ceux de la Dame Hudin ; ils le devoient même, car la Dame Hudin ne se bornoit pas à réclamer une portion de la succession, elle la demandoit toute entière. Elle contestoit l'état des Sieurs Caradeux. Elle a soutenu jusqu'au moment de l'Arrêt, qu'ils étoient *inhabiles à succéder*. Elle prétendoit même, qu'en admettant que leur aïeule fût sœur de Jean-Martin Aubry, les Sieurs Caradeux n'étant que petits neveux, seroient exclus par elle, veuve Hudin, qui étoit cousine-germaine. Ainsi sous tous les points de vue possibles, les Sieurs Caradeux devoient faire les plus grands efforts pour écarter la Dame Hudin, bien loin de la ménager, & de paroître seulement la contredire.

Et les Sieurs Caradeux ont-ils fait ce que leur intérêt leur prescrivoit avec tant d'empire ? Ont-ils repoussé la Dame Hudin de toutes leurs forces, ou ne lui ont-ils offert que cette résistance foible & complaisante, qui enhardit plutôt qu'elle ne décourage, qui est un présage certain de la défaite de celui qui paroît l'opposer, qui semble n'avoir d'autre objet que d'ajouter au triomphe & au plaisir de celui qui attaque ?

Rien n'a été plus sérieux, rien n'a été plus vif que la défense des Sieurs Caradeux. Ils font juger d'abord les titres de la Dame Hudin insuffisans. Elle y supplée par d'autres, que les Sieurs Caradeux parviennent à faire rejeter encore. La Dame Hudin appelle. Les Sieurs Caradeux se ralentissent-ils ? Ils font reparoître leur défense avec plus d'énergie. Ils y donnent la publicité de l'impression. Celle de la Dame Hudin paroît sous la même forme. Elle

l'appuie

l'appuie du ſuffrage unanime du Barreau du Cap, & les derniers instans de l'instruction voient éclore de ſa part l'imputation la plus outrageante pour la famille Caradeux.

Sont-ce là les ſignes auxquels les adverſaires ont reconnu le *concert* & la *connivence* qui ont préparé & *déterminé* l'Arrêt? Si ce concert eût existé, ſi on ne ſe fût défendu que pour paroître ſe défendre, l'Arrêt une fois rendu, il eût été inutile de continuer cette comédie ſi mal-adroitement imaginée, plus mal-adroitement encore exécutée par les adverſaires. Les Sieurs Caradeux euſſent au moins laiſſé exécuter cet Arrêt qu'on ſuppoſe préparé, deſiré, dicté par eux, pour ainſi dire. Mais on l'a vu: ils font au contraire l'impoſſible pour éloigner ſon exécution. Deux d'entre-eux font exprès le voyage de France pour ſe pourvoir. Les autres uſent dans la Colonie de toutes les reſſources de leurs Conſeils, pour éluder, au moins, juſqu'à l'iſſue de la requête en caſſation.

Cette requête est imprimée en France. On ne craignoit pas, comme on l'a prétendu dans la procuration de 1781, de *ſe mettre trop à découvert*. La caſſation ne réuſſit pas, on a recours à la requête civile, & ſur quel motif est-elle fondée? Sur le dol de la veuve Hudin, précisément dans l'uſage qu'elle avoit fait des lettres qu'on prétend avoir été complaiſamment accueillies, invoquées même par les Sieurs Caradeux.

De ſon côté, la Dame Hudin marquoit tous les jours par de nouvelles pourſuites. Elle prenoit des *exécutoires*, demandoit, obtenoit des *proviſions*, faiſoit des *ſaiſies*, pourſuivoit un *compte* des revenus, ſollicitoit des contraintes *par corps*, forçoit enfin la famille Caradeux dans les derniers retranchemens que les formes judiciaires leur avoient ouverts.

C'est donc une abſurdité inconcevable, une imposture révoltante que cette ſuppoſition de *concert*, de *connivence* entre la Dame Hudin & la famille Caradeux. L'Arrêt de 1767 a donc été rendu ſur la contradiction la plus forte. L'Arrêt du Conſeil d'État, qui a proſcrit la caſſation demandée du premier, n'a pas été non plus un jeu ſans doute. Cet Arrêt, que les adverſaires n'ont pas attaqué, celui de 1767 qu'ils attaquent, donnent donc une juste idée des titres de la Dame Hudin. De même que la colluſion qui eût préparé ces déciſions, les eût rendu ſuſpectes, comme les adverſaires ont cherché à le faire croire, de même on doit préſumer qu'ils étoient légitimes & ſuffiſans, puiſqu'ils ont été adoptés par un Arrêt bien contradictoire, puiſque tous les efforts des Sieurs Caradeux, avant & après l'Arrêt, ont été impuiſſans. *Res judicata pro veritate habetur.*

Mais les adverſaires veulent remettre en question aujourd'hui cette vérité reconnue en 1767, par l'Arrêt du Port-au-Prince, confirmée par celui du Conſeil d'État en 1768; ne devons-nous pas faire remarquer d'abord qu'ils ont laiſſé paſſer plus de vingt années avant d'avoir oſé la contester? Ils ont eu connoiſſance de l'Arrêt de 1767, dans le temps même où il a été rendu, & c'est en 1788, qu'ils viennent former oppoſition à cet Arrêt & à celui de 1764. Ils avoient cependant conçu leurs prétentions, même avant

1767 ; chaque jour de ce long ſilence de leur part n'eſt-il pas un aveu des droits reconnus par cet Arrêt de 1767, un nouvel hommage rendu par eux à la vérité qui y est fixée, comme au jugement qui l'a conſacrée ? A qui perſuadera-t-on que la famille Aubry de Tours, eût négligé ſi long-temps, eût abandonné pendant 20 ans une réclamation auſſi intéreſſante pour elle, des droits auſſi précieux, ſi ayant connoiſſance & pleine connoiſſance de l'événement qui y donnoit ouverture, des efforts de pluſieurs concurrens pour ſe les partager, elle n'eût été pénétrée, intimement pénétrée de la légèreté, de l'inconſéquence de ſes prétentions, comme du vice & de l'inſuffiſance de ſes titres, comme de la force & de la valeur de ceux des autres concurrens ? Ne trouvons-nous pas dans cet agiotage honteux fait entre les adverſaires de leurs prétendus droits, dans ces précautions que la crainte & la méfiance de ce droit leur ont inſpirées, une nouvelle preuve de cette vérité ? Celui qui a des millions à prétendre, en abandonne-t-il le *quart* à un mandataire, à condition que les frais de la réclamation ſeront à la charge du mandataire, *s'il n'a aucune prétention*, ſi la tentative qu'il va riſquer ne réuſſit pas ? Ce mandataire, à ſon tour, abandonne-t-il à un autre les *deux tiers du quart*, à condition que le ſecond ſe chargera lui-même des riſques de l'événement, & restera ſeul chargé des frais, ſans répétition, ſi l'entrepriſe ne réuſſit pas ? Ne ſont-ce pas là les caractères les plus distinctifs des trafics réprouvés par les loix, de ces eſſais litigieux qui troublent la ſociété, & excitent le mépris univerſel ? & ce ſont cependant bien littéralement les conventions des prétendus héritiers Aubry avec le Sieur Chenantais, & du Sieur Chenantais avec le Sieur Bacqué, dont l'existence est même un problême. Qu'on y joigne la ceſſion que le Sieur Chenantais s'est fait faire enſuite par *Perrine Aubry veuve Maridois*, cette ceſſion qu'il n'oſe pas montrer, qu'il faut bien cependant qu'il produiſe, & on ne pourra s'empêcher de concevoir pour le complot de ces deux hommes ambitieux, la répugnance & l'indignation dont la Loi elle-même l'a frappé.

Quelle faveur ne méritoit pas au contraire la réclamation de la Dame Hudin, d'après ſes titres & la manière dont elle les a préſentés ?

Ce fut en 1764, au mois de Septembre, que la Dame Hudin forma ſa première demande en remiſe de la ſucceſſion Aubry.

Son ſystême étoit que Martin Aubry, père de Jean-Martin, étoit né à Taillebourg en Xaintonge, de *Jean Aubry* & *Françoiſe Eſnaud* ; que Martin Aubry avoit eu deux frères, *Jean*, mort ſans postérité, & *Guy Aubry*, marié à Renée Neau, d'où étoit iſſue la Dame Hudin ; qu'elle étoit conſéquemment *couſine-germaine de Jean-Martin Aubry*.

En cette qualité de *couſine-germaine*, la Dame Hudin prétendoit être la plus proche parente, & exclure les enfans Caradeux, qui étoient *petits-neveux*.

La Dame Hudin produiſit d'abord :

1°. Une lettre écrite, le 16 Décembre 1696, par *Marie Aubry à ſon frère Guy Aubry*, Marchand à la Rochelle.

2°. Une lettre écrite par *Marie Dubois*, veuve de Martin Aubry, au même *Guy Aubry.*

3°. Une autre lettre écrite par la même *Marie Dubois*, *au même Guy Aubry*, *son beau-frère*, le 1er. Mars 1708.

4°. Une lettre de *Jean-Martin Aubry* lui-même, écrite de Paris *à son oncle Guy Aubry*, Marchand à la Rochelle, datée du 26 Janvier 1708.

5°. Une reconnoissance de *Jean-Martin Aubry*, *au profit de Guy Aubry son oncle*, *qui l'avoit cautionné pour un coffre de chirurgie*, en date du 19 Octobre 1709.

6°. Un billet du même au profit du même, de la somme de 46 livres, pour argent prêté.

A ces premières pièces la Dame Hudin joignoit:

1°. L'acte de célébration de mariage de *Guy Aubry* & *Renée Neau*, du 3 Février 1688.

2°. L'extrait baptistaire de *Marie*, fille de Guy Aubry & de Renée Neau, du 14 Février 1694. (C'étoit la Dame Hudin.)

3°. L'acte de mort de *Guy Aubry*, du 3 Juin 1723.

4°. Celui de *Magdeleine* Aubry, autre fille de Guy Aubry & de Renée Neau, du 2 Décembre 1705.

5°. Celui de *Pierre Aubry*, du 5 Février 1740.

6.° Celui de *Renée Aubry*, autre fille de Guy & de Renée Neau, du 2 Mai 1745.

7.° Un acte de notoriété, du 22 Septembre 1763, qui constatoit que depuis long-temps la Dame Hudin n'avoit ni frères ni sœurs.

8.° L'extrait mortuaire de Martin Aubry, mort à Léogane le 9 Janvier 1698.

9.° L'acte de notoriété, fait à la requête du Sieur Aubry, en 1742.

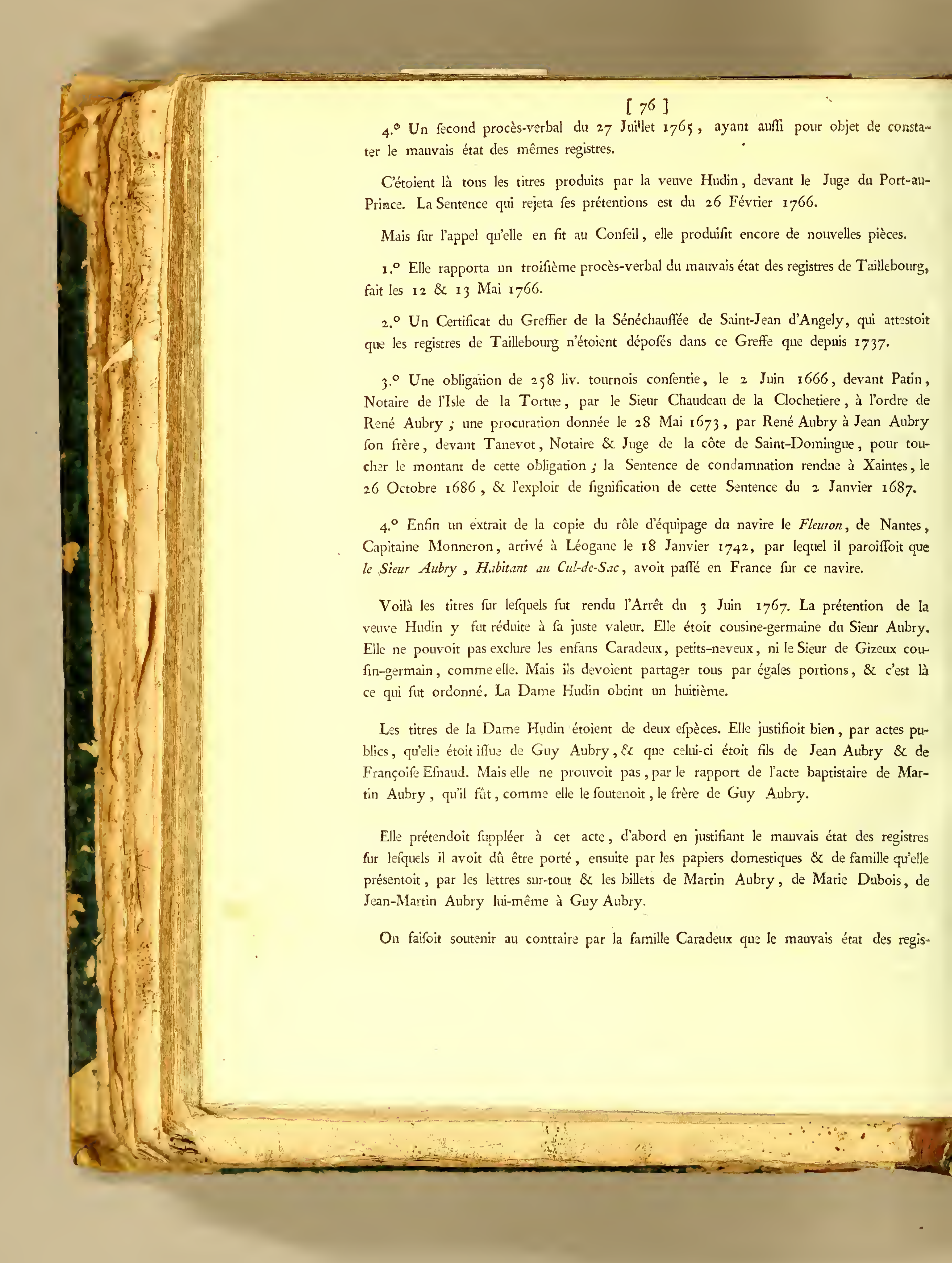
10.° Enfin le testament du Sieur Aubry, en 1762.

En 1765, la Dame Hudin rapporta d'autres titres encore.

1.° L'acte de baptême de *Jean Aubry*, fils de Jean & Françoise Esnaud, du 22 Juillet 1663.

2.° Celui de *Guy Aubry*, fils de Jean & de Françoise Esnaud, du 13 Février 1668.

3.° Un procès verbal du 28 Janvier 1765, de l'état des registres de la paroisse de Taillebourg.



4.° Un second procès-verbal du 27 Juillet 1765, ayant aussi pour objet de constater le mauvais état des mêmes registres.

C'étoient là tous les titres produits par la veuve Hudin, devant le Juge du Port-au-Prince. La Sentence qui rejeta ses prétentions est du 26 Février 1766.

Mais sur l'appel qu'elle en fit au Conseil, elle produisit encore de nouvelles pièces.

1.° Elle rapporta un troisième procès-verbal du mauvais état des registres de Taillebourg, fait les 12 & 13 Mai 1766.

2.° Un Certificat du Greffier de la Sénéchaussée de Saint-Jean d'Angely, qui attestoit que les registres de Taillebourg n'étoient déposés dans ce Greffe que depuis 1737.

3.° Une obligation de 258 liv. tournois consentie, le 2 Juin 1666, devant Patin, Notaire de l'Isle de la Tortue, par le Sieur Chaudeau de la Clochetiere, à l'ordre de René Aubry ; une procuration donnée le 28 Mai 1673, par René Aubry à Jean Aubry son frère, devant Tanevot, Notaire & Juge de la côte de Saint-Domingue, pour toucher le montant de cette obligation ; la Sentence de condamnation rendue à Xaintes, le 26 Octobre 1686, & l'exploit de signification de cette Sentence du 2 Janvier 1687.

4.° Enfin un extrait de la copie du rôle d'équipage du navire le *Fleuron*, de Nantes, Capitaine Monneron, arrivé à Léogane le 18 Janvier 1742, par lequel il paroissoit que *le Sieur Aubry, Habitant au Cul-de-Sac*, avoit passé en France sur ce navire.

Voilà les titres sur lesquels fut rendu l'Arrêt du 3 Juin 1767. La prétention de la veuve Hudin y fut réduite à sa juste valeur. Elle étoit cousine-germaine du Sieur Aubry. Elle ne pouvoit pas exclure les enfans Caradeux, petits-neveux, ni le Sieur de Gizeux cousin-germain, comme elle. Mais ils devoient partager tous par égales portions, & c'est là ce qui fut ordonné. La Dame Hudin obtint un huitième.

Les titres de la Dame Hudin étoient de deux espèces. Elle justifioit bien, par actes publics, qu'elle étoit issue de Guy Aubry, & que celui-ci étoit fils de Jean Aubry & de Françoise Esnaud. Mais elle ne prouvoit pas, par le rapport de l'acte baptistaire de Martin Aubry, qu'il fût, comme elle le soutenoit, le frère de Guy Aubry.

Elle prétendoit suppléer à cet acte, d'abord en justifiant le mauvais état des registres sur lesquels il avoit dû être porté, ensuite par les papiers domestiques & de famille qu'elle présentoit, par les lettres sur-tout & les billets de Martin Aubry, de Marie Dubois, de Jean-Martin Aubry lui-même à Guy Aubry.

On faisoit soutenir au contraire par la famille Caradeux que le mauvais état des regis-

tres de Taillebourg n'étoit pas suffisamment constaté, pour dispenser la Dame Hudin de rapporter l'acte de baptême de Martin Aubry, & que les lettres & billets qu'elle attribuoit à Martin Aubry, à Marie Dubois, à Jean-Martin Aubry lui-même étoient *apocryphes & insuffisans.*

Les adversaires prétendent prouver aujourd'hui ce que les Sieurs Caradeux ont soutenu infructueusement en 1767. Ils vont même plus loin. Ils prétendent que ces lettres, ces billets produits par la Dame Hudin étoient l'ouvrage de la fourberie & de l'imposture la plus hardie & la plus ridicule. Leur fausseté étoit si palpable, selon eux, qu'ils en concluent qu'il n'y avoit que l'intérêt des Sieurs Caradeux eux-mêmes à admettre de pareilles pièces, qui pût leur donner quelque valeur.

On a vu si cette collusion entre les Sieurs Caradeux & la Dame Hudin étoit même possible. Nous n'y reviendrons pas. Nous ajouterons seulement qu'un des conseils de la famille Caradeux, sur la requête civile, est lui-même témoin de cette imprudente allégation. C'est Me. *de Ronceray*, Sénéchal du Port-au-Prince. Il pourroit dire si c'étoit pour seconder les vues de la Dame Hudin que les Sieurs Caradeux l'avoient chargé d'établir le *dol* qu'ils lui imputoient.

Voyons au surplus comment les adversaires prouvent que tous les titres de la Dame Hudin étoient ou faux ou ridicules. Pour se rendre la chose plus facile, ils commencent par les mutiler à leur gré & suivant leur usage.

Ils supposent que la Dame Hudin ne justifioit le mauvais état des registres de Taillebourg que par un seul & unique procès-verbal, celui du 28 Janvier 1765. C'est le seul du moins qu'ils mettent au rang des titres de la Dame Hudin, lorsqu'ils en font l'énumération, page 18.

A la page 52, ils n'osent pas affirmer que ce soit le seul. Ils parlent *de plusieurs procès-verbaux*: mais il faut, disent-ils, *en présenter ici un entr'autres, & en partie seulement, afin de faire voir plus exactement ce qu'ils contiennent. Indocti discant & ament meminisse periti.* Vous qui avez pensé jusqu'ici que *pour faire connoître plus exactement ce que contiennent plusieurs pièces*, il falloit les présenter toutes, ou du moins en offrir l'ensemble, vous avez singulièrement erré, vous avez été bien absurdes! Pour les connoître *plus exactement* désormais, vous n'en verrez qu'*une seule ;* vous ne l'examinerez pas même en entier. Vous n'en consulterez qu'une *partie seulement.*

Si le paradoxe est quelquefois séduisant & dangereux, il est aussi quelquefois si absurde, si révoltant, qu'il n'excite que la dérision & le mépris.

Nous qui rampons avec les principes familiers, nous qui les préférons à cette sublimi-

té délicieuſe, qui pour mieux connoître un *tout*, ne veut en voir qu'une *partie*, conſultons & rapportons les différens procès-verbaux de l'état des registres de Taillebourg, parceque nous voulons connoître *plus exactemem* le véritable état de ces registres.

Commençons par rétablir celui du 28 Janvier 1765. On va voir avec quelle indécence il a été mutilé par les adverſaires, à quel point ils ont voulu en abuſer.

Ce procès-verbal est l'ouvrage du Doyen de la Collégiale de Taillebourg, en même-temps Curé de la paroiſſe, & d'un autre Chanoine du même chapitre.

Ces deux prêtres attestent, en préſence d'un Notaire & de deux témoins, qu'à la réquiſition d'un Notaire & Procureur chargé d'ordre de la Dame Hudin, le Curé a repréſenté les registres pour en extraire *les actes de baptême de Martin & Guy Aubry, oncle & père de la Dame veuve Hudin*, enfans de Jean Aubry & de Françoiſe Esnaud, & les actes de ſépulture deſdits Jean Aubry & Françoiſe Esnaud, conjoints, depuis & compris 1640, juſques & compris 1680.

« Qu'ayant cherché enſemble leſdits actes de baptême & de ſépulture ſur leſdits registres, » il n'y ont trouvé que les actes de baptême dudit Guy Aubry, en date du 13 Février » 1668, & celui de Jean Aubry . . . . . Mais que pour ce qui est de l'acte de baptême dudit *Martin Aubry* & des actes mortuaires de Jean-Aubry & Françoiſe Esnaud, » ſes père & mère, ils ne ſe ſont point trouvés *ſur leſdits registres, que leſdits Sieurs comparans ont reconnu être dans un* TRÈS-MAUVAIS ORDRF, ÉTANT GATÉS PAR LES VERS, Y » EN AYANT BEAUCOUP DONT LA MAJEURE PARTIE DES FEUILLETS SONT EMPORTÉS ET DÉ» CHIRÉS, S'Y EN TROUVANT AUSSI OU IL Y A DES FEUILLETS RÉPANDUS DANS DES REGIS» TRES QUI NE SONT PAS DE LA MÊME ANNÉE, QUI SONT AUSSI GATÉS PAR LES VERS . . . .

Voilà ce qui a paru inutile aux adverſaires pour faire connoître *plus exactement* l'état des registres, ce qu'ils ont jugé convenable & honnête de ſupprimer. Voici maintenant ce qu'ils ont affecté d'imprimer en gros caractères, page 52.

« Dans le nombre deſquels registres ci-deſſus il s'en trouve quatre qui ſont perdus, ſavoir: » les années 1669, 1670, 1671 & 1672, ſauf cependant le registre qui contient les an» nées depuis 1640, juſqu'en 1658, & celui depuis cette dernière juſqu'en 1666, qui ſont » dans un *aſſez bon ordre, y ayant ſeulement pluſieurs lacunes de cinq à ſix travers de* » *doigt.* ».

Ici les adverſaires ſe ſont arrêtés; mais voici ce qui ſuit immédiatement.

« Ce qui donne lieu de penſer aux Sieurs comparans que *c'est la cauſe pour laquelle* » *ils n'ont point trouvé ledit acte de baptême dudit Martin Aubry*, & les actes de ſépulture » dudit Jean Aubry & de ladite Françoiſe Esnaud ſa femme, qui vraiſemblablement ſont

» décédés dans ladite Paroiſſe de Taillebourg, puiſqu'ils y avoient leur domicile en » 1668 ».

Trouveroit-on un autre exemple de l'infidélité ſcandaleuſe avec laquelle on s'eſt permis de choiſir, dans le procès-verbal que nous venons de rapporter, le Fragment qu'on a imprimé? En trouveroit-on, de l'impudence avec laquelle on en conclut enſuite (pag. 52 & 53) que ce procès-verbal prouve préciſément que le registre de 1658 étoit en *aſſez bon ordre;* que c'étoit *indubitablement* dans cette année que Martin Aubry devoit être né, puiſqu'il eſt mort en 1698, âgé de 40 ans; qu'ainſi ſon acte de baptême ne s'étant pas trouvé ſur ce registre, il n'étoit pas *le parent de la Dame Hudin*, il n'étoit pas né des aïeux de la veuve Hudin, que c'eſt là ce que ce procès-verbal établit irréſiſtiblement?

Nous avons prouvé que, de ce que l'acte de 1698 portoit que Martin Aubry étoit mort à l'âge de 40 ans, il ne réſultoit pas néceſſairement qu'il fût né en 1658; qu'il faudroit pour cela admettre comme certaine & incontestable cette déſignation de l'âge dans un acte de ſépulture, & que rien ne l'eſt moins au contraire que ces ſortes de mentions.

Ainſi le procès-verbal auroit constaté que le registre de 1658 étoit *en très-bon ordre*, abſolument intact & en bonne forme, qu'il ne s'enſuivroit pas que Martin Aubry ne fût pas né à Taillebourg, & que l'acte de ſon baptême n'eût pas été porté ſur l'un des registres de la même paroiſſe pour les années antérieures ou poſtérieures à 1658, & qui ſe trouvoient *en très-mauvais ordre, gâtés par les vers, dont les feuillets étoient, en majeure partie, emportés, déchirés, répandus dans des années auxquelles ils n'appartenoient pas.*

Mais le procès-verbal mutilé par les adverſaires ne prouve pas même, comme ils l'ont ſuppoſé, que le registre de 1658 fût en *aſſez bon ordre;* cette année ſe trouve au contraire exceptée du nombre de celles dont les registres étoient *en aſſez bon ordre.* C'étoient *celui de 1640 juſqu'en 1658, & celui depuis cette dernière année juſqu'en 1666.*

N'eſt-il pas viſible que celui de 1658 n'y eſt pas compris? Car on eût dit alors que les registres de 1640 à 1666 étoient en aſſez bon ordre. Cette diviſion de 1640 à 1658, de 1658 à 1666, annonce au contraire l'exception de l'année 1658, ou du moins une diſtinction qu'on a voulu faire entre le registre pour l'année 1658, & ceux des autres années intermédiaires de 1640 à 1666.

Enfin ſi l'année 1658 devoit être néceſſairement celle de la naiſſance de Martin Aubry, ſi le registre de cette année étoit du nombre de ceux trouvés *dans un aſſez bon ordre*, il étoit auſſi de ceux où il y avoit *pluſieurs lacunes de cinq à ſix travers de doigt;* & il n'en falloit qu'une ſeule pour enlever à la Dame Hudin la faculté de trouver l'acte qu'elle cherchoit, pour qu'on ne pût pas au moins lui faire une néceſſité de le rapporter, pour qu'on ne pût pas affirmer que l'acte de baptême de Martin Aubry n'eût jamais exiſté ſur ces registres.

Pourquoi donc affecter au furplus de ne rapporter, de ne confulter que le procès verbal du 28 Janvier 1765 ? On va voir le motif de cette prédilection répréhenfible, de cette réticence coupable. C'est toujours la même touche, toujours le même but.

Le fecond procès-verbal rapporté par la Dame Hudin, étoit du 27 Juillet 1765. Il s'expliquoit fur la caufe qui empêchoit de trouver l'acte de célébration du mariage de *Jean Aubry & Françoife Efnaud.* Il répétoit, ce que contenoit le premier fur les registres de 1640 à 1658, & de 1658 à 1666, qu'ils étoient *dans un affez bon ordre, fauf plufieurs lacunes de cinq à fix travers de doigt dans un grand nombre de feuillets defdits registres.*

Il en naiffoit donc les mêmes conféquences que celles que nous venons de tirer du procès-verbal du 28 Janvier 1765.

Mais la Dame Hudin rapportoit encore le certificat du Greffier de Saint-Jean d'Angely. Il prouvoit que ces registres en mauvais état à Taillebourg ne fe trouvoient dans aucun autre dépôt. Il justifioit que la Dame Hudin n'avoit rien négligé pour fe procurer les actes que le mauvais état des registres de Taillebourg ne lui permettoit pas d'y trouver ; & pourquoi le diffimuler ?

Elle rapportoit encore un autre procès-verbal des 12 & 13 Mai 1766. Il étoit d'autant plus authentique qu'il avoit été fait d'autorité de Justice.

Le Curé repréfenta fes registres au Juge en préfence de plufieurs perfonnes. On constata leur état feuillet par feuillet, en obfervant les défectuofités & leurs caufes. Nous n'avons pas ce procès-verbal fous les yeux, la copie n'en a pas été confervée ; mais il fut produit lors de l'Arrêt de 1767, il y est vifé, & nous voyons dans le mémoire imprimé pour la Dame Hudin en 1767, « que ce procès-verbal demandoit *à être lu en entier*, & qu'il » renfermoit des fingularités qui faifoient plus que faire naître des foupçons, entre-autres » au fujet du premier registre, qui commençoit à l'année 1636 & alloit jufqu'au 7 Janvier » 1658 inclufivement, où il fe trouvoit, *outre nombre de lacunes, des feuillets arrachés,* » *adhirés & déchirés en partie ;* y ayant même, à la date du 20 Janvier 1658, *la lar-* » *geur de quatre doigts de papier qui a été* COUPÉE ET ENLEVÉE AVEC LES SIGNATURES » DES DEUX ENREGISTREMENS, *au bas de chaque côté du premier folio.*

Nous le demandons maintenant, est-il poffible de conclure, comme on le dit, *irréfistiblement* du bon état des registres de Taillebourg, que fi l'acte de baptême de Martin Aubry ne s'y trouvoit pas, c'étoit qu'il n'y avoit jamais été porté ? Qu'un registre public, quoiqu'entièrement délabré, faffe foi pour les actes qui y font confervés, qui ont échappé au temps & bravé la négligence des dépofitaires, cela doit être. Les derniers débris de ces registres précieux le font encore eux-mêmes pour ceux qu'ils intéreffent.

Mais

Mais dès qu'un registre est altéré, lorſqu'il s'y trouve des *lacunes*, lorſque les feuilles en ont été *déchirées*, *arrachées*, lorſque celles qui restent ſont déjà la proie *des vers*, lorſqu'on y voit des altérations auſſi ſenſibles que celle remarquée à la date du 20 Janvier 1658, des ſignatures *coupées*, *enlevées*, lorſqu'il est certain qu'une partie des actes qu'il renfermoit a été livrée à des mains téméraires au moins, ſi elles n'ont été criminelles, comment prouver que tel ou tel acte n'a pas été porté ſur ce livre, qu'il n'étoit pas un de ceux que l'intérêt ou la négligence ont ſacrifiés ?

L'obſervation des adverſaires, que la naiſſance de Martin Aubry devoit ſe trouver ſur le registre de 1658, ſe tourneroit encore contre eux-mêmes, ſi nous voulions adopter leur inconſéquence. On voit que l'altération la plus forte peut-être ſe trouve préciſément ſur le registre de 1658. Nous ne pouvons même diſſimuler que la veuve Hudin ne vouloit pas qu'elle fût l'effet du haſard. Elle cherchoit à rapprocher l'enlèvement de cette portion du registre de 1658, des circonstances que le beau-frère d'un des héritiers Caradeux étoit réſidant alors à la Rochelle, qu'il avoit été informé avant elle-même du décès du Sieur Aubry, que connoiſſant les droits de la Dame Hudin à cette ſucceſſion, il avoit ardemment ſollicité & obtenu ſa procuration, & qu'elle avoit enſuite été obligée de la révoquer, parcequ'elle avoit eu de justes raiſons de craindre qu'il n'en abusât.

Ces conjectures injurieuſes étoient fausses ſans doute. Mais au moins le mauvais état des registres, leur mutilation étoient-ils avérés, & dès-lors la veuve Hudin devoit être admiſe à y ſuppléer par les *papiers domestiques*. Elle eût pu l'être même à une preuve *par témoins*. C'est la diſpoſition de l'art. 14 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667.

Cette preuve par le rapport de *papiers domestiques* fut portée par la Dame Hudin au dernier degré d'évidence. Elle réſultoit d'une lettre écrite par *Martin Aubry*, père du Sieur Aubry, mort en 1763, de deux lettres de Marie Dubois ſa mère, d'une autre lettre du Sieur Aubry lui-même, & de deux billets enfin ſouſcrits par le Sieur Aubry. Toutes ces pièces appartenoient à *Guy Aubry*, frère de Martin & père de la Dame Hudin. Elles ſont ſi déterminantes, que nous ne croyons pas pouvoir nous diſpenſer de les tranſcrire ici mot pour mot. Il n'y en a, pour ainſi dire, pas un ſeul qui ſoit inutile & indifférent.

LETTRE DE MARTIN AUBRY.

« *De la petite-Rivière*, Côte Saint-Domingue, *quartier de Léogane*, le 16 Décembre 1696.

« Monſieur & *cher frère*,

« Je vous écris celle-ci pour vous aſſurer de mes très-humbles reſpects & vous faire » ſavoir l'état de ma ſanté, qui est fort bonne, graces à Dieu. Toute ma *petite famille* ſe » porte bien. *Ma femme* vous embraſſe & vous fait ſes complimens. Je vous dirai que » *les Anglois & les Eſpagnols nous ont entièrement détruits, & nous ont réduit à la mendi-* » *dicité*. Nous avons été *contraints d'abandonner le Port-de-Paix*, & nous ſommes venus » *demeurer à Léogane*, où nous avons aſſez peine à gagner notre vie ; ainſi, ſi vous nous

» faites la grace de nous *récrire*, pour nous faire favoir de vos nouvelles, vous mettrez » l'adreffe *à la petite-Rivière. J'ai reçu votre lettre*, par laquelle vous m'avez marqué que » vous m'envoyez un chapeau de castor & une paire de fouliers ; je ne les ai pas reçus ; » je vous en ai autant d'obligation comme fi je les avois reçus ; & fi la perfonne à qui » vous les avez mis en main est encore en le pays, vous pourrez vous le faire rendre raifon. Je » vous prie de me faire favoir des nouvelles de *mon frère*. Je ne fais s'il est mort ou vif. Il y » a long-temps que je n'ai eu de fes nouvelles. Si vous fouhaitez que j'aie l'honneur de » vous récrire, ayez la bonté de m'envoyer l'adreffe où je les ferai rendre à la Rochelle, » car *j'ai perdu entièrement tous mes papiers*. Moi & *ma femme* vous faluons, toute votre » honorable famille, & nous demeurons avec refpect,

« Monfieur & *frère*, votre très-humble & obéiffant ferviteur & *frère*, *Martin Aubry*.

« Je vous ai envoyé plufieurs fois des perroquets & oranges de la Chine. Je ne fais » fi vous les avez reçus. Je n'ai pas reçu de nouvelles depuis ce temps-là de vous. »

Et fur l'adreffe : « A Monfieur, Monfieur *Guy Aubry*, *Marchand*, *fur la petite-Rive*, » *à la Rochelle.* »

PREMIÈRE LETTRE DE MARIE DUBOIS.

« Monfieur & très-cher *frère*,

« Je vous fais ces lignes, la larme à l'œil, pour vous apprendre les tristes nouvelles de » mon infortune. Vous faurez donc par celle-ci, que le pauvre M. Aubry est décédé, » après une longue maladie, & il y a déjà quelque temps. Je m'aurois donné l'honneur » de vous le faire favoir plutôt, mais toutes les fois que j'ai eu le deffein de vous apprendre » cette méchante nouvelle, mes douleurs & mes peines fe redoubloient. Je crois que vous » n'en douterez pas, d'autant mieux que nous étions les deux perfonnes que le ciel ait » jamais mieux unies, & qui vivoient le plus d'intelligence. Il m'a laiffée avec *trois enfans*, » *& un qui étoit mort huit jours avant lui*, de forte *qu'il ne m'en reftoit en tout que trois*, » *& depuis fa mort*, *il en eft encore mort un.* Il m'en reste donc encore *deux*, qui font » *un garçon* & *une fille*, & c'est tous les biens qui me restent de notre mariage, car pour » le peu de bien que nous pouvions avoir, nous l'avons confommé dans fa maladie, » d'autant qu'elle a été fort longue. Voilà, mon cher *frère*, tout ce que j'ai à vous dire » pour le préfent, finon que je vous prie de ne pas oublier une *pauvre famille* qu'il m'a » laiffée, & moi qui ferai toujours, Monfieur & *très-cher frère*, votre très-humble fervante, » *Marie Dubois*.

« J'embraffe de tout mon cœur *ma fœur votre époufe*, & *toute votre famille.* »

Et fur l'adreffe : « A Monfieur, Monfieur *Aubry*, *Marchand de la Rochelle*, *à la Rochelle.* »

« *A Léogane*, le 1er. Mars 1708.

DEUXIÈME LETTRE DE MARIE DUBOIS.

» Mon *beau-frère*,

« Celle-ci est pour vous aſſurer de mes très-humbles reſpects. Je vous dirai que j'en» *voie mon fils en France pour ſe perfectionner de ſon métier de chirurgie, qu'il a appris chez* » *les Pères de la Charité en ce pays.* Je lui ai recommandé, ſitôt ſon arrivée à la Ro» chelle, de vous aller rendre ſes devoirs, à quoi il ne manquera pas. Je ſuis fort ſur» priſe de ce que je n'ai eu aucune de vos nouvelles depuis la mort de *mon défunt mari* » *votre frère.* J'eſpère qu'*aurez de la joie de voir votre neveu Aubry*, & que lui rendrez » ſervice. C'eſt ce que je vous prie, comme auſſi de m'écrire par la première occaſion. » *Ma fille votre nièce* vous aſſure de ſes civilités, & moi qui ſuis de tout mon cœur, » mon *beau-frère*, votre très-humble & très-obéiſſante ſervante, *MARIE DUBOIS*, *veuve* » *Aubry*.

» Je vous prie d'aſſurer ma *belle-ſœur* & toute votre aimable famille de mes civilités. » Ma *fille* en fait autant. »

Et ſur l'adreſſe : « A Monſieur, Monſieur *Aubry*, *Marchand*, *à la Rochelle.* »

« *A Paris*, ce 26 Janvier 1708.

LETTRE DE JEAN-MARTIN AUBRY.

» Mon cher *oncle* & ma *tante*,

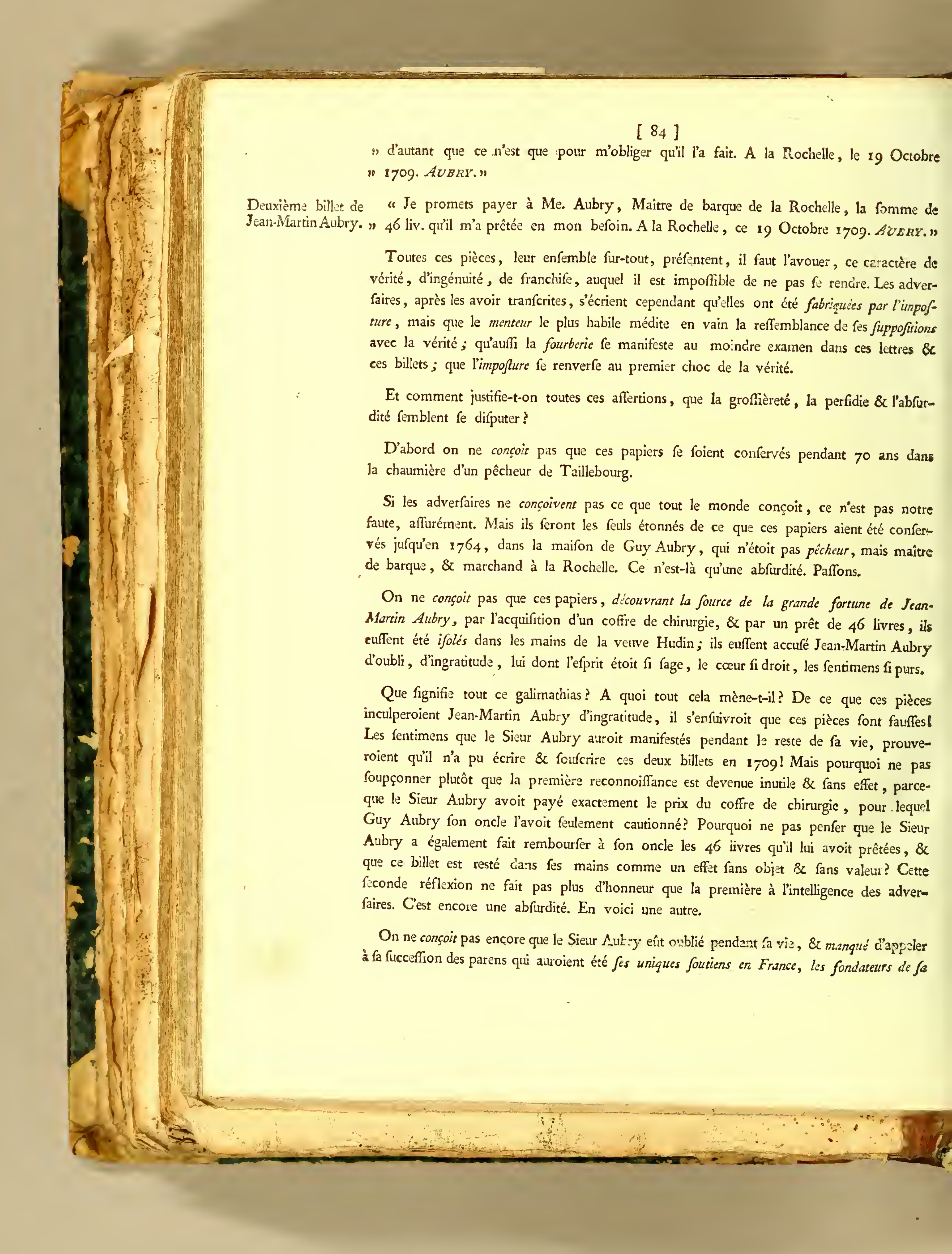
» Celle-ci est pour vous ſouhaiter une bonne & heureuſe année, & toute ſorte de » proſpérités à vous & à votre chère famille, & pour en même-temps vous faire excuſe » ſur ce que j'ai tant attendu. Mais ce qui en a été la cauſe, ç'a été une fâcheuſe ma» ladie que j'ai eue. Je ſuis tombé malade le 20 Novembre, de la petite-vérole, & ai » été à la dernière extrémité, & n'en ſuis pas encore entièrement guéri, ce qui m'em» pêche de vous demander ce que je ſouhaiterois bien, quoique je ne pourrois vous » mander que de la misère. Vous ſavez que je n'ai pas reçu aucune nouvelle de ma » mère, ce qui m'a chagriné beaucoup, me trouvant délaiſſé de tout, hors de vous. C'eſt » pourquoi je vous prie de me faire la grace de me faire ſavoir de vos nouvelles, ce » que j'eſpère de vous, mon *cher oncle* & ma *tante*, votre très-ſoumis ſerviteur & *neveu*, » *AUBRY*.

» J'embraſſe mon cher *couſin* & ma chère *couſine.* »

Et ſur l'adreſſe : » A Monſieur, Monſieur *Aubry*, *Marchand*, *à la Rochelle.* »

Premier billet de Jean-Martin Aubry.

» Je ſouſſigné *Martin Aubry*, que *Me. Aubry mon oncle* n'eſt nullement engagé au » cautionnage qu'il a fait pour moi d'un *coffre de chirurgie*, fourni à moi par le Sieur » Goujaud, Me. Apothicaire, montant à la ſomme de cinq cent dix-ſept livres dix ſols,



» d'autant que ce n'eſt que pour m'obliger qu'il l'a fait. A la Rochelle, le 19 Octobre » 1709. *AUBRY.* »

Deuxième billet de Jean-Martin Aubry.

« Je promets payer à Me. Aubry, Maître de barque de la Rochelle, la ſomme de » 46 liv. qu'il m'a prêtée en mon beſoin. A la Rochelle, ce 19 Octobre 1709. *AUBRY.* »

Toutes ces pièces, leur enſemble ſur-tout, préſentent, il faut l'avouer, ce caractère de vérité, d'ingénuité, de franchiſe, auquel il eſt impoſſible de ne pas ſe rendre. Les adverſaires, après les avoir tranſcrites, s'écrient cependant qu'elles ont été *fabriquées par l'impoſture*, mais que le *menteur* le plus habile médite en vain la reſſemblance de ſes *ſuppoſitions* avec la vérité; qu'auſſi la *fourberie* ſe manifeſte au moindre examen dans ces lettres & ces billets; que l'*impoſture* ſe renverſe au premier choc de la vérité.

Et comment juſtifie-t-on toutes ces aſſertions, que la groſſièreté, la perfidie & l'abſurdité ſemblent ſe diſputer?

D'abord on ne *conçoit* pas que ces papiers ſe ſoient conſervés pendant 70 ans dans la chaumière d'un pêcheur de Taillebourg.

Si les adverſaires ne *conçoivent* pas ce que tout le monde conçoit, ce n'eſt pas notre faute, aſſurément. Mais ils ſeront les ſeuls étonnés de ce que ces papiers aient été conſervés juſqu'en 1764, dans la maiſon de Guy Aubry, qui n'étoit pas *pêcheur*, mais maître de barque, & marchand à la Rochelle. Ce n'eſt-là qu'une abſurdité. Paſſons.

On ne *conçoit* pas que ces papiers, *découvrant la ſource de la grande fortune de Jean-Martin Aubry*, par l'acquiſition d'un coffre de chirurgie, & par un prêt de 46 livres, ils euſſent été *iſolés* dans les mains de la veuve Hudin; ils euſſent accuſé Jean-Martin Aubry d'oubli, d'ingratitude, lui dont l'eſprit étoit ſi ſage, le cœur ſi droit, les ſentimens ſi purs.

Que ſignifie tout ce galimathias? A quoi tout cela mène-t-il? De ce que ces pièces inculperoient Jean-Martin Aubry d'ingratitude, il s'enſuivroit que ces pièces ſont fauſſes! Les ſentimens que le Sieur Aubry auroit manifeſtés pendant le reſte de ſa vie, prouveroient qu'il n'a pu écrire & ſouſcrire ces deux billets en 1709! Mais pourquoi ne pas ſoupçonner plutôt que la première reconnoiſſance eſt devenue inutile & ſans effet, parceque le Sieur Aubry avoit payé exactement le prix du coffre de chirurgie, pour lequel Guy Aubry ſon oncle l'avoit ſeulement cautionné? Pourquoi ne pas penſer que le Sieur Aubry a également fait rembourſer à ſon oncle les 46 livres qu'il lui avoit prêtées, & que ce billet eſt reſté dans ſes mains comme un effet ſans objet & ſans valeur? Cette ſeconde réflexion ne fait pas plus d'honneur que la première à l'intelligence des adverſaires. C'eſt encore une abſurdité. En voici une autre.

On ne *conçoit* pas encore que le Sieur Aubry eût oublié pendant ſa vie, & *manqué* d'appeler à ſa ſucceſſion des parens qui auroient été *ſes uniques ſoutiens en France, les fondateurs de ſa*

fortune, & les premiers artisans de ses longues prospérités, *PUISQU'IL leur auroit encore dû 46 liv. d'argent prêté lorsqu'il mourut.* (Page 43.)

Quelle logique admirable! Comme cette conséquence est heureusement amenée! Il est possible, sans doute, que l'état de chirurgien eût commencé la fortune du Sieur Aubry: mais le *coffre de chirurgie*, pour lequel son oncle l'avoit cautionné à la Rochelle, n'en auroit pas été pour cela le fondement. Il en eût été certainement un accessoire bien mince & bien foible. La vraie base de la grande fortune du Sieur Aubry est son mariage en 1724, avec une veuve opulente, & la donation universelle dont il a recueilli les effets en survivant à sa femme.

Nous ne pouvons, au surplus, nous lasser de remarquer cette inconséquence ridicule des adversaires. Ils veulent opposer à la Dame Hudin, comme aux enfans Caradeux, le silence du testament sur la désignation des héritiers paternels du Sieur Aubry. Le Sieur Aubry n'a pas reconnu la Dame Hudin, ses parens de la Rochelle, parcequ'il ne les a pas nommés & désignés. Le silence de son testament les écarte, mais il appelle les Aubry de Tours, qu'on prétend qu'il a toujours reconnus, qu'on suppose qu'il a toujours recherchés dans ses passages à Tours, *pour lesquels seuls il a conservé ses biens.* Qu'il est pénible d'avoir sans cesse à relever des contradictions aussi choquantes!

On conclud cependant de ces trois réflexions, qu'*elles seules ne laissent aucun doute* sur la cause *criminelle* des écrits représentés par la Dame Hudin. Mais ce ne sont, ajoute-t-on, que les moindres des circonstances qui *confondent les trop industrieux agents de la veuve Hudin.* Le domicile de Guy Aubry à Taillebourg, les *dates* & l'état des lettres & billets *découvrent bien plus parfaitement l'imposture.*

« Guy Aubry, père de la veuve Hudin, étoit, dit-on, né & domicilié à Taillebourg, » près de Xaintes, à plusieurs lieues de la Rochelle, & il étoit mort *le 3 Juin 1703*; mais » la veuve Hudin demeuroit sans doute à la Rochelle sur la petite rive. Le *Faussaire com-* » *positeur*, prenant sa maison pour celle de tous ses aïeux, & ne songeant pas à l'époque » de la mort de son père, *fait vivre ce père à la Rochelle six ans après sa mort, & lui* » *fait recevoir en 1708 & en 1709 des lettres, un billet & une reconnoissance de Jean-Martin* » *Aubry, qui n'auroit jamais pu le voir ni le connoître en France, puisque, suivant ces let-* » *tres mêmes, Jean-Martin Aubry n'y étoit passé pour la première fois qu'en 1707 ou en 1708*, » plus de quatre ans après la mort de Guy Aubry. »

Ainsi les lettres & billets rapportés par la veuve Hudin sont *faux*, parcequ'ils sont faits & adressés à Guy Aubry, *à la Rochelle*, tandis qu'il demeuroit *à Taillebourg*, parcequ'ils sont faits & adressés à Guy Aubry *en 1708 & 1709*, tandis qu'il étoit mort *en 1703*, & qu'il n'a pû connoître Jean-Martin Aubry, passé pour la première fois en France *en 1707 ou 1708.*

On a dû être frappé ſans doute de cette obſervation; elle nous a paru forte; elle nous a fait une vive impreſſion. Nous nous ſommes demandés alors : Ces obſervations auroient-elles pu échapper à ceux qui défendoient la famille Caradeux, en 1764 & 1767? Si elles ont été faites, comment n'ont elles pas triomphé glorieuſement des prétentions de la Dame Hudin? Comment l'Arrêt de 1767 a-t-il pu adopter des pièces démontrées fauſſes par des titres authentiques, par l'acte mortuaire de Guy Aubry?

Mais qu'on ſe peigne, s'il est poſſible, notre étonnement & notre indignation, lorſque nous avons reconnu que le *faux* & le *menſonge*, la *fourberie* & l'*imposture* reprochés par les adverſaires à la Dame Hudin & à ſes titres, n'existoient que chez ces adverſaires eux-mêmes & dans leur propre défenſe!

Nous avons conſulté, d'abord, l'Arrêt de 1767, où l'acte de mort de Guy Aubry est viſé. Nous avons vérifié ſa date dans les copies de cet Arrêt qui ont été ſignifiées en 1767 à pluſieurs des enfans Caradeux, dans celle de la première demande de la veuve Hudin. Nous ne pouvions en croire nos yeux. Cet extrait mortuaire de Guy Aubry est enregistré tout au long, au Greffe de la Sénéchauſſée du Port-au-Prince. Nous avons voulu vérifier nous-mêmes cet enregistrement, & qu'avons-nous apperçu par-tout? *Par-tout cet acte de mort de Guy Aubry, est daté du 3 Juin* MIL SEPT CENT VINGT-TROIS, & non pas de *1703*.

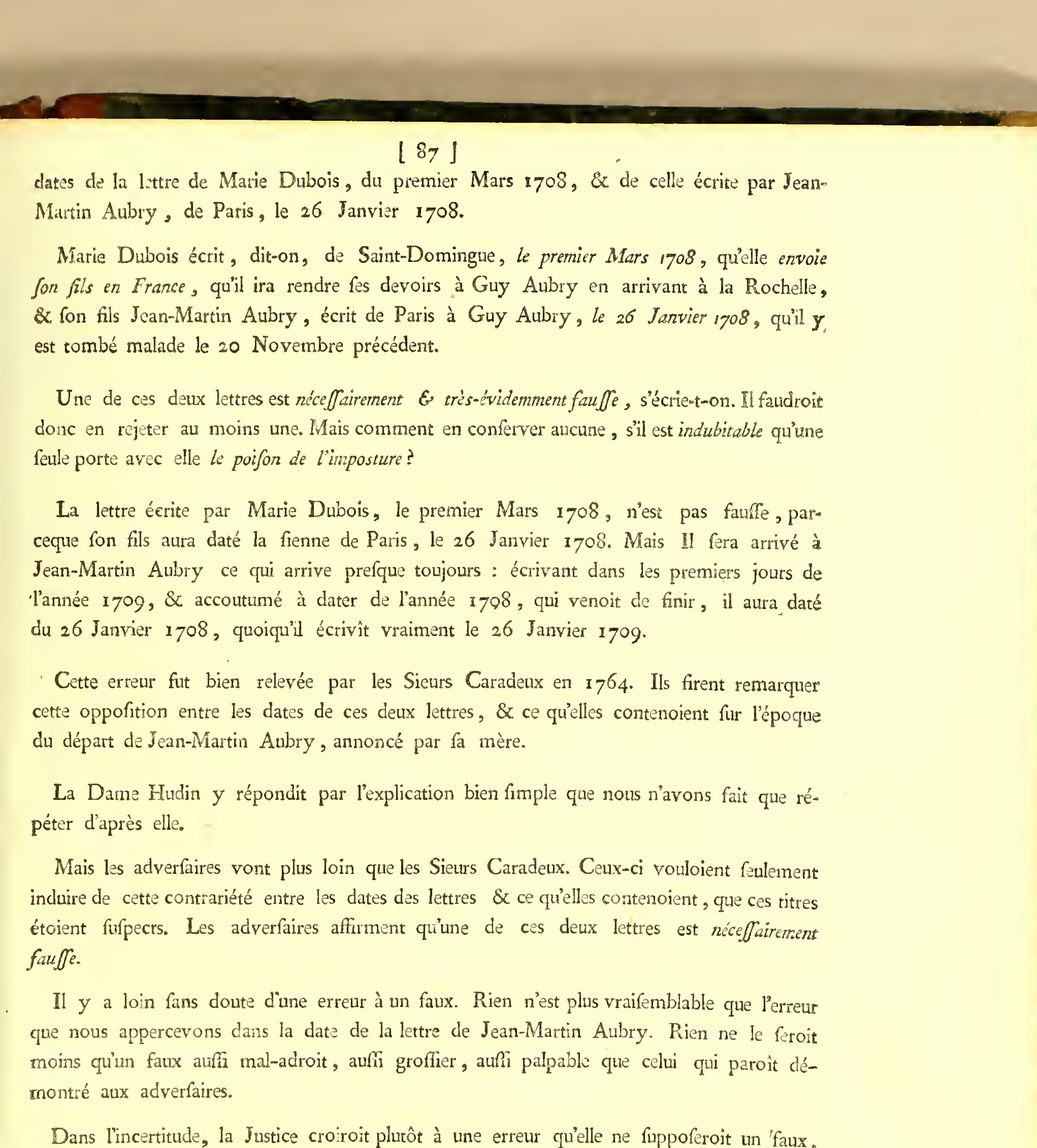
Nous avons repris alors le libelle des adverſaires, nous avons lu & relu les pages 44 & 45, où on a oſé dater cet acte de 1703, où on a affecté même de mettre cette date *en caractères italiques* pour la faire mieux remarquer, pour faire reſſortir d'avantage ſon oppoſition avec celles des lettres & des billets de 1708 & 1709, & nous avons conçu pour cet excès d'infidélité, le mépris que le Public va déſormais partager avec nous.

Il est donc faux, avons-nous dit, que Guy Aubry fût mort en *1703*, est-il plus vrai qu'il fût domicilié à *Taillebourg* & non à la *Rochelle*? Il a été enterré *dans la paroiſſe de Saint-Sauveur de la Rochelle*. Il est donc mort à la Rochelle. Il y étoit donc domicilié. Cela est préſumable, du moins.

Mais ſi les faits ſur leſquels on avoit établi la prétendue fauſſeté des lettres & billets de Jean-Martin Aubry & de ſa mère à Guy Aubry, ſont eux-mêmes démontrés faux, le *menteur*, le *fauſſaire compoſiteur*, l'artiſan de *l'imposture*, de la *fourberie* n'est donc ni la veuve Hudin, ni ſon agent *trop industrieux*.

Ces Lettres, ces billets ont donc pu être adreſſés & faits par Jean-Martin Aubry, paſſé à la Rochelle en 1708, à Guy Aubry qui y demeuroit, & qui n'y est mort qu'en MIL SEPT CENT VINGT-TROIS.

Les adverſaires, toujours ſoupirant après les faux, en apperçoivent encore un dans les



dates de la lettre de Marie Dubois, du premier Mars 1708, & de celle écrite par Jean-Martin Aubry, de Paris, le 26 Janvier 1708.

Marie Dubois écrit, dit-on, de Saint-Domingue, *le premier Mars 1708*, qu'elle *envoie son fils en France*, qu'il ira rendre ses devoirs à Guy Aubry en arrivant à la Rochelle, & son fils Jean-Martin Aubry, écrit de Paris à Guy Aubry, *le 26 Janvier 1708*, qu'il y est tombé malade le 20 Novembre précédent.

Une de ces deux lettres est *nécessairement & très-évidemment fausse*, s'écrie-t-on. Il faudroit donc en rejeter au moins une. Mais comment en conserver aucune, s'il est *indubitable* qu'une seule porte avec elle *le poison de l'imposture* ?

La lettre écrite par Marie Dubois, le premier Mars 1708, n'est pas fausse, parceque son fils aura daté la sienne de Paris, le 26 Janvier 1708. Mais il sera arrivé à Jean-Martin Aubry ce qui arrive presque toujours : écrivant dans les premiers jours de l'année 1709, & accoutumé à dater de l'année 1798, qui venoit de finir, il aura daté du 26 Janvier 1708, quoiqu'il écrivît vraiment le 26 Janvier 1709.

Cette erreur fut bien relevée par les Sieurs Caradeux en 1764. Ils firent remarquer cette opposition entre les dates de ces deux lettres, & ce qu'elles contenoient sur l'époque du départ de Jean-Martin Aubry, annoncé par sa mère.

La Dame Hudin y répondit par l'explication bien simple que nous n'avons fait que répéter d'après elle.

Mais les adversaires vont plus loin que les Sieurs Caradeux. Ceux-ci vouloient seulement induire de cette contrariété entre les dates des lettres & ce qu'elles contenoient, que ces titres étoient suspects. Les adversaires affirment qu'une de ces deux lettres est *nécessairement fausse*.

Il y a loin sans doute d'une erreur à un faux. Rien n'est plus vraisemblable que l'erreur que nous appercevons dans la date de la lettre de Jean-Martin Aubry. Rien ne le seroit moins qu'un faux aussi mal-adroit, aussi grossier, aussi palpable que celui qui paroît démontré aux adversaires.

Dans l'incertitude, la Justice croiroit plutôt à une erreur qu'elle ne supposeroit un faux, parceque l'erreur est dans la nature, parceque le crime ne se présume pas, parcequ'on n'y croit que lorsqu'il est prouvé.

Mais nous pouvons aller plus loin. Cette contradiction entre la date des deux lettres, & les faits qu'elles expriment est de nature à écarter même tout soupçon du faux *nécessaire* & *très-évident* que les adversaires y voient.

Il faudroit au moins accorder quelque intelligence, quelque combinaiſon à celui qu'on ſuppoſeroit avoir arrangé le ſyſtême de la Dame Hudin, & fabriqué toutes les pièces qu'elle a produites pour le ſoutenir.

Or, comment admettre que ce *fauſſaire* adroit, ce *menteur habile* n'eût pas apperçu une maille ſi groſſe, & que faiſant deux lettres, dont tout l'objet eût été de ſe prêter un mutuel appui, de confirmer & fortifier les inductions qu'il ſe ſeroit propoſé d'en tirer, il y eût laiſſé ſubſiſter une oppoſition telle qu'elle dût frapper l'œil le moins clairvoyant, & détruire toute la magie de ſon invention ?

Si les lettres euſſent été fabriquées en 1763, pour s'en faire des titres, pour juſtifier la réclamation de la Dame Hudin, elles l'euſſent été avec réflexion, avec des combinaiſons qui ne permettent pas de croire qu'il s'y fût gliſſé une contrariété auſſi destructive. Mais lorſque Jean-Martin Aubry écrivoit de Paris en 1709, il ne cherchoit à établir aucun rapport entre ſa lettre & celle écrite par ſa mère le premier Mars 1708. Il n'a point apporté à la date de ſa lettre le ſoin, l'attention qu'un *fauſſaire habile* y eût certainement donné en 1763.

Ainſi l'oppoſition des dates & des faits de ces deux lettres, loin d'en prouver le faux, démontre au contraire que ce faux n'a jamais existé ; elle juſtifie la franchiſe & la bonne foi que la Dame Hudin a miſes à les repréſenter telles qu'elles ſe trouvoient dans ſes mains, ſans chercher même à les concilier d'avantage ; elle a reſpecté l'erreur même qui pouvoit, qui devoit être apperçue, mais qui ne pouvoit ni ne devoit la faire accuſer de faux, qui pouvoit & devoit moins encore porter atteinte aux preuves réſultantes de ces lettres.

Si les faux remarqués par les adverſaires leur paroiſſoient auſſi avérés qu'ils feignent d'en être perſuadés, il ſeroit bien inutile de ſe livrer, comme ils le font, à d'autres conjectures, pour inſpirer encore de la méfiance & du ſoupçon ſur les lettres & les billets. Mais qu'on ne s'y trompe pas ; ces reproches de faux ſont une perfidie inſigne de leur part. Ils ſavoient bien qu'il ſeroit facile d'en diſſiper juſques au prétexte & à l'apparence. Ils ont voulu ſe ménager d'autres voies pour en affoiblir le réſultat.

« Guy Aubry, père de la veuve Hudin, étant mort *le 3 Juin 1703*, (dit-on page 45).
» & Marie Aubry, cette veuve, étant née en 1694, elle ne pouvoit être ni *majeure* ni
» *émancipée*, lorſqu'elle perdit ſon père. Son tuteur fut obligé de faire faire un inventaire.
» Si les lettres de 1695 & de 1701 avoient existé dans les papiers, & qu'elles euſſent
» été regardées comme des titres de famille dignes d'être conſervés, elles auroient été com-
» priſes dans cet inventaire. Elles auroient été paraphées. Si au contraire elles avoient paru
» indignes de ce ſoin & de cette formalité, elles auroient péri néceſſairement dans cette
» circonſtance.

« Il est impoſſible de deſirer rien de plus convaincant de la *fauſſeté* de ces pièces, » &c.

Quoi !

Quoi! De ce que ces pièces n'auroient pas été *paraphées* dans un inventaire qu'on suppose avoir *pu* ou *dû* être fait, il s'ensuivroit qu'elles sont *fausses*, ou qu'elles auroient péri! En vérité c'est pousser trop loin l'inconséquence.

Et si le Tuteur, dont on suppose que la veuve Hudin a dû être pourvue *en 1703*, n'avoit pas été nommé! & si ce Tuteur nommé avoit négligé de faire faire un inventaire! & si cet inventaire avoit été fait & qu'on n'y eut cependant ni compris ni paraphé les lettres, il faudroit en conclure qu'elles sont *fausses*! *Quousque abutere patientiâ nostrâ?*

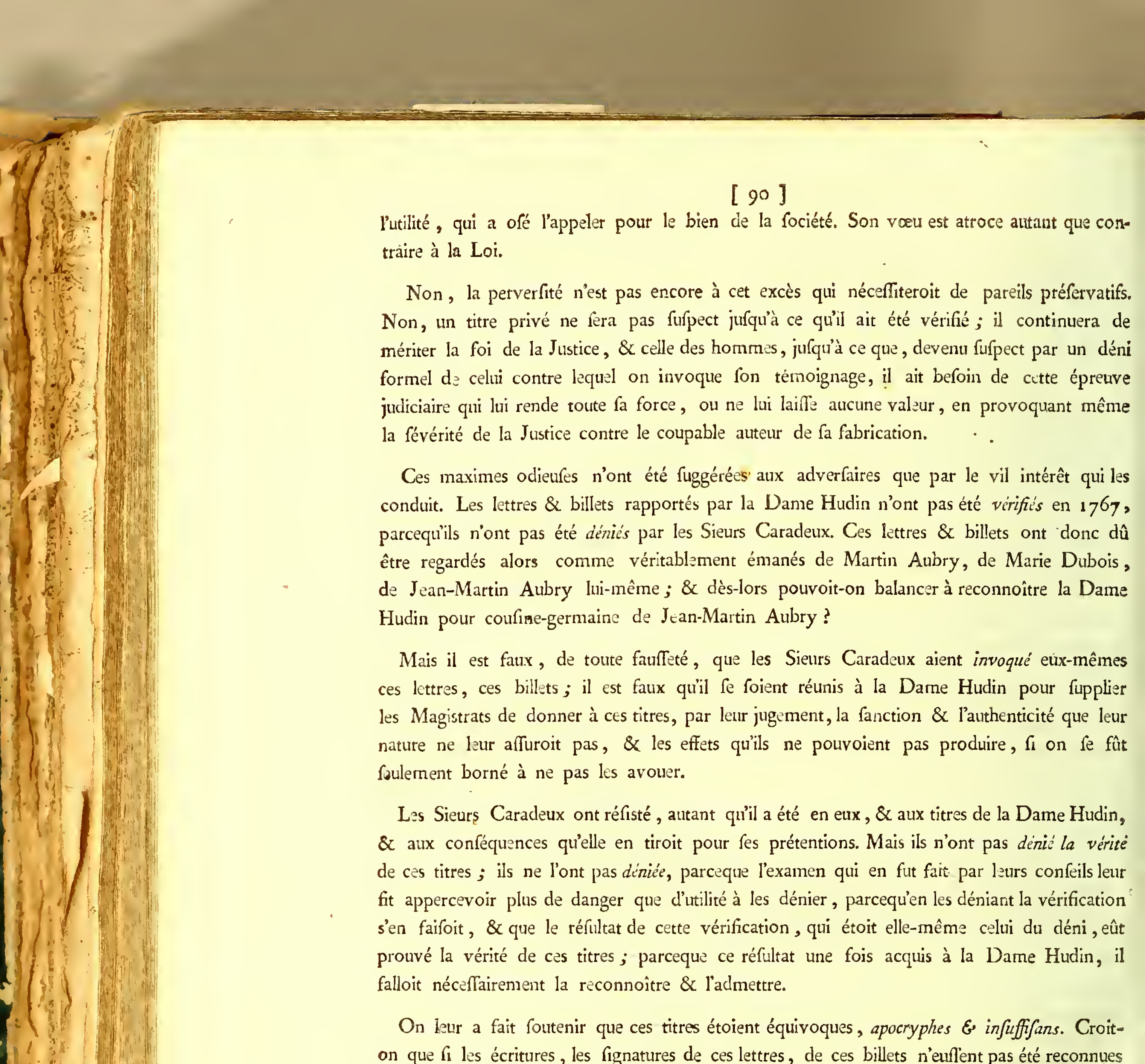
Ce raisonnement suppose, comme on le voit, que la veuve Hudin a eu besoin d'un tuteur, *à la mort de Guy Aubry son père, en 1703*, parceque, née en 1694, elle n'étoit *en 1703 ni majeure, ni émancipée.* Mais on a vu que Guy Aubry étoit mort en *1723*, & non en *1703*. La veuve Hudin, née en 1694, étoit donc *majeure le 3 Juin 1723*; elle avoit 29 ans. On n'a donc pas dû lui nommer un tuteur. Ce tuteur n'a donc pas dû faire faire inventaire. Les lettres n'ont donc pas dû être *paraphées*, ni périr alors. Que devient donc cet argument qui ne laisse rien à desirer *de plus convaincant de la fausseté de ces pièces?* Il n'en reste que la honte & la confusion de l'avoir imaginé.

Après en avoir aussi indécemment imposé sur des faits, après en avoir tiré des conséquences aussi fausses qu'injurieuses, les adversaires s'érigent en législateurs. *Les écritures particulières*, disent-ils, *les signatures* des lettres & billets rapportés par la veuve Hudin, ne fussent-elles pas démontrées fausses, ne mériteroient encore aucune foi. « Jusqu'à ce qu'une » vérification régulière par une comparaison d'écritures authentiques, eût porté dans les » esprits la conviction & la certitude de la preuve entière, il *faudroit* qu'une défiante sa» gesse n'attribuât ces signatures à personne, & les réduisît au rang & dans la classe des » écrits *incertains*, qui ne pouvant être avoués sans indiscrétion & sans danger, ne peuvent » jamais non plus être les fondemens d'un Arrêt. »

Le vœu des adversaires est diamétralement opposé à la Loi. La vérification des écritures privées n'est nécessaire que lorsque celui à qui on les oppose en *dénie la vérité*, & la dénie *par écrit.* C'est la disposition de l'art. 3 de l'Édit de Décembre 1684.

La raison avoit enseigné avant la Loi qu'il n'est nécessaire de *vérifier* que ce qui est *nié*; que ce qui est avoué n'a pas besoin de preuves & de comparaison pour en assurer la vérité.

Mais conçoit-on bien toute l'infamie de ce pyrrhonisme insultant pour l'humanité, pour tous les membres de la société? Celui qui présenteroit en Justice un titre privé seroit donc justement & légalement soupçonné, par cela seul qu'il demanderoit une chose duë & légitime? La honte inséparable de cette suspicion offensante reposeroit sur son front, jusqu'à ce qu'il s'en fût lavé par une vérification judiciaire de la vérité, de la légitimité de son titre! Quelle méfiance outrageante! Qu'il est à plaindre celui qui a seulement pu en concevoir



l'utilité, qui a osé l'appeler pour le bien de la société. Son vœu est atroce autant que contraire à la Loi.

Non, la perversité n'est pas encore à cet excès qui nécessiteroit de pareils préservatifs. Non, un titre privé ne sera pas suspect jusqu'à ce qu'il ait été vérifié; il continuera de mériter la foi de la Justice, & celle des hommes, jusqu'à ce que, devenu suspect par un déni formel de celui contre lequel on invoque son témoignage, il ait besoin de cette épreuve judiciaire qui lui rende toute sa force, ou ne lui laisse aucune valeur, en provoquant même la sévérité de la Justice contre le coupable auteur de sa fabrication.

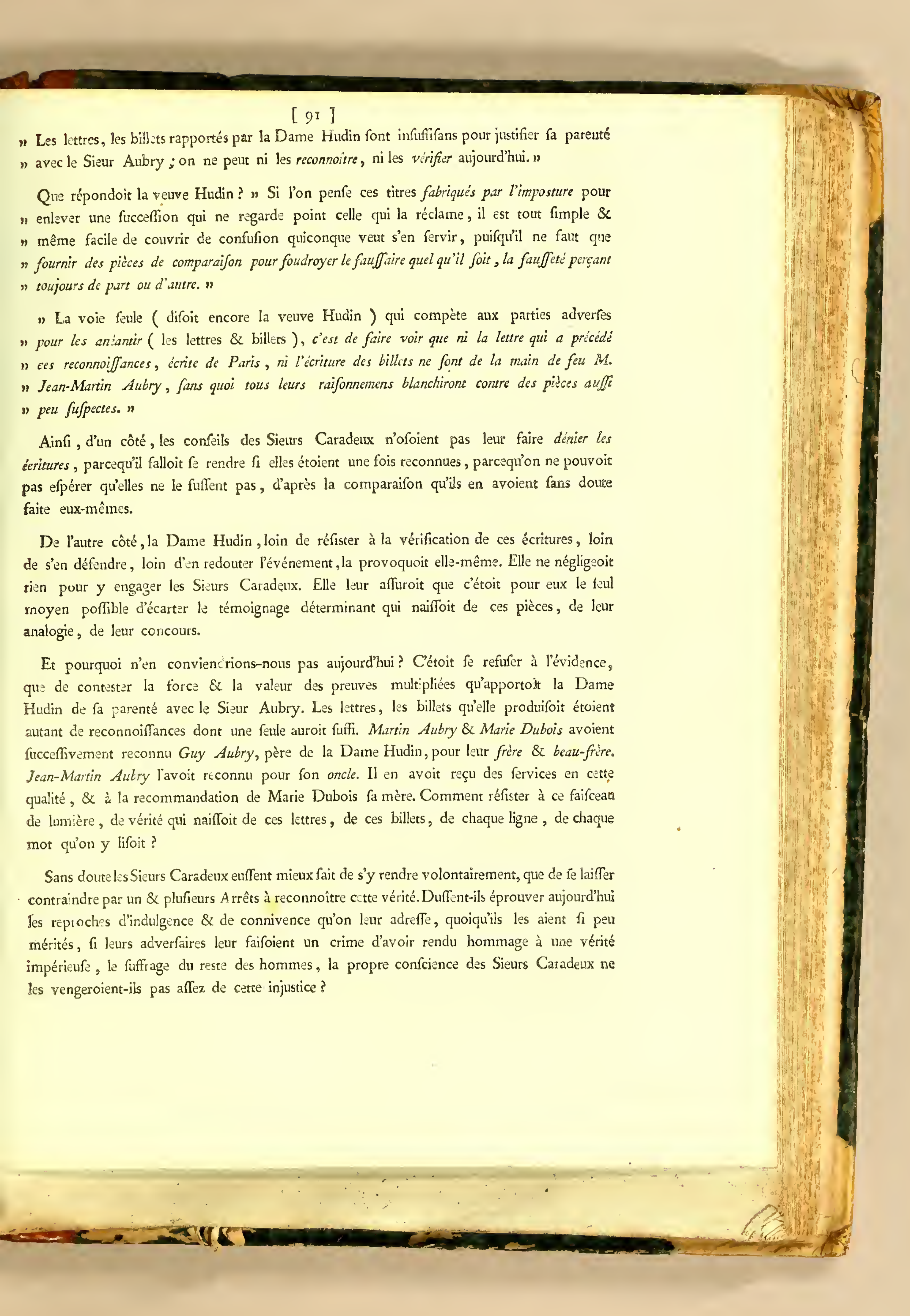
Ces maximes odieuses n'ont été suggérées aux adversaires que par le vil intérêt qui les conduit. Les lettres & billets rapportés par la Dame Hudin n'ont pas été *vérifiés* en 1767, parcequ'ils n'ont pas été *déniés* par les Sieurs Caradeux. Ces lettres & billets ont donc dû être regardés alors comme véritablement émanés de Martin Aubry, de Marie Dubois, de Jean-Martin Aubry lui-même; & dès-lors pouvoit-on balancer à reconnoître la Dame Hudin pour cousine-germaine de Jean-Martin Aubry?

Mais il est faux, de toute fausseté, que les Sieurs Caradeux aient *invoqué* eux-mêmes ces lettres, ces billets; il est faux qu'il se soient réunis à la Dame Hudin pour supplier les Magistrats de donner à ces titres, par leur jugement, la sanction & l'authenticité que leur nature ne leur assuroit pas, & les effets qu'ils ne pouvoient pas produire, si on se fût seulement borné à ne pas les avouer.

Les Sieurs Caradeux ont résisté, autant qu'il a été en eux, & aux titres de la Dame Hudin, & aux conséquences qu'elle en tiroit pour ses prétentions. Mais ils n'ont pas *dénié la vérité* de ces titres; ils ne l'ont pas *déniée*, parceque l'examen qui en fut fait par leurs conseils leur fit appercevoir plus de danger que d'utilité à les dénier, parcequ'en les déniant la vérification s'en faisoit, & que le résultat de cette vérification, qui étoit elle-même celui du déni, eût prouvé la vérité de ces titres; parceque ce résultat une fois acquis à la Dame Hudin, il falloit nécessairement la reconnoître & l'admettre.

On leur a fait soutenir que ces titres étoient équivoques, *apocryphes & insuffisans*. Croit-on que si les écritures, les signatures de ces lettres, de ces billets n'eussent pas été reconnues par les conseils des Sieurs Caradeux pour être véritablement celles de Martin Aubry, de Marie Dubois, de Jean-Martin Aubry, on ne se fût pas empressé de les dénier? Peut-on se persuader qu'on eût renoncé pour eux à un moyen aussi tranchant d'écarter sans retour la Dame Hudin? Qu'on en juge par l'acharnement réciproque qui a régné dans ce procès, par cet acharnement dont la Dame Hudin donna une preuve éclatante à l'instant même de l'Arrêt, par cet acharnement que les Sieurs Caradeux, le Sieur de Gizeux, ses héritiers, ont eux-mêmes montré avant & après cet Arrêt.

En veut-on des preuves plus directes encore? Les voici. On disoit pour les Sieurs Caradeux:



» Les lettres, les billets rapportés par la Dame Hudin ſont inſuffiſans pour juſtifier ſa parenté » avec le Sieur Aubry ; on ne peut ni les *reconnoître*, ni les *vérifier* aujourd'hui. »

Que répondoit la veuve Hudin ? » Si l'on penſe ces titres *fabriqués par l'imposture* pour » enlever une ſucceſſion qui ne regarde point celle qui la réclame, il est tout ſimple & » même facile de couvrir de confuſion quiconque veut s'en ſervir, puiſqu'il ne faut que » *fournir des pièces de comparaiſon pour foudroyer le fauſſaire quel qu'il ſoit, la fauſſeté perçant* » *toujours de part ou d'autre.* »

» La voie ſeule (diſoit encore la veuve Hudin) qui compète aux parties adverſes » *pour les anéantir* (les lettres & billets), *c'est de faire voir que ni la lettre qui a précédé* » *ces reconnoiſſances*, *écrite de Paris*, *ni l'écriture des billets ne ſont de la main de feu M.* » *Jean-Martin Aubry*, *ſans quoi tous leurs raiſonnemens blanchiront contre des pièces auſſi* » *peu ſuſpectes.* »

Ainſi, d'un côté, les conſeils des Sieurs Caradeux n'oſoient pas leur faire *dénier les écritures*, parcequ'il falloit ſe rendre ſi elles étoient une fois reconnues, parcequ'on ne pouvoit pas eſpérer qu'elles ne le fuſſent pas, d'après la comparaiſon qu'ils en avoient ſans doute faite eux-mêmes.

De l'autre côté, la Dame Hudin, loin de réſister à la vérification de ces écritures, loin de s'en défendre, loin d'en redouter l'événement, la provoquoit elle-même. Elle ne négligeoit rien pour y engager les Sieurs Caradeux. Elle leur aſſuroit que c'étoit pour eux le ſeul moyen poſſible d'écarter le témoignage déterminant qui naiſſoit de ces pièces, de leur analogie, de leur concours.

Et pourquoi n'en conviendrions-nous pas aujourd'hui ? C'étoit ſe refuſer à l'évidence, que de contester la force & la valeur des preuves multipliées qu'apportoit la Dame Hudin de ſa parenté avec le Sieur Aubry. Les lettres, les billets qu'elle produiſoit étoient autant de reconnoiſſances dont une ſeule auroit ſuffi. *Martin Aubry* & *Marie Dubois* avoient ſucceſſivement reconnu *Guy Aubry*, père de la Dame Hudin, pour leur *frère* & *beau-frère*. *Jean-Martin Aubry* l'avoit reconnu pour ſon *oncle*. Il en avoit reçu des ſervices en cette qualité, & à la recommandation de Marie Dubois ſa mère. Comment réſister à ce faiſceau de lumière, de vérité qui naiſſoit de ces lettres, de ces billets, de chaque ligne, de chaque mot qu'on y liſoit ?

Sans doute les Sieurs Caradeux euſſent mieux fait de s'y rendre volontairement, que de ſe laiſſer contraindre par un & pluſieurs Arrêts à reconnoître cette vérité. Duſſent-ils éprouver aujourd'hui les reproches d'indulgence & de connivence qu'on leur adreſſe, quoiqu'ils les aient ſi peu mérités, ſi leurs adverſaires leur faiſoient un crime d'avoir rendu hommage à une vérité impérieuſe, le ſuffrage du reste des hommes, la propre conſcience des Sieurs Caradeux ne les vengeroient-ils pas aſſez de cette injustice ?

Mais pourra-t-on retenir ſon indignation, lorſquon ſaura que les adverſaires, au nom deſquels on ſe permet de ſoutenir que ces letrres, ces billets ſont *faux & fabriqués*, ont reconnu eux-mêmes, & bien formellement, la vérité de ces mêmes titres ; lorſqu'on les verra écrire eux-mêmes, que Martin Aubry a avoué *les Aubry de la Rochelle pour ſes parens.*

Voici ce que nous liſons dans la procuration donnée par les adverſaires en 1781.

» Si MM. de Caradeux vouloient, ils éclairciroient bientôt les faits, & ils feroient peut-» être bien. Il n'est pas qu'ils n'aient trouvé dans les papiers du défunt des titres & ren-» ſeignemens plus que ſuffiſans pour les Aubry de Tours. Mais ſi l'on venoit à leur dire » quelque moment, à quel âge Martin Aubry est ſorti de la Touraine, pour quelle raiſon » il est ſorti, quel état il tenoit, *quelles raiſons l'ont déterminé à ſe faire des connoiſſances* » *à la Rochelle pour paſſer à Saint-Domingue*, pour s'y fixer & s'y établir ; *quels motifs* » *l'ont déterminé* *A ADOPTER LES AUBRY DE LA ROCHELLE POUR SES PARENS*, *ET* » *POUR SERVIR DE CORRESPONDANS ET DE PATRONS A SON FILS* ; *quelle raiſon* » *enfin lui a fait garder le plus grand ſilence ſur ſon existence*, *vis-à-vis de ſon père & de* » *ſes frères de Tours*, MM. des Caradeux pourroient revenir de leur erreur, & regretteroient » peut-être très-ſérieuſement de n'en avoir pas prévenu les évenemens plutôt. »

Ces menaces terribles de la part des adverſaires n'ont pas encore été effectuées. Les Sieurs Caradeux en attendent l'événement & l'iſſue ſans trouble & ſans inquiétude. Mais ſi les adverſaires n'ont point encore révélé les motifs qui déterminèrent Martin Aubry à *adopter les Aubry de la Rochelle pour ſes parens*, & *pour ſervir de correſpondans & de patrons à ſon fils*, l'aveu de cette adoption, de cette reconnoiſſance leur est au moins échappé. Ils pourroient bien le regretter: mais il existe. Il a été fait avec réflexion, en pleine connoiſſance de cauſe. Il est au nombre des instructions données par les adverſaires eux-mêmes à leur repréſentant, à l'instant où ils le chargeoient de leur réclamation.

Mais où ſont les preuves *que Martin Aubry eût reconnu les Aubry de la Rochelle, la famille de la Dame Hudin*, *pour ſes parens*, *pour les correſpondans*, *les patrons de Jean-Martin Aubry*, *ſon fils ?* Ces preuves n'existent que *dans la lettre de Martin Aubry*, *dans celles de Marie Dubois*, *dans celle de Jean-Martin Aubry lui-même*, *toutes adreſſées à Guy Aubry*, *de la Rochelle*, *père de la Dame Hudin*, qui y est déſigné *frère de Martin Aubry*, *beau-frère de Marie Dubois*, *oncle de Jean-Martin Aubry*, dans les deux billets de celui-ci au profit du même Guy Aubry.

Les adverſaires ont donc avoué la vérité de ce qui est prouvé par ces lettres & ces billets. Ils l'ont avouée formellement dans la procuration de 1781. Ils ont voulu la diſſimuler dans leur Mémoire. Mais cette vérité est ſi puiſſante qu'elle y a paru encore malgré leur éloignement pour elle.

On voit (page 49 & 50) que les adverſaires ne diſputent plus que ſur le *complément*

de la preuve de parenté de la Dame Hudin. Les lettres, dit-on, établiroient *ſeulement la volonté de reconnoître cette famille* (les Aubry de la Rochelle) *& de l'adopter.* Il manqueroit *la connoiſſance & la preuve du motif de la reconnoiſſance & de l'adoption.* Perſonne ne pourroit ſe dire que *cette reconnoiſſance & cette adoption étoient légitimes & fondées ſur une parenté faite par la nature, & par conſéquent il ſeroit encore impoſſible de juger que Martin Aubry & la veuve Hudin étoient vraiment parens.*

Nous reviendrons dans l'inſtant au motif de Martin Aubry; mais déjà il est donc acquis, avoué, répété par les adverſaires que *Martin Aubry reconnoiſſoit les Aubry de la Rochelle pour ſes parens*, que Marie Dubois les a reconnus également, que Jean-Martin Aubry, leur fils, les a auſſi reconnus.

Cette triple reconnoiſſance *des Aubry de la Rochelle pour les parens du Sieur Aubry*, n'est prouvée que par les lettres & les billets rapportés par la Dame Hudin. Ces témoins ne ſont donc pas *faux*, puiſque la vérité de ce qu'ils attestent est avouée.

Comment ſe fait-il donc qu'on maintienne auſſi hardiment toutes ces pièces *fauſſes*, *fabriquées*, au nom de ceux-là même qui avouent que rien n'est plus vrai que ce qu'elles prouvent, qui annoncent qu'ils pourroient donner les *motifs* de la vérité qu'elles contiennent? Comment cela ſe fait-il? Comment? Oh, c'est tout ſimple. C'est que d'abord l'aveu des vérités prouvées par ces pièces, & l'aveu de la vérité de ces pièces, qui est forcé après le premier, ont été faits *en France* par un homme ambitieux, mais qui n'a pas eu le courage de nier l'évidence, tandis que c'est loin de lui, & ſans ſa participation directe qu'a été compoſé le libelle qui taxe les mêmes pièces de *faux*, *d'imposture*, *de menſonge*, *de fourberie.*

C'est qu'on compte pour rien la déference & la ſoumiſſion même que les procurations de 1781 & de 1786 preſcrivent pour les instructions qu'elles contiennent; c'est que celui qui fait demander aux adverſaires la *totalité* d'une ſucceſſion dont ils ne voudroient que *partie*, celui qui oſe attaquer l'état des Sieurs Caradeux, celui de leur mère, celui de leur aïeule, lorſqu'on ne l'a chargé que de vérifier les rapports qu'on en avoit faits, & d'en demander la justification; celui qui les maintient bâtards & uſurpateurs, lorſqu'on l'a chargé de leur demander le rapport de leurs titres de filiation & de poſſeſſion; celui qui atteste que Guy Aubry est mort en *1703*, lorſqu'il vivoit encore en *1723*, celui qui fait de cette ſuppoſition la baſe & la ſource d'une foule d'autres, celui qui donne pour incontestables les conſéquences qu'il tire enſuite de ſa première ſuppoſition, & de toutes celles qu'il en a fait dériver, peut bien ſe permettre encore de *nier* ce qui a été *avoué* par ceux dont il a tant de fois déjà égaré la confiance & changé les intentions.

Quant aux motifs qui ont déterminé cette reconnoiſſance des *Aubry de la Rochelle*, par Martin Aubry, par Marie Dubois, par Jean-Martin Aubry, ce n'est pas ſans doute aux Sieurs Caradeux à les indiquer. C'est aux adverſaires à nous les dévoiler. Ils les connoiſſent. Ils ont menacé de les mettre au grand jour. Mais jusqu'à ce qu'ils aient appris pourquoi

Martin Aubry auroit renoncé à sa famille pour en adopter une qui lui auroit été étrangère, nous croirons, & tout le monde le croira avec nous, que Martin Aubry, Marie Dubois sa femme, Jean-Martin Aubry son fils, ont reconnu *les Aubry de la Rochelle pour leurs parens*, parcequ'ils l'étoient réellement. On n'abdique pas les liens qui unissent à un père, à une mère, à des frères, à des sœurs ; on ne leur substitue pas des étrangers sans de fortes & puissantes raisons qui éloignent des uns & rapprochent des autres ; on doit d'autant moins le supposer ici, que la reconnoissance *des Aubry de la Rochelle* auroit été commencée par Martin Aubry, continuée par Marie Dubois, confirmée par Jean-Martin Aubry, & que si Martin Aubry avoit eu quelques motifs de vivre ignoré de sa famille, ils eussent sans doute fini avec lui. Sa veuve & son fils dans la détresse, imploroient les secours de la famille de leur père, de leur mari. Eussent-ils donné la préférence aux *Aubry de la Rochelle* sur les Aubry de Tours ? La fortune & l'état de ceux-ci, aux mêmes époques, l'eussent au contraire méritée.

Et si cette reconnoissance n'eût été fondée sur une véritable parenté, il n'eût pas suffi que Martin Aubry eût voulu *adopter les Aubry de la Rochelle*, il eût fallu aussi que les Aubry de la Rochelle eussent voulu l'avouer également. Et quel motif en eussent-ils eu ? Martin Aubry, Marie Dubois & Jean-Martin Aubry étoient alors dans l'indigence. S'ils eussent eu intérêt de reconnoître cette famille pour en obtenir des secours, cette famille n'auroit-elle pas été intéressée à repousser des étrangers dont l'adoption ne pouvoit que lui être onéreuse.

Il est donc certain, & les adversaires l'avouent, que les *Aubry de la Rochelle* ont été *reconnus par Martin Aubry*, mort à Léogane en 1698, par sa femme *Marie Dubois*, par leur fils *Jean-Martin Aubry* lui-même. Il est donc certain & avoué par les adversaires que ces papiers de famille, rapportés par la Dame Hudin, ces lettres, ces billets renfermoient les preuves de cette reconnoissance ; ces lettres, ces billets n'étoient donc ni *faux*, ni *fabriqués*.

C'en seroit bien assez, sans doute ; mais nous pouvons aller beaucoup plus loin ; nous pouvons démontrer qu'il étoit même impossible que ces lettres & ces billets fussent *faux*.

Quelle apparence d'abord que la Dame Hudin, veuve d'un marchand de la Rochelle, âgée en 1763 de 69 ans, ait conçu le projet de fabriquer ou de faire fabriquer *six pièces*, de les attribuer à trois personnes différentes, pour s'en faire des titres à une succession ouverte à 2000 lieues d'elle ! Le faussaire le plus intrépide ne se décide cependant à altérer ou imiter, que dans l'espoir que ses crimes ne seront point apperçus ; il faut au moins qu'il puisse se promettre que la pièce qu'il fabrique pourra passer pour être l'ouvrage de celui qu'il en suppose l'auteur.

Il n'est peut-être jamais venu dans l'idée de l'être le plus audacieux, d'entreprendre d'imiter à la fois l'écriture & la signature de trois personnes, sur-tout lorsqu'il pourroit obtenir les

mêmes effets de l'imitation d'une seule ; & n'auroit-il pas suffi à la Dame Hudin de rapporter des reconnoissances bien précises & bien directes de la part de Jean-Martin Aubry ?

Si elle eût osé en faire fabriquer, pourquoi en auroit-elle arrêté le cours en 1709 ? Pourquoi n'en eût-elle pas supposé de plus récentes ?

Celui qui travaille à contrefaire une ou plusieurs écritures, ne cherche pas à étendre inutilement les pièces qu'il fabrique. Il n'y suppose que ce qui est nécessaire pour remplir son objet. Chaque ligne, chaque mot augmente sa crainte d'être découvert, de fournir, par des dissemblances, de nouvelles preuves de son forfait. Il abrège autant qu'il est en lui. Il est trop occupé de ce qu'il cherche à fixer, pour avoir seulement l'idée de tout autre objet. Il brûle de se dégager du poids du crime qui presse le coupable, sur-tout dans l'instant où il le consomme.

On a vu les lettres rapportées par la Dame Hudin. Elles n'ont pas ce laconisme du faussaire. Elles contiennent des détails indifférens, étrangers à l'objet qu'auroit eu celui qui ne les auroit fabriquées que pour en faire des preuves de reconnoissance & de parenté.

Enfin, admettra-t-on que la Dame Hudin, ou celui qu'elle auroit employé à la fabrication des lettres & billets, aient osé venir les présenter à Saint-Domingue, dans le domicile du Sieur Aubry, à sa famille maternelle, à des adversaires qui devoient les critiquer & les examiner sévérement, si les écritures & les signatures de ces lettres, de ces billets, n'eussent au moins ressemblé à celles de Martin Aubry, de Marie Dubois, de Jean-Martin Aubry ? Admettra-t-on que la Dame Hudin & ses représentans fussent venus s'exposer à l'ignominie, à la honte, à la punition des faussaires, s'il n'eût fallu, pour les convaincre, que la représentation de pièces vraiment émanées de ces trois individus, & leur comparaison avec celles dont la Dame Hudin auroit voulu abuser ?

Et si l'on est forcé de croire que la Dame Hudin n'eût hasardé de faire usage de ces pièces, que dans l'espoir au moins de pouvoir faire illusion par la ressemblance & l'imitation exacte des écritures, des signatures, quel auroit donc été le type sur lequel cette ressemblance, cette imitation eussent été calquées & obtenues ? Les lettres & les billets étoient les seules pièces au pouvoir de la Dame Hudin qui fussent écrites & signées par Martin Aubry, Marie Dubois & Jean-Martin Aubry.

Une main adroitement infidèle, dirigée par un œil perçant, peut bien imiter son modèle. Cet art si séduisant & si beau, lorsque l'usage en est légitime, lorsqu'il sert même ce penchant que la nature semble justifier en donnant les moyens de le satisfaire, mais si funeste à celui qui en abuse, si dangereux pour la société, lorsqu'on emploie contre elle ce qui ne devroit servir qu'à ses plaisirs, à ses jouissances, obtient même quelquefois des ressemblances si parfaites, que l'œil le plus exercé pourroit s'y méprendre.

Mais point de ressemblance, point d'imitation possible, où il n'existe point de modèle. La Dame Hudin n'en avoit pas des trois écritures qu'on veut supposer qu'elle avoit imitées

ou fait imiter. Les lettres & billets reſſembloient cependant à celles de Martin Aubry, de Marie Dubois, de Jean-Martin Aubry, au point que les Conſeils des Sieurs Caradeux n'osèrent pas leur en faire *dénier la vérité*, quoique de ſon côté la Dame Hudin ne ceſſât de les y provoquer, quoiqu'elle appelât ſur ſa tête la confuſion qui devoit réjaillir de la comparaiſon, ſi cette reſſemblance n'étoit pas exacte.

Cette reſſemblance ne pouvoit pas être l'effet de l'imitation, puiſqu'il n'existoit pas de modèle. Les écritures, les ſignatures des lettres, des billets ne reſſembloient donc à celles de Martin Aubry, de Marie Dubois, de Jean-Martin Aubry, que parcequ'elles étoient effectivement leur ouvrage.

Allons plus loin encore :

Rappelons-nous d'abord que ces lettres, cette correſpondance de Jean-Martin Aubry, de ſon père, de ſa mère, ſeront oppoſées aux adverſaires avec un ſuccès particulier ; rappelons-nous ce qu'ils diſoient eux-mêmes, page 28 : La correſpondance est *un des canaux les plus importans, d'où les preuves de l'état pourroient jaillir très-abondamment ..... chaque lettre doit être un titre contradictoire ſur le fait de poſſeſſion d'état.*

Ces lettres, ces billets étoient des écrits privés, mais ils ont acquis une date certaine. Ils ont été enregistrés au Greffe du Port-au-Prince le *29 Avril 1764 ;* mais ils l'avoient déjà été *au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle*, *en vertu d'Ordonnance du Lieutenant de ce Siège*, ſur la requête de la Dame Hudin.

Cet enregistrement *au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle*, est du *27 Septembre 1763.*

La première procuration donnée par la Dame Hudin aux Sieurs *Goujaud* & *Delastre*, est du *19 Septembre 1763.*

Le Sieur Aubry étoit mort à Saint-Domingue le *27 Février 1763*, & ſon inventaire ne fut fini que le *31 Mars* ſuivant.

Or, les lettres préſentées par la Dame Hudin ne ſont pas ſeulement précieuſes par les qualifications de *frère*, *beau-frère*, *oncle*, *tante*, *couſine*, qui y ſont données à Guy Aubry, à ſa femme, à la Dame Hudin elle-même, leur fille, par Martin & Jean-Martin Aubry, par Marie Dubois.

Ces lettres contiennent des faits qui ne pouvoient être connus que par ceux qu'ils intéreſſoient, des détails de famille que tout autre que le père, la mère & le fils devoient ignorer.

Ces détails, ces faits n'étoient pas connus des Sieurs Caradeux, ni de leurs conſeils en 1767. Le dirons-nous, les Sieurs Caradeux les ignoroient encore à l'instant où nous avons entrepris leur défenſe.

Or,

Or, si tous les faits contenus dans ces lettres sont exactement conformes à l'état de cette famille alors, à sa situation, au nombre de ses enfans, à leur naissance, à leur sexe, à leur état, à leur mort, à tous les événemens que cette famille a éprouvés, il faudroit donc ou qu'ils eussent été révélés à la Dame Hudin, ou que, par une magie à laquelle on nous dispensera bien de croire, elle eût deviné à la Rochelle en 1763, tout ce qui s'étoit passé à Saint-Domingue dans l'intérieur de la famille de Martin Aubry, de 1695 à 1709.

Rassemblons quelques-uns des faits principaux consignés dans ces lettres.

Le Port-de-Paix attaqué & détruit par les Anglois & les Espagnols, en 1695.

Martin Aubry abandonnant ce quartier, pour venir demeurer à Léogane.

La perte de tous ses papiers.

L'existence de sa femme & de sa petite famille en 1696.

LETTRE DE MARTIN AUBRY.

La mort de Martin Aubry.

Il a eu quatre enfans. Deux morts & deux vivants encore, à l'époque où cette lettre étoit écrite.

Des deux vivants, l'un garçon, l'autre fille.

PREMIÈRE LETTRE DE MARIE DUBOIS.

Le fils envoyé en France, pour se perfectionner de son métier de chirurgie, qu'il avoit appris chez les pères de la charité, à Léogane.

L'existence de la fille à cette époque.

DEUXIÈME LETTRE DE MARIE DUBOIS.

Son séjour à Paris, à l'époque où il écrit.

Sa maladie. Le genre de cette maladie.

L'existence de sa mère.

Sa détresse, qui confirme celle dont son père & sa mère s'étoient déjà plaints.

LETTRE DE JEAN-MARTIN AUBRY.

Il étoit impossible que dans le court intervalle de quelques mois qui s'étoient écoulés de la mort du Sieur Aubry, à l'époque où l'on voit la Dame Hudin faire enregistrer à la Rochelle les titres qu'elle a produits, elle eût acquis cette connoissance détaillée de l'état & des événemens de la famille de Martin Aubry, de ces événemens sur-tout des naissances & des morts du père & des enfans, de leurs époques, de l'apprentissage du Sieur Aubry chez les pères de la charité à Léogane, de l'émigration de Martin Aubry du Port-de-Paix, de son nouvel établissement à la petite rivière de Léogane, de la perte de ses papiers &c. &c.

Si on eût fabriqué ces lettres, on les eût composées de ces faits généraux, de ces énonciations vagues qui peuvent convenir à tous les êtres, sans appartenir plutôt à l'un qu'à l'autre; on se fût donné de garde d'y insérer des faits particuliers, des traits caractéristiques & singuliers,



N

exclusifs de tout autre individu que de celui qu'ils pouvoient concerner seul, des faits dont l'inexactitude sur un seul point eût changé l'ensemble du tableau, & préparé le moyen sûr d'en détruire l'effet & l'artifice.

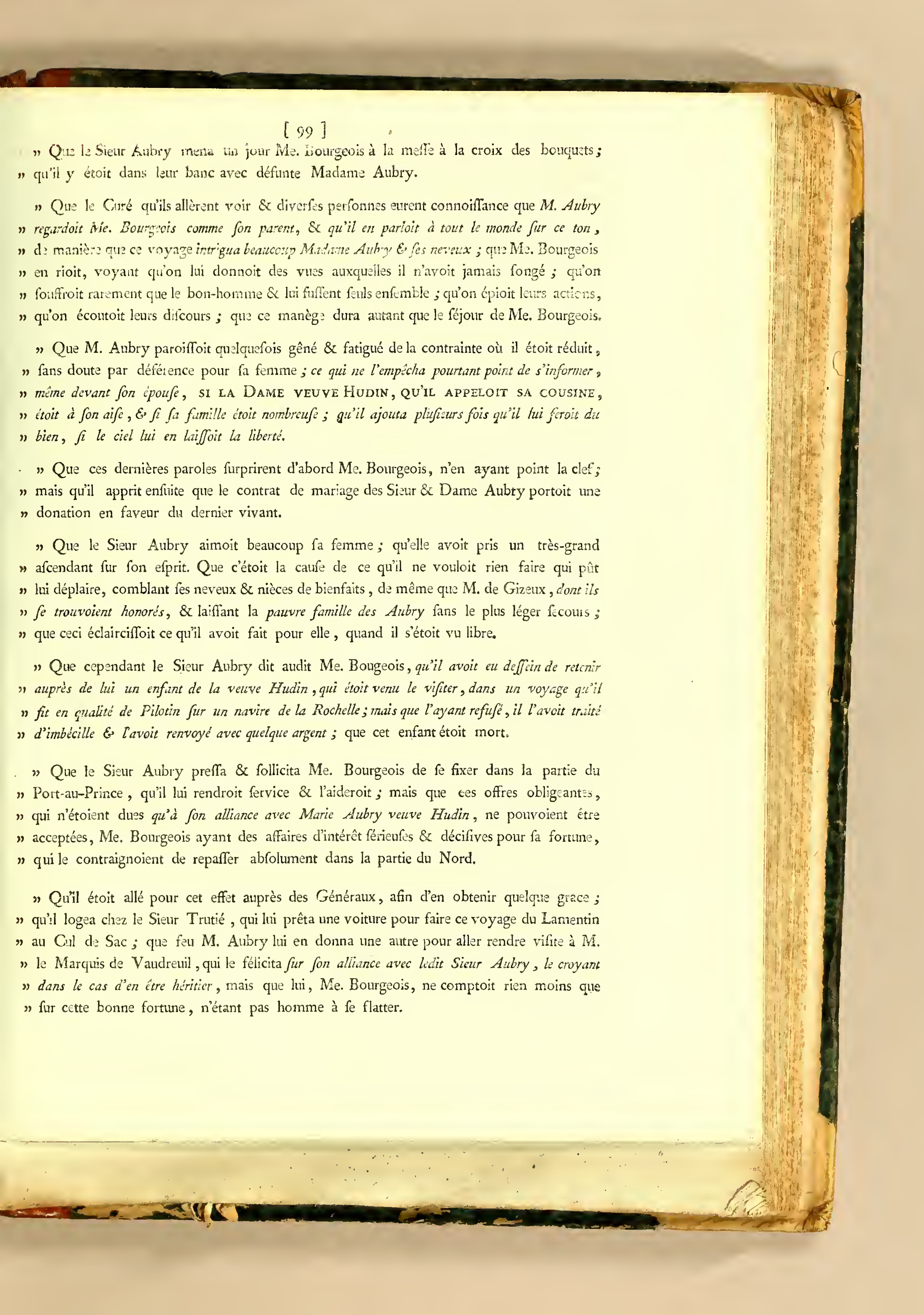
Tous les faits dont ces lettres contiennent le détail démontrent donc, s'ils sont exacts & vrais, non seulement que les lettres sont vraies elles-mêmes, mais encore qu'elles ne pouvoient pas être fausses.

Or ces faits sont tous prouvés, démontrés vrais par les actes que nous produisons. Leur analogie, leur accord sont parfaits. Il est prouvé que Martin Aubry *quitta le Port-de-Paix en 1695*; qu'il avoit à cette époque deux enfans, *Jean-Martin & Marie-Magdeleine Aubry*; qu'il vint demeurer *au quartier de la petite rivière de Léogane*; qu'il avoit perdu *tous ses papiers*; qu'il eut encore *deux autres enfans dans ce dernier quartier*; qu'il y *mourut* peu de temps après; que deux de ses enfans moururent aussi, à peu près dans le même temps; qu'il n'en resta que *deux*, dont l'un *garçon* (Jean-Martin) l'autre *fille*, *Marie-Magdeleine*; il est reconnu & notoire que le premier apprit l'état de *chirurgien chez les pères de la charité à Léogane*; qu'il fut *envoyé par sa mère en France* pour s'y perfectionner; que *sa sœur vivoit alors*.

Ces faits n'ont été ni révélés, ni devinés. Les lettres qui les renferment émanoient donc nécessairement des individus auxquels la Dame Hudin les attribuoit, & qui pouvoient seuls connoître toutes ces particularités. La nature de ces Lettres, leur détail en prouvoient encore plus, s'il étoit possible, la vérité, que la ressemblance la plus exacte des écritures & des signatures. Ces lettres n'étoient donc pas fausses. Elles ne pouvoient donc pas l'être.

Il seroit étonnant que des réflexions aussi tranchantes eussent échappé à tout le barreau du Cap assemblé pour éclairer la Dame Hudin en 1767, si ces Jurisconsultes ne se fussent arrêtés à ce principe vrai, que l'écriture des lettres & billets n'étant pas *déniée* par les adversaires de la Dame Hudin, il étoit impossible de douter de leur vérité.

Mais ce qui fut judicieusement remarqué dans le Mémoire imprimé pour la Dame Hudin en 1767, (page 54 & suivantes) c'est que Me. *Bourgeois*, Avocat au Cap, y disoit qu'il étoit bien incroyable qu'on se permît seulement de douter de la parenté de la Dame Hudin avec le Sieur Aubry; que lui-même Me. *Bourgeois*, parent de la Dame Hudin, avoit été *reconnu par le Sieur Jean-Martin Aubry*; » qu'il seroit en état de le prouver, & qu'en 1751, » le Sieur Aubry le présenta à tous ceux qui se rencontrèrent dans sa maison, ou qui y vinrent » *pendant un séjour de 4 à 5 jours que Me. Bourgeois fit chez lui*; que M. Saintard étoit du » nombre; qu'un de Messieurs de la Toison, M. Beudet, M. Olivier, Chevalier de Saint-Louis » & ancien officier des troupes détachées de la Marine, la Demoiselle Goislin, tous les blancs » raffineurs ou autres qui résidoient en ces temps là sur cette habitation, seroient à même » de l'attester.



» Que le Sieur Aubry mena un jour Me. Bourgeois à la messe à la croix des bouquets ; » qu'il y étoit dans leur banc avec défunte Madame Aubry.

» Que le Curé qu'ils allèrent voir & diverses personnes eurent connoissance que *M. Aubry » regardoit Me. Bourgeois comme son parent*, & *qu'il en parloit à tout le monde sur ce ton*, » de manière que ce voyage *intrigua beaucoup Madame Aubry & ses neveux* ; que Me. Bourgeois » en rioit, voyant qu'on lui donnoit des vues auxquelles il n'avoit jamais songé ; qu'on » souffroit rarement que le bon-homme & lui fussent seuls ensemble ; qu'on épioit leurs actions, » qu'on écoutoit leurs discours ; que ce manège dura autant que le séjour de Me. Bourgeois.

» Que M. Aubry paroissoit quelquefois gêné & fatigué de la contrainte où il étoit réduit, » sans doute par déférence pour sa femme ; *ce qui ne l'empêcha pourtant point de s'informer, » même devant son épouse*, SI LA DAME VEUVE HUDIN, QU'IL APPELOIT SA COUSINE, » *étoit à son aise, & si sa famille étoit nombreuse ; qu'il ajouta plusieurs fois qu'il lui feroit du » bien, si le ciel lui en laissoit la liberté.*

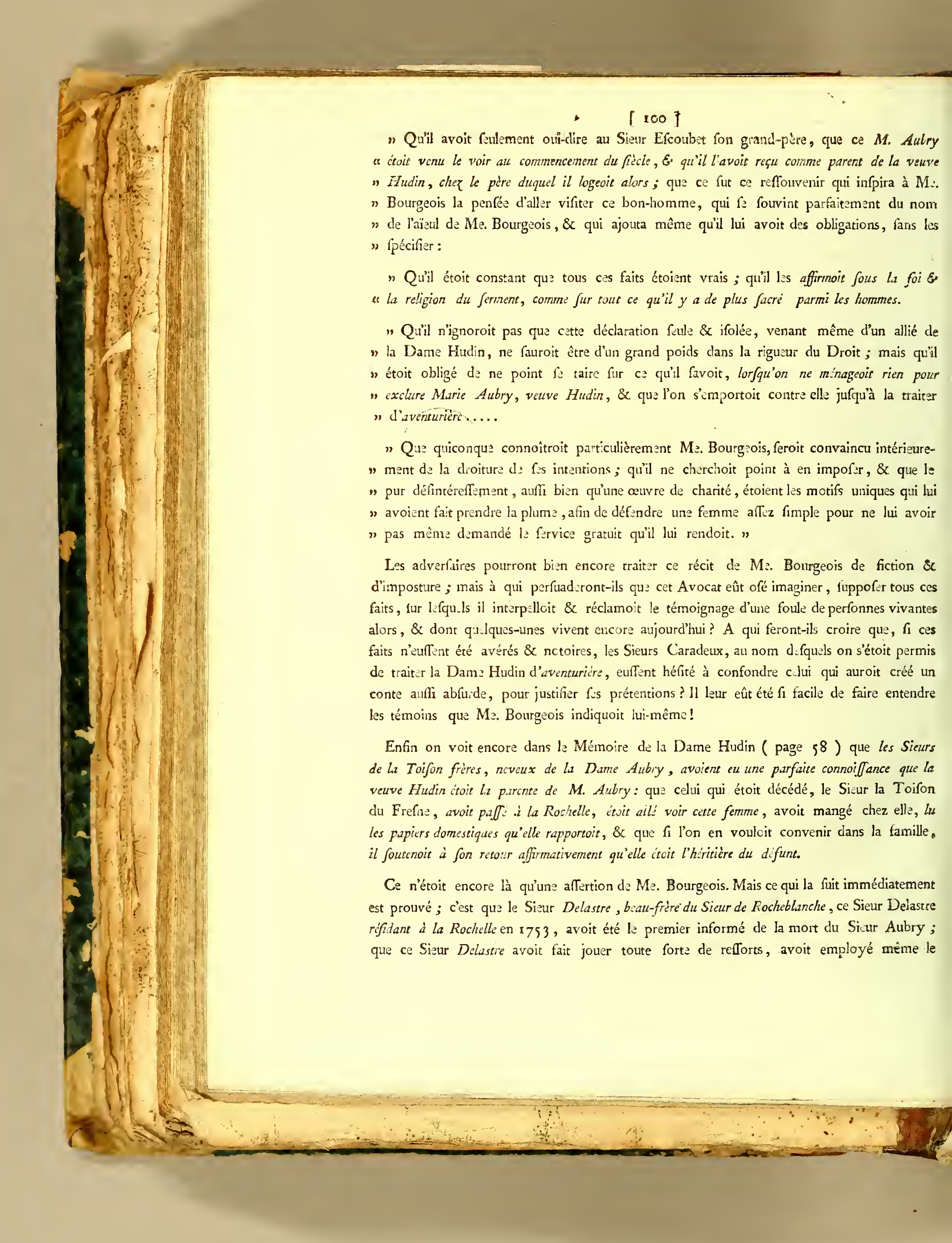
» Que ces dernières paroles surprirent d'abord Me. Bourgeois, n'en ayant point la clef ; » mais qu'il apprit ensuite que le contrat de mariage des Sieur & Dame Aubry portoit une » donation en faveur du dernier vivant.

» Que le Sieur Aubry aimoit beaucoup sa femme ; qu'elle avoit pris un très-grand » ascendant sur son esprit. Que c'étoit la cause de ce qu'il ne vouloit rien faire qui pût » lui déplaire, comblant ses neveux & nièces de bienfaits, de même que M. de Gizeux, *dont ils » se trouvoient honorés*, & laissant la *pauvre famille des Aubry* sans le plus léger secours ; » que ceci éclaircissoit ce qu'il avoit fait pour elle, quand il s'étoit vu libre.

» Que cependant le Sieur Aubry dit audit Me. Bougeois, *qu'il avoit eu dessein de retenir » auprès de lui un enfant de la veuve Hudin, qui étoit venu le visiter, dans un voyage qu'il » fit en qualité de Pilotin sur un navire de la Rochelle ; mais que l'ayant refusé, il l'avoit traité » d'imbécille & l'avoit renvoyé avec quelque argent* ; que cet enfant étoit mort.

» Que le Sieur Aubry pressa & sollicita Me. Bourgeois de se fixer dans la partie du » Port-au-Prince, qu'il lui rendroit service & l'aideroit ; mais que ces offres obligeantes, » qui n'étoient dues *qu'à son alliance avec Marie Aubry veuve Hudin*, ne pouvoient être » acceptées, Me. Bourgeois ayant des affaires d'intérêt sérieuses & décisives pour sa fortune, » qui le contraignoient de repasser absolument dans la partie du Nord.

» Qu'il étoit allé pour cet effet auprès des Généraux, afin d'en obtenir quelque grace ; » qu'il logea chez le Sieur Trutié, qui lui prêta une voiture pour faire ce voyage du Lamentin » au Cul de Sac ; que feu M. Aubry lui en donna une autre pour aller rendre visite à M. » le Marquis de Vaudreuil, qui le félicita *sur son alliance avec ledit Sieur Aubry, le croyant » dans le cas d'en être héritier*, mais que lui, Me. Bourgeois, ne comptoit rien moins que » sur cette bonne fortune, n'étant pas homme à se flatter.



» Qu'il avoit ſeulement ouï-dire au Sieur Eſcoubet ſon grand-père, que ce *M. Aubry* « *étoit venu le voir au commencement du ſiècle, & qu'il l'avoit reçu comme parent de la veuve* » *Hudin, chez le père duquel il logeoit alors ;* que ce ſut ce reſſouvenir qui inſpira à Me. » Bourgeois la penſée d'aller viſiter ce bon-homme, qui ſe ſouvint parfaitement du nom » de l'aïeul de Me. Bourgeois, & qui ajouta même qu'il lui avoit des obligations, ſans les » ſpécifier :

» Qu'il étoit conſtant que tous ces faits étoient vrais ; qu'il les *affirmoit ſous la foi &* « *la religion du ſerment, comme ſur tout ce qu'il y a de plus ſacré parmi les hommes.*

» Qu'il n'ignoroit pas que cette déclaration ſeule & iſolée, venant même d'un allié de » la Dame Hudin, ne ſauroit être d'un grand poids dans la rigueur du Droit ; mais qu'il » étoit obligé de ne point ſe taire ſur ce qu'il ſavoit, *lorſqu'on ne ménageoit rien pour* » *exclure Marie Aubry, veuve Hudin*, & que l'on s'emportoit contre elle juſqu'à la traiter » d'*aventurière*.....

» Que quiconque connoîtroit particulièrement Me. Bourgeois, feroit convaincu intérieure- » ment de la droiture de ſes intentions ; qu'il ne cherchoit point à en impoſer, & que le » pur déſintéreſſement, auſſi bien qu'une œuvre de charité, étoient les motifs uniques qui lui » avoient fait prendre la plume, afin de défendre une femme aſſez ſimple pour ne lui avoir » pas même demandé le ſervice gratuit qu'il lui rendoit. »

Les adverſaires pourront bien encore traiter ce récit de Me. Bourgeois de fiction & d'impoſture ; mais à qui perſuaderont-ils que cet Avocat eût oſé imaginer, ſuppoſer tous ces faits, ſur leſquels il interpelloit & réclamoit le témoignage d'une foule de perſonnes vivantes alors, & dont quelques-unes vivent encore aujourd'hui ? A qui feront-ils croire que, ſi ces faits n'euſſent été avérés & notoires, les Sieurs Caradeux, au nom deſquels on s'étoit permis de traiter la Dame Hudin d'*aventurière*, euſſent héſité à confondre celui qui auroit créé un conte auſſi abſurde, pour juſtifier ſes prétentions ? Il leur eût été ſi facile de faire entendre les témoins que Me. Bourgeois indiquoit lui-même !

Enfin on voit encore dans le Mémoire de la Dame Hudin (page 58) que *les Sieurs de la Toiſon frères, neveux de la Dame Aubry, avoient eu une parfaite connoiſſance que la veuve Hudin étoit la parente de M. Aubry :* que celui qui étoit décédé, le Sieur la Toiſon du Freſne, *avoit paſſé à la Rochelle, étoit allé voir cette femme*, avoit mangé chez elle, *lu les papiers domeſtiques qu'elle rapportoit*, & que ſi l'on en vouloit convenir dans la famille, *il ſoutenoit à ſon retour affirmativement qu'elle étoit l'héritière du défunt.*

Ce n'étoit encore là qu'une aſſertion de Me. Bourgeois. Mais ce qui la ſuit immédiatement eſt prouvé ; c'eſt que le Sieur *Delaſtre, beau-frère du Sieur de Rocheblanche*, ce Sieur Delaſtre *réſidant à la Rochelle* en 1753, avoit été le premier informé de la mort du Sieur Aubry ; que ce Sieur *Delaſtre* avoit fait jouer toute ſorte de reſſorts, avoit employé même le

confeffeur de la Dame Hudin pour obtenir d'elle fa procuration ; qu'elle donna effectivement au Sieur *Delastre* fes premiers pouvoirs, pour réclamer les droits qui lui étoient ouverts par le décès du Sieur Aubry ; mais qu'avertie de l'abus qu'on vouloit faire de cette procuration, elle fe hâta de la révoquer.

Ces derniers faits font prouvés & par la procuration donnée aux Sieurs *Delastre* & *Goujaud*, le 13 Septembre 1763, & par celle que la veuve Hudin donna enfuite aux Sieurs *Goujaud* & *Charles* le 23 Juin 1764, en révoquant le Sieur *Delastre*. Nous les rapportons l'une & l'autre.

Or cette obfeffion du Sieur *Delastre*, ce defir ardent d'avoir fa procuration, la circonstance qu'il étoit *beau-frère* du Sieur de Rocheblanche, l'activité qu'on avoit mife à l'instruire de la mort du Sieur Aubry, celle qu'il mit lui-même dans fes démarches auprès de la veuve Hudin, tout cela ne prouve-t-il pas que la veuve Hudin étoit réellement reconnue pour la parente du Sieur Aubry, avant la mort du Sieur Aubry, comme elle a demandé à l'être après fa mort? Et fi les Sieurs Caradeux n'euffent été abufés par *l'infuffifance* que leurs confeils croyoient appercevoir dans les titres de la Dame Hudin, qu'euffent-ils fait que rendre hommage à la vérité, en admettant la veuve Hudin comme coufine-germaine? Nous euffions trouvé plus de fatisfaction à justifier cet acte de justice & de raifon de leur part, que nous n'en éprouvons en ce moment à prouver que les Arrêts qui les y ont forcés n'ont profcrit qu'une réfistance injuste & déplacée. Elle ne leur a pas même fauvé le reproche d'avoir concerté avec la Dame Hudin le fuccès qu'on lui envie, qu'on critique fi indécemment : & eût-ce dont été un crime, un tort pour eux, d'avoir conçu des droits & de la qualité de la Dame Hudin, le jugement que les Magistrats eux-mêmes en ont porté, malgré la contradiction que ces droits & cette qualité ont éprouvée !

Devons-nous maintenant nous arrêter à ce que les adverfaires ont dit des autres pièces produites par la Dame Hudin, de cette obligation de 258 livres tournois confentie en 1666 à Saint-Domingue par le Sieur Chaudeau de la Clochetière, au profit de René Aubry, & des pourfuites faites fur cette obligation, en vertu d'une procuration de René Aubry à Jean Aubry ?

Il paroît qu'à cet égard les confeils de la Dame Hudin avoient été induits en erreur par l'incorrection d'une expédition de l'enquête faite en 1742 fur l'état du Sieur Aubry. Ils avoient cru trouver dans une dépofition de cette enquête une analogie entre un oncle du Sieur Aubry dont le témoin parloit, & ce René Aubry, créancier du Sieur Chaudeau. C'étoit une erreur.

Ces pièces, & leur existence dans les mains de la veuve Hudin, prouvent feulement que René Aubry, dont il y étoit parlé, étoit auffi de la famille des Aubry de la Rochelle ; mais il n'en réfultoit pas que René Aubry fût frère de Martin. La Dame Hudin prétendoit feulement que René étoit oncle de Martin.

De ce que Jean Aubry auroit obtenu en 1686 une Sentence où il se seroit dit héritier d'autre Jean Aubry son père, où il auroit supposé que ce Jean Aubry son père étoit *seul héritier de René*, il ne s'ensuivroit pas, comme on le dit, que Jean Aubry, second du nom, n'eût point eu un frère nommé *Martin*. On pourroit seulement en conclure que Jean Aubry, premier du nom, étoit *seul héritier de René*.

La Sentence étoit rendue en faveur de *Jean-Aubry fils*, *héritier de Jean-Aubry son père*, & *icelui* comme ayant recueilli la succession de feu René Aubry, son oncle, *seul héritier d'icelui*.

Les mots, *seul héritier*, appartiennent à Jean Aubry père, relativement à René, & non pas à Jean Aubry fils, relativement à Jean Aubry père.

La différence est même frappante. On dit que Jean Aubry père étoit *seul héritier* de René, & en parlant de Jean Aubry fils, on dit seulement qu'il est *fils héritier* (& non pas *seul héritier*) de Jean Aubry, son père.

Au lieu d'en conclure que Jean Aubry fils n'avoit point de frère, il en résulteroit plutôt le contraire, puisqu'il ne se disoit pas *seul héritier* de son père, quoiqu'il eût soin de dire que son père avoit été *seul héritier* de son oncle.

Mais on a la fureur d'altérer tout : & pouvoit-on espérer que le sens d'un acte seroit respecté par ceux qui ont nié & mutilé la lettre même de tant d'autres ?

Ces dernières pièces prouvent donc que la veuve Hudin avoit eu un autre parent à Saint-Domingue, & que si l'ancienneté des temps ne lui a pas permis de rapporter des preuves plus précises de son existence, & du degré de parenté qui l'unissoit à ce René Aubry, on y trouve au moins le motif apparent qui conduisit Martin Aubry lui-même à Saint-Domingue ; on y trouve au moins la preuve que Martin Aubry ne fut pas le premier & le seul des Aubry de la Rochelle qui passa à Saint-Domingue.

Il n'y fut pas non plus abandonné par sa famille entière, comme l'eût été le Martin Aubry de Tours, dans la fiction des adversaires. Martin Aubry conserva jusqu'à sa mort le souvenir, l'attachement d'un frère pour Guy Aubry, père de la Dame Hudin. Il lui en donna des preuves. Il en reçut de lui. Marie Dubois, sa veuve, annonça à Guy Aubry la mort de Martin Aubry son frère, & réclamant son affection pour ses enfans, elle lui adressa son fils en 1708 ; ses premiers pas en France furent vers son oncle Guy Aubry, il fut reçu chez lui, dans sa famille : bientôt forcé de renoncer au séjour de Paris, il revient à la Rochelle. Il y reçoit encore de nouvelles preuves de la tendresse de son oncle. Il lui prête une somme modique, mais proportionnée aux besoins du neveu, & aux facultés de l'oncle, à son état du moins. Il ne peut lui fournir un objet plus important, mais il le cautionne pour sa valeur. Un des petits enfans de Guy Aubry, le fils de la

veuve Hudin, vient à Saint-Domingue. Le Sieur Aubry le reçoit affectueusement. Il veut l'y retenir, & cet enfant y résiste, mais il emporte des marques de sa tendresse. Un parent de la Dame Hudin, Me. Bourgeois, se présente, il est accueilli par le Sieur Aubry, il cherche encore à le fixer près de lui, il s'informe avec intérêt de la Dame Hudin & de l'état de sa fortune.

Et qui ne s'écriera avec nous? Il est aussi évident que le Sieur Aubry appartenoit à la Dame Hudin, aux Aubry de la Rochelle, qu'il est clair qu'il étoit absolument étranger aux Aubry de Tours! Sa famille étoit celle que son père & sa mère lui avoient appris à regarder comme la sienne, celle qu'il a constamment, perpétuellement reconnue pour la sienne : les Aubry de Tours n'ont, pour balancer tant & de si fortes preuves, qu'un système, une fiction fausse comme les raisonnemens dont ils l'étayent, comme les faits dont ils l'ornent, comme les conséquences qu'ils en tirent, comme les contradictions qu'ils opposent aux titres de la Dame Hudin, en les tronquant, en les défigurant, en les supposant tels qu'ils voudroient qu'ils fussent, au-lieu de les présenter tels qu'ils sont. Les Aubry de Tours abusent d'une ressemblance de nom dont ils reconnoissent eux-mêmes la futilité, lorsqu'ils la retrouvent dans la veuve Hudin. Ils abusent de la mention de l'âge dans un acte dont l'objet ne fut jamais de vérifier, de constater la durée de la vie des hommes, d'une mention, qui tantôt se trouve dans ces sortes d'actes, & tantôt ne s'y trouve pas, d'une mention qui n'est due qu'au caprice de celui à qui il plaît de la faire, qui n'a d'autre base, d'autre mesure que des rapports inexacts, ou une appréciation plus inexacte encore; mais ils n'ont ni preuves, ni adminicules de cette *identité* précieuse & déterminante, lorsqu'il s'agit d'établir une filiation; ils n'ont ni preuves, ni adminicules de *possession d'état*, rien, absolument rien qui les lie & les rapproche de l'individu qu'ils revendiquent, après l'avoir abandonné pendant toute sa vie, après s'être, selon eux-mêmes, entièrement détachés pendant plus d'un siècle, & de cet individu, & de celui qu'ils choisissent parmi eux pour en faire son père.

Il leur a fallu plus de 20 ans pour composer, arranger, combiner ce plan merveilleux, pour surprendre à la foiblesse de quelques vieillards des relations incohérentes & infidèles, comme les idées & la mémoire de leur âge, pour leur faire déclarer, sans le faire assurer même par un serment, qu'ils avoient entendu dire ce qui étoit ignoré de ceux par lesquels on le fait dire, ou ce qu'on avoit pris soin de leur crier la veille. Ils ont eu pleine connoissance des débats de la famille Caradeux avec la Dame Hudin; ils avoient un représentant dans la Colonie, long-temps avant qu'ils fussent terminés, mais ils n'ont pas osé se présenter alors. Le complot n'étoit pas mûr encore. L'acte de notoriété n'étoit encore ni fait, ni conçu.

Combien la marche de la Dame Hudin a été différente! C'est à l'instant même de la mort du Sieur Aubry qu'elle se présente. Il ne lui falloit ni réflexions, ni préparatifs, ni combinaisons pour disposer le système d'une parenté qu'elle connoissoit depuis son enfance, dont elle avoit des preuves aussi certaines. Ses soins, ses efforts se bornent à en assurer l'existence par un enregistrement à la Rochelle, & à renouveler au Port-au-Prince cette précaution sage. Elle les livre ensuite,

avec la confiance qui naît de la vérité, à la critique, à la censure de ses adversaires. On n'en conteste pas ouvertement & précisément la vérité, mais on manifeste des doutes, on la met en probléme. La Dame Hudin va au-devant de ce qui peut & doit l'assurer, ou la détruire. Confondez mon imposture, s'écrie-t-elle, par une vérification, par une comparaison. Six pièces, de trois mains différentes, offrent des moyens si faciles d'en prouver la fabrication! Mais l'aggression paroît trop dangereuse à ses adversaires, & on leur fait soutenir que ces titres sont douteux & insuffisans, parcequ'ils étoient évidemment vrais : ils devoient donc produire l'effet que l'Arrêt de 1767 leur a donné. Cet Arrêt n'est pas le fruit du concert & de la connivence. Il est le résultat du jugement le plus réfléchi, le plus sage, préparé par une contradiction bien vive, déterminé par des titres & des preuves incontestables. Cet Arrêt est un nouveau titre pour la Dame Hudin, une autre barrière insurmontable pour les adversaires. Il a toute la force de la chose jugée, d'une vérité reconnue ; il seroit, s'il en avoit besoin, fortifié par la longue exécution qu'il a reçue, sous les yeux des adversaires & de leur aveu. Ils l'ont connu en 1767, ils l'ont attaqué en 1788. Les adversaires n'eussent pas pu soutenir le parallèle avec la Dame Hudin, en 1767. Il est bien plus désavantageux pour eux aujourd'hui. Chaque jour de leur silence a ajouté une nouvelle valeur à ses droits.

Ceux de la famille Caradeux & du Sieur de Gizeux ont le même avantage. Ils ont été respectés par les adversaires jusqu'en 1786. Mais leur évidence, l'authenticité de leurs titres multipliés, la foule de preuves de toute espèce de leur parenté avec le Sieur Aubry, celles de la reconnoissance réciproque de cette parenté, n'avoient pas besoin d'être confirmées par le temps & l'usage qu'ils en ont fait. On a eu la témérité, l'imprudence de les contester avant de les connoître, d'affirmer qu'ils n'existoient pas ; aura-t-on le courage de les nier encore en les voyant, en les touchant, en les lisant?

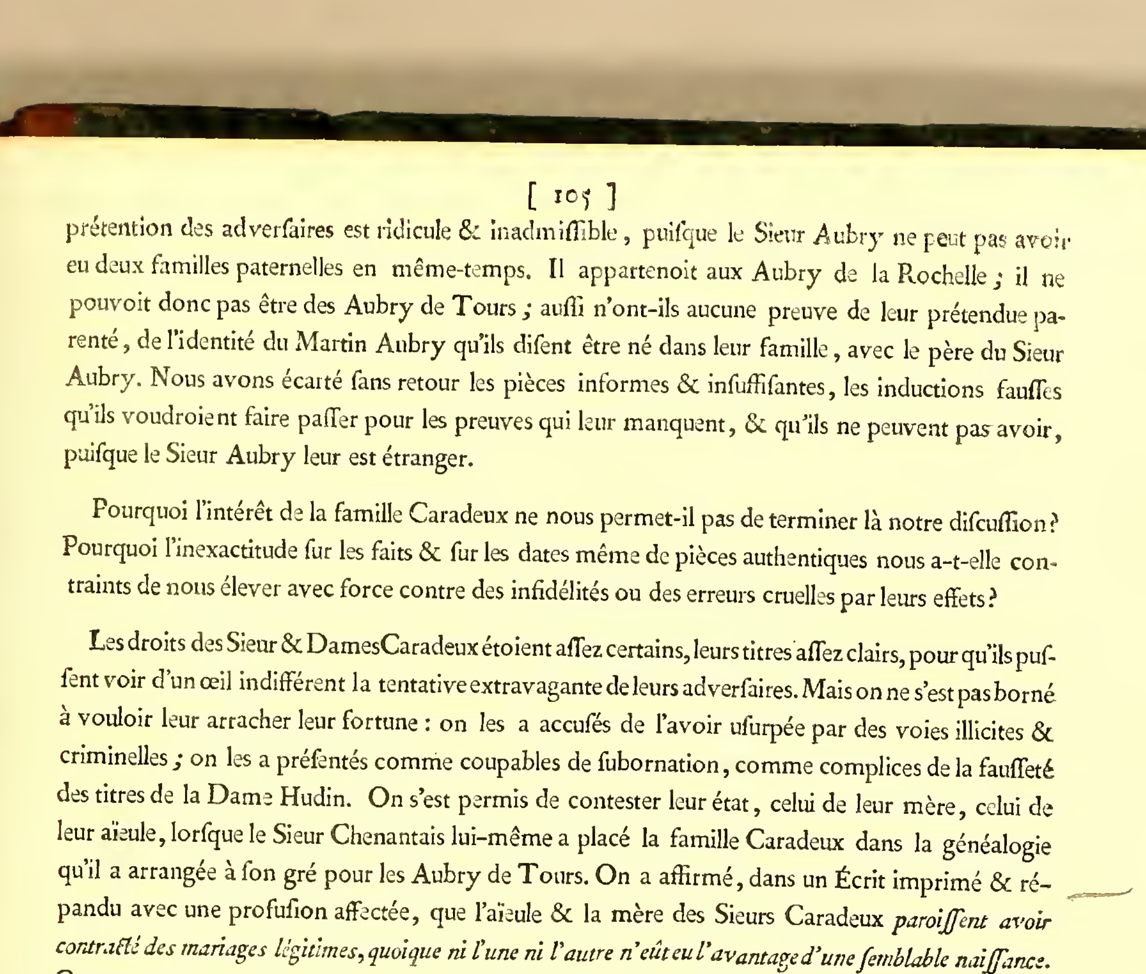
Si l'intérêt & l'ambition pouvoient aveugler à ce point le représentant des adversaires, au moins devons-nous espérer que leur défenseur se rendra à l'évidence. Il regrettera sans doute de s'être laissé abuser par des Mémoires inexacts, d'avoir trop légèrement adopté & publié des inculpations injurieuses pour la famille que nous défendons & pour ses auteurs.

Nous avons établi les droits des Sieurs & Dames Caradeux sur la succession du Sieur Aubry. Nous les avons justifiés par des titres incontestables.

Nous avons prouvé que le Sieur de Gizeux devoit y être admis concurremment avec eux, & que la reconnoissance de ses droits par la famille Caradeux étoit un acte de justice & de raison.

Nous avons démontré que ceux de la Dame Hudin n'auroient pas dû être contestés, mais qu'ils ont dû nécessairement triompher de la longue & vive résistance qu'on leur a opposée ; que les Arrêts qui les ont consacrés, sont justes, & qu'il y auroit eu de la déraison à prétendre plus long-temps résister à leur exécution.

Cette dernière vérité en fournit une autre à laquelle il est impossible de se refuser : c'est que la



prétention des adverſaires est ridicule & inadmiſſible, puiſque le Sieur Aubry ne peut pas avoir eu deux familles paternelles en même-temps. Il appartenoit aux Aubry de la Rochelle ; il ne pouvoit donc pas être des Aubry de Tours ; auſſi n'ont-ils aucune preuve de leur prétendue parenté, de l'identité du Martin Aubry qu'ils diſent être né dans leur famille, avec le père du Sieur Aubry. Nous avons écarté ſans retour les pièces informes & inſuffiſantes, les inductions fauſſes qu'ils voudroient faire paſſer pour les preuves qui leur manquent, & qu'ils ne peuvent pas avoir, puiſque le Sieur Aubry leur est étranger.

Pourquoi l'intérêt de la famille Caradeux ne nous permet-il pas de terminer là notre diſcuſſion? Pourquoi l'inexactitude ſur les faits & ſur les dates même de pièces authentiques nous a-t-elle contraints de nous élever avec force contre des infidélités ou des erreurs cruelles par leurs effets?

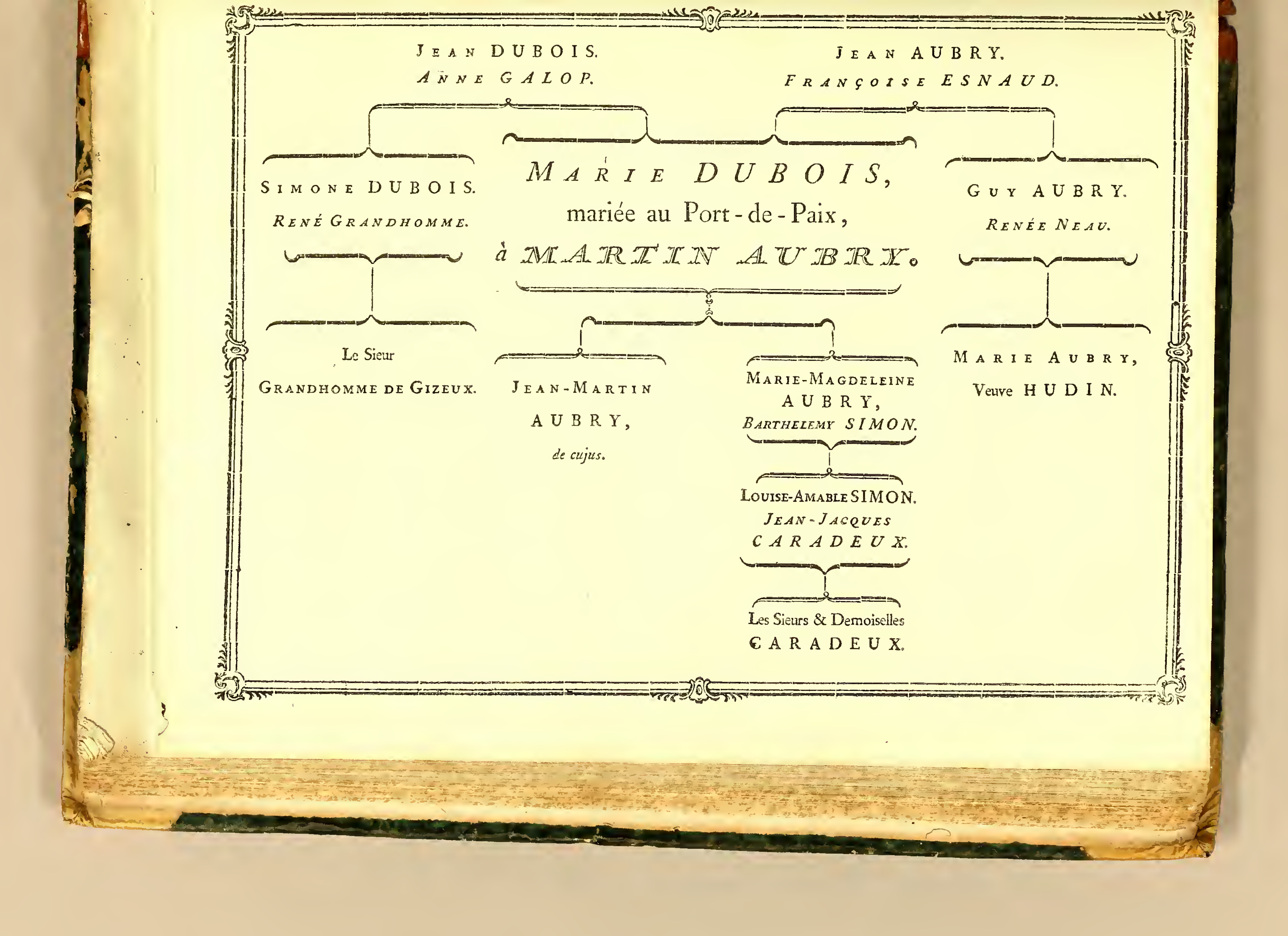
Les droits des Sieur & Dames Caradeux étoient aſſez certains, leurs titres aſſez clairs, pour qu'ils puſſent voir d'un œil indifférent la tentative extravagante de leurs adverſaires. Mais on ne s'est pas borné à vouloir leur arracher leur fortune : on les a accuſés de l'avoir uſurpée par des voies illicites & criminelles ; on les a préſentés comme coupables de ſubornation, comme complices de la fauſſeté des titres de la Dame Hudin. On s'est permis de contester leur état, celui de leur mère, celui de leur aïeule, lorſque le Sieur Chenantais lui-même a placé la famille Caradeux dans la généalogie qu'il a arrangée à ſon gré pour les Aubry de Tours. On a affirmé, dans un Écrit imprimé & répandu avec une profuſion affectée, que l'aïeule & la mère des Sieurs Caradeux *paroiſſent avoir contracté des mariages légitimes, quoique ni l'une ni l'autre n'eût eu l'avantage d'une ſemblable naiſſance.* Comment a-t-on pu ſe permettre tous ces outrages? Comment a-t-on pu calomnier auſſi gratuitement la mémoire de ces deux auteurs d'une famille qui en forme aujourd'hui une foule d'autres reſpectables & justement conſidérées? Il faut avoir la preuve, & la preuve ſans réplique, de faits auſſi offenſans, avant que de les publier, & ils ſont tous controuvés. On a donc fait ſervir à la paſſion la plus blâmable les moyens réſervés à la défenſe légitime & néceſſaire. Cet abus est impardonnable. Les Sieur & Dames Caradeux en demandent justice. Il est de la ſageſſe des Magistrats de le réprimer.

Signé, CARADEUX ; CARADEUX, veuve CHATEAUBLOND ; BOISSONNIERE DESURÉ, Fondé de procuration de la Dame Boiſſonniere des Mornais ; TRUBLET DUGUET, Fondé des pouvoirs des Sieur & Dame de Rocheblanche.

Monſieur POURCHERESSE DE VERTIERES, *Conſeiller-Rapporteur.*

Me. DUBUISSON, Avocat.

AU PORT-AU-PRINCE, DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD. MARS 1789.


JEAN DUBOIS.
ANNE GALOP.
JEAN AUBRY.
FRANÇOISE ESNAUD.
SIMONE DUBOIS.
RENÉ GRANDHOMME.
MARIE DUBOIS,
mariée au Port-de-Paix,
à MARTIN AUBRY.
GUY AUBRY.
RENÉE NEAU.
Le Sieur
GRANDHOMME DE GIZEUX.
JEAN-MARTIN
AUBRY,
de cujus.
MARIE-MAGDELEINE
AUBRY,
BARTHELEMY SIMON.
MARIE AUBRY,
Veuve HUDIN.
LOUISE-AMABLE SIMON.
JEAN-JACQUES
CARADEUX.
Les Sieurs & Demoiselles
CARADEUX.



RÉPLIQUE

POUR les héritiers AUBRY, de Tours, intimés, anticipans & adhérans à l'appel.

CONTRE

Le Sieur CARADEUX, aîné, appellant de Sentence du Siége royal du Port-au-Prince, du 29 Juillet 1786 & anticipé;

Le Sieur CARADEUX de la Caye;

Les Dames LATOISON, DE ROCHE-BLANCHE, DE CHATEAU-BLOND & DESMORNAIS, habitans au cul-de-sac, intimés; & CONTRE

Le Sr GRANDHOMME de Gizeux & la Veuve HUDIN.

CEUX qui écrivent pour instruire les Tribunaux, n'ont pas en effet de devoir plus important à remplir, que de leur présenter la vérité. Ils en

